

**Art. 2.** Het kwaliteitsbewijs, vermeld in artikel 1, kan enkel worden geregistreerd voor zover dit kwaliteitsbewijs de integrale scope van de door de dienstverlener aangeboden dienstverlening als vermeld in artikel 2, 2°, van het decreet van 29 maart 2019 betreffende het kwaliteits- en registratiemodel van dienstverleners in het beleidsdomein Werk en Sociale Economie betreft.

**Art. 3.** Het ministerieel besluit van 17 juni 2020 tot bepaling van de lijst met kwaliteitsbewijzen, bepaald in artikel 4 van het besluit van de Vlaamse regering van 24 mei 2019 tot uitvoering van het decreet van 29 maart 2019 betreffende het kwaliteits- en registratiemodel van dienstverleners in het beleidsdomein Werk en Sociale Economie wordt opgeheven.

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking op 15 mei 2021.

Brussel, 22 april 2021.

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale Economie en Landbouw,  
H. CREVITS

---

**VLAAMSE OVERHEID**

**Landbouw en Visserij**

[C – 2021/31284]

**28 APRIL 2021. — Ministerieel besluit tot vaststelling van een keurings- en certificeringsreglement voor de productie van zaaizaden van landbouw- en groentegewassen. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 30 april 2021 werd op blz. 41301 het bovenstaand ministerieel besluit gepubliceerd zonder Franse vertaling.

Hieronder de Franse vertaling van dit besluit:

---

TRADUCTION

**AUTORITE FLAMANDE**

**Agriculture et Pêche**

[C – 2021/31284]

**28 AVRIL 2021. — Arrêté ministériel établissant un règlement de contrôle et de certification de la production des semences de plantes agricoles et de légumes. — Erratum**

À la page 41301 du *Moniteur belge* du 30 avril 2021, l'arrêté ministériel susmentionné a été publié sans traduction française.

Ci-dessous suit la traduction française de cet arrêté :

---

TRADUCTION

**AUTORITE FLAMANDE**

**Agriculture et Pêche**

**28 AVRIL 2021. — Arrêté ministériel établissant un règlement de contrôle et de certification de la production des semences de plantes agricoles et de légumes**

**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, l'article 4, 2°, a), b) et c);
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes oléagineuses et à fibres, article 23, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes fourragères, article 26, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, article 26;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de betteraves de variétés agricoles, article 24;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de légumes et de chicorée industrielle, article 22.

**Formalités**

Les formalités suivantes sont remplies :

- La proposition de l'entité compétente sur le règlement de contrôle et de certification des semences de plantes agricoles et de légumes a été soumise au ministre le 12 janvier 2021.
- L'Inspection des Finances a rendu son avis le 16 février 2021.
- La concertation entre les gouvernements régionaux et l'autorité fédérale a rendu un avis le 21 janvier 2021, qui a été sanctionné par la Conférence interministérielle de Politique agricole le 5 février 2021.
- La Commission de contrôle flamande a rendu l'avis n° 2021/22 le 29 mars 2021;
- Le Conseil d'État a rendu l'avis 69.056/1 le 22 avril 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

Le règlement actuel de contrôle et de certification doit être mis à jour à la lumière de la nouvelle réglementation européenne sur les organismes nuisibles.

## Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil;

- Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI,  
DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE L'AGRICULTURE ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les dispositions générales concernant le règlement de contrôle et de certification de la production des semences de plantes agricoles et de légumes, visé à l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, à l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes fourragères, à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes oléagineuses et à fibres, à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de betteraves de variétés agricoles et à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de légumes et de chicorée industrielle, sont reprises à l'annexe 1<sup>re</sup> jointe au présent arrêté.

**Art. 2.** Les conditions et normes spécifiques auxquelles les semences de céréales doivent satisfaire lors du contrôle et de la certification sont reprises à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

**Art. 3.** Les conditions et normes spécifiques auxquelles les semences de plantes fourragères doivent satisfaire lors du contrôle et de la certification sont reprises à l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

**Art. 4.** Les conditions et normes spécifiques auxquelles les semences de betteraves de variétés agricoles doivent satisfaire lors du contrôle et de la certification sont reprises à l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

**Art. 5.** Les conditions et normes spécifiques auxquelles les semences de plantes oléagineuses et à fibres doivent satisfaire lors du contrôle et de la certification sont reprises à l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

**Art. 6.** Les conditions et normes spécifiques auxquelles les semences de légumes et de chicorée industrielle doivent satisfaire lors du contrôle et de la certification sont reprises à l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

**Art. 7.** L'arrêté ministériel du 30 avril 2017 établissant un règlement de contrôle et de certification des semences de plantes agricoles et de légumes, modifié par les arrêtés ministériels des 19 février 2019 et 6 mars 2020, est abrogé.

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1 mai 2021.

Bruxelles, le 28 avril 2021.

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,  
H. CREVITS

## Annexe 1 Dispositions générales telles que visées à l'article 1

## INTRODUCTION

Le contrôle de la multiplication des semences est assuré par l'instance officielle à tous les stades de la production jusqu'à l'utilisation.

- 1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes oléagineuses et à fibres ;
- 2° l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes fourragères ;
- 3° l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales ;
- 4° l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de betteraves de variétés agricoles ;
- 5° l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de légumes et de chicorée industrielle ;
- 6° Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (ultérieurement Règlement sur la Santé des Végétaux) ;
- 7° Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (ultérieurement Règlement sur les Contrôles officiels) ;
- 8° Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (ultérieurement Règlement d'Exécution sur la Santé des Végétaux).

Ce règlement de contrôle et de certification concerne le contrôle de la multiplication de semences effectué par les instances officielles à tous les stades de la production jusqu'à la commercialisation incluse. Le contrôle comprend les obligations d'enregistrement, les conditions d'agrément, les exigences phytosanitaires pour les organismes réglementés non de quarantaine, les autres organismes nuisibles et les exigences de qualité, où :

- 1° par exigences phytosanitaires on entend à la fois les exigences relatives aux ORNQ, les exigences relatives aux organismes de quarantaine visés à l'article 4 du Règlement

sur la Santé des Végétaux, et les exigences relatives aux organismes de quarantaine de zone protégée visés à l'article 32 du Règlement sur la Santé des Végétaux ;  
2° les organismes réglementés non de quarantaine (ci-après dénommés ORNQ) sont définis à l'article 36 du Règlement sur la Santé des Végétaux ;  
3° les autres organismes nuisibles ne sont ni un organisme de quarantaine ni un ORNQ ;  
4° les exigences de qualité portent sur la pureté variétale et l'identité variétale.

L'instance officielle n'effectue des contrôles sur la multiplication de semences que dans des conditions de travail sûres. Si la sécurité du travail ne peut être assurée, aucun contrôle n'est effectué.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement permettra à l'entité compétente de prendre toutes les mesures de maintien et de sanction prévues par le Règlement sur les Contrôles officiels, titre VII, chapitre 1, et par le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, sous-section 2. L'exécution du maintien est arrêtée dans la sous-section 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2014 portant exécution du décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche et portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2006 concernant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil du Fonds pour l'Agriculture et la Pêche et fixant le règlement spécial relatif à la gestion, et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Pour certaines activités exécutées par l'instance officielle, des rétributions sont portées en compte conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juin 2018 fixant les rétributions dues pour l'inscription des variétés aux catalogues nationaux des variétés, pour l'enregistrement des variétés de matériel de multiplication de plantes fruitières au registre des variétés, pour l'exercice de certaines professions dans le secteur du matériel de multiplication végétal et pour le contrôle de ce matériel (compte tenu de l'indice en vigueur).

En exécution de ce règlement de contrôle et de certification, l'entité compétente s'oriente vers des communications réciproques entièrement électroniques, par le biais du guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche, avec les responsables de la multiplication de semences. Les responsables qui ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour communiquer par voie électronique peuvent mandater des tiers ou faire appel à l'infrastructure mise à disposition par l'entité compétente. L'entité compétente peut encore adapter et élaborer la procédure électronique.

L'entité compétente est le responsable du traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent arrêté. De plus amples informations sur le traitement, la protection et la sécurité des données, et les périodes de conservation sont accessibles via le lien suivant : <https://lv.vlaanderen.be/nl/home/gegevensbescherming/privacy>

L'entité compétente peut mettre en œuvre et expliquer davantage ce règlement de contrôle et de certification dans des instructions.

## 1. Dispositions générales

### 1.1 Instances officielles

1.1.1 ISTA International Seed Testing Association (Association internationale d'essais de semences) : organisation internationale qui définit les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des semences.

1.1.2 entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche, qui est responsable du processus de contrôle et de certification des semences de plantes agricoles et de légumes, et du contrôle du commerce.

1.1.3 responsable du processus : le membre du personnel de l'entité compétente qui, en tant que chef de service ou d'équipe, veille à ce qu'un processus se déroule conformément à la réglementation.

1.1.4 surveillant : la personne visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2014 portant exécution du décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche et portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2006 concernant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil du Fonds pour l'Agriculture et la Pêche et fixant le règlement spécial relatif à la gestion, et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Ce membre du personnel agit en tant qu'inspecteur de service phytosanitaire officiel tel que visé à l'article 3, 33°, du Règlement sur les Contrôles officiels.

1.1.5 responsable de secteur : le membre du personnel de l'entité compétente qui assure l'organisation pratique et la validation des dossiers dans le secteur des semences.

1.1.6 inspecteur : le membre du personnel de l'entité compétente qui effectue les contrôles

officiels et autres activités officielles décrites dans le présent règlement. Ce membre du personnel agit en tant qu'inspecteur de service phytosanitaire officiel et certificateur, tels que visés à l'article 3, 33°, et à l'article 3, 26° du Règlement sur les Contrôles officiels. L'inspecteur rassemble des informations en faisant des observations sur le terrain et dans les fermes, et en prélevant des échantillons. La personne possède les compétences professionnelles nécessaires, a reçu une formation appropriée pour effectuer les contrôles officiels et autres activités officielles, travaille de manière impartiale et libre de tout conflit d'intérêts, ne tire aucun avantage personnel du contrôle, s'engage par écrit à respecter toutes les prescriptions réglementaires et suit les journées d'étude informatives organisées par l'entité compétente. Il n'est pas autorisé à exécuter des travaux chez des personnes qui lui sont apparentées jusqu'au troisième degré. Si l'inspecteur est lui-même un agriculteur (à temps partiel), il n'est pas non plus autorisé à effectuer des travaux chez des personnes habitant la même commune.

1.1.7 Laboratoire d'Analyse de Semences : le laboratoire accrédité par l'ISTA au service de l'entité compétente.

1.1.8 responsable de laboratoire : le membre du personnel de l'entité compétente, qui travaille dans le Laboratoire d'Analyse de Semences et qui est responsable du bon fonctionnement du laboratoire et des instructions et du bon fonctionnement de l'équipement. Il rend compte des résultats et indique la classification et les classes du matériel de reproduction.

1.1.9 collaborateur de laboratoire : le membre du personnel de l'entité compétente qui effectue des analyses de laboratoire dans le Laboratoire d'Analyse de Semences.

1.1.10 guichet électronique Agriculture et Pêche : le guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche, qui est un portail libre-service permettant aux clients d'accéder en ligne à leurs informations personnelles et d'entreprise, de soumettre et de gérer leurs demandes et de communiquer avec l'entité compétente.

1.1.11 laboratoire officiel : un laboratoire indépendant que l'entité compétente a agréé pour effectuer des contrôles de la présence d'organismes nuisibles dans les semences, conformément aux méthodes internationales actuelles.

## 1.2 Opérateurs professionnels dans le secteur des semences

Un opérateur professionnel dans le secteur des semences est une personne de droit public ou privé telle que visée à l'article 2, 9° du règlement (UE) 2016/2031 dans le secteur des semences. Il est également un opérateur au sens de l'article 3, 29°, du Règlement sur les Contrôles officiels.

### 1.2.1 Définitions

#### 1.2.1.1 Responsables des variétés

(a) obtenteur: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui cultive et développe de nouvelles variétés destinées au commerce et dont les variétés sont admises au contrôle.

(b) mainteneur: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui est responsable du maintien d'une variété. Pour les variétés protégées, cette personne doit être mandatée par l'obteneur. La preuve des compétences confiées doit être présentée à l'entité compétente lors de l'enregistrement.

c) mandataire: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, que l'obteneur ou le mainteneur a désigné pour agir en son nom sur le territoire de la Région flamande dans le cas d'une variété protégée en Belgique par un droit d'obteneur, et qui peut percevoir les droits d'obteneur pour cette variété. La preuve du mandat doit être présentée à l'entité compétente lors de l'enregistrement.



### 1.2.1.2 Responsables de la production

a) preneur d'inscription: un obtenteur, mainteneur, un mandataire, un négociant-préparateur ou un égreneur-stockiste, enregistré par l'entité compétente, qui présente au contrôle des cultures pour la production de semences. Un preneur d'inscription peut demander à l'entité compétente un agrément pour effectuer des contrôles sur pied sous contrôle officiel. À cette fin, il peut faire agréer des membres du personnel en tant qu'inspecteurs d'entreprise agréés (voir point 1.2.1.4, a).

b) agriculteur : un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, que le preneur d'inscription a désigné en tant que responsable du suivi de la culture, des soins particuliers apportés à la production et de la conservation temporaire des semences brutes.

c) stockiste: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui dispose des installations pour stocker temporairement, sur le territoire de la Région flamande, des semences de tiers pour le compte d'un preneur d'inscription.

d) égreneur-stockiste: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui dispose des installations nécessaires pour réceptionner et conserver du lin en paille, égrener ce lin et conserver les semences ainsi obtenues dans des lots distincts.

### 1.2.1.3 Responsables du commerce

a) négociant-préparateur en semences: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui dispose des installations nécessaires pour entreposer, nettoyer, sécher, traiter, préparer, désinfecter et emballer des semences. Un négociant-préparateur peut demander un agrément pour l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel (voir point 1.2.1.4, b) et c)) et demander à utiliser le laboratoire d'entreprise pour des analyses de semences sous contrôle officiel (voir point 1.2.1.4, d)). À cet effet, il peut faire agréer du personnel par l'entité compétente en tant qu'échantillonneur d'entreprise agréé, responsable de laboratoire d'entreprise agréé et analyste de semences d'entreprise agréé (voir point 1.2.1.4, b), e) et f)).

b) préparateur de mélanges: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui dispose des installations nécessaires pour préparer, emballer, stocker et conserver des mélanges de semences de différentes espèces et variétés. Il peut demander un agrément pour l'échantillonnage des semences sous contrôle officiel et peut faire agréer des membres du personnel par l'entité compétente comme échantillonneur d'entreprise agréé.

c) distributeur de semences en petits emballages: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui dispose des installations nécessaires pour la mise sous petits emballages de semences d'espèces pour lesquelles cette possibilité est prévue par le présent arrêté.

(d) responsable des semences standard: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui produit ou commercialise des semences standard.

(e) importateur: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui importe des semences d'un pays tiers dans l'Union européenne.

(f) exportateur: un opérateur professionnel, enregistré par l'entité compétente, qui exporte des semences de l'Union européenne vers un pays tiers.

#### 1.2.1.4 Personnes, appareils, laboratoires et champs de contrôle agréés dans le cadre d'activités sous contrôle officiel

- a) inspecteur d'entreprise agréé: un membre du personnel d'un preneur d'inscription ou une personne indépendante ou un membre du personnel d'une organisation indépendante, qui est agréé par l'entité compétente pour effectuer des inspections sur pied sous contrôle officiel. S'il est employé par un preneur d'inscription, il ne peut effectuer des inspections sur pied que pour l'entreprise du preneur d'inscription sauf accords contraires conclus entre preneurs d'inscription. Ces accords doivent être préalablement soumis à l'agrément de l'entité compétente.
- b) échantillonneur d'entreprise agréé : un membre du personnel d'un négociant-préparateur, qui est agréé par l'entité compétente pour prélever manuellement des échantillons de semences, sous contrôle officiel selon les méthodes internationales en vigueur telles que l'ISTA.
- c) échantillonneur d'entreprise automatique agréé : un appareil d'un négociant-préparateur, agréé par l'entité compétente, qui est commandé par un échantillonneur d'entreprise agréé et qui prélève automatiquement des échantillons de semences sous contrôle officiel, selon les méthodes internationales en vigueur telles que l'ISTA.
- d) laboratoire d'entreprise agréé : laboratoire indépendant ou laboratoire d'un négociant-préparateur agréé par l'entité compétente pour effectuer des essais de semences sous contrôle officiel selon les méthodes internationales en vigueur telles que l'ISTA.
- e) responsable de laboratoire d'entreprise agréé : un membre du personnel d'un négociant-préparateur, qui dispose d'un laboratoire d'entreprise agréé, et qui est agréé par l'entité compétente comme personne responsable du bon fonctionnement d'un laboratoire d'entreprise agréé et des instructions et du bon fonctionnement de l'équipement. Il rend compte des résultats à l'entité compétente.
- f) analyste de semences d'entreprise agréé : un membre du personnel d'un négociant-préparateur qui dispose d'un laboratoire d'entreprise agréé, et qui est agréé par l'entité compétente pour effectuer des analyses de laboratoire dans un laboratoire d'entreprise agréé.
- g) champ de contrôle agréé sous contrôle officiel : un champ de contrôle agréé par l'entité compétente, aménagé par un preneur d'inscription dans le but d'évaluer l'identité et la pureté variétales de ses variétés inscrites pendant tout le cycle de croissance.



### 1.2.2 Enregistrement

Tous les opérateurs professionnels actifs dans le commerce ou la production de semences sur le territoire de la Région flamande doivent disposer d'un enregistrement valable par l'entité compétente. Sans un enregistrement valable, il n'est pas possible d'exercer une quelconque activité dans le cadre du présent arrêté.

Les opérateurs professionnels actifs dans le commerce ou la production de semences qui sont déjà enregistrés auprès de l'entité compétente pour le territoire de la Région flamande, conformément à l'article 66 du Règlement sur la Santé des Végétaux, sont dispensés de l'enregistrement dans le cadre du présent arrêté. Toutefois, ces opérateurs professionnels doivent également se conformer aux obligations visées au point 1.2.2.2. en matière d'enregistrement et, le cas échéant, respecter les dispositions du présent arrêté.

Les opérateurs professionnels qui sont déjà enregistrés auprès d'une instance officielle d'une autre région ou d'un autre État membre pour leurs activités relatives au commerce ou à la production de semences doivent, s'ils souhaitent exercer également ces activités sur le territoire de la Région flamande, également être enregistrés conformément aux dispositions du présent arrêté et, le cas échéant, respecter les dispositions du présent arrêté.

L'entité compétente conserve l'enregistrement sous forme électronique.

#### 1.2.2.1 Procédure d'enregistrement

L'opérateur professionnel est tenu de soumettre une demande d'enregistrement numérique à l'entité compétente. Cette demande comprend les données suivantes :

- 1) les données à caractère personnel du demandeur, si la demande n'est pas introduite par l'opérateur professionnel à enregistrer : dénomination officielle, numéro d'entreprise, coordonnées ;
- 2) les données à caractère personnel de l'opérateur professionnel à enregistrer : dénomination officielle, numéro de l'unité d'établissement, coordonnées du responsable et numéro de registre national du responsable ;
- 3) les données à caractère personnel du payeur (uniquement si elles sont différentes de celles du demandeur ou de l'opérateur à enregistrer) : dénomination officielle, numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement et coordonnées ;
- 4) les activités pour lesquelles l'opérateur professionnel souhaite être enregistré ;
- 5) le cas échéant, les données d'agrément de l'AFSCA de l'opérateur professionnel à enregistrer ;
- 6) les activités pour lesquelles l'opérateur souhaite être enregistré. Pour un mainteneur et un mandataire, la preuve des pouvoirs accordés par l'obteneur ou, pour le mandataire, éventuellement des pouvoirs accordés par le mainteneur, doit également être jointe ;
- 7) les données à caractère personnel (nom et coordonnées) et le numéro de registre national des membres du personnel de l'opérateur à enregistrer qui doivent avoir accès au guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

L'opérateur enregistré doit fournir une version actualisée des données de demande au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année au cours de laquelle les données ont été

modifiées. En ce qui concerne la dénomination, l'adresse et les coordonnées de l'opérateur professionnel, les données actualisées doivent être communiquées au plus tard 30 jours après la modification.

#### 1.2.2.2 Obligations d'enregistrement

Tout opérateur professionnel enregistré dans le cadre du présent arrêté respecte les obligations suivantes :

- 1) connaître la réglementation en vigueur concernant la certification et le commerce des semences ;
- 2) désigner une personne responsable du bon fonctionnement des installations et de la communication avec l'entité compétente ;
- 3) permettre aux inspecteurs et aux surveillants d'effectuer leurs activités de contrôle ou de surveillance dans des conditions de travail sûres. En outre, l'opérateur professionnel soutient l'inspecteur et le surveillant dans la réalisation de ces activités. L'opérateur professionnel fournit les équipements et les installations nécessaires à la réalisation des activités de contrôle et de surveillance ;
- 4) fournir toutes les informations nécessaires aux différents stades de la production et de la commercialisation ;
- 5) avoir mis en place des systèmes et des procédures pour assurer la traçabilité des produits à tous les stades du processus ;
- 6) payer la rétribution de l'enregistrement.

En outre, les obligations supplémentaires suivantes s'appliquent à un négociant-préparateur, un égreneur-stockiste, un préparateur de mélanges et un responsable des semences standard :

- 1) disposer de locaux et d'équipement exclusivement réservés aux travaux pour lesquels un enregistrement est demandé. La capacité des équipements, des locaux de stockage et de conditionnement doit être en rapport avec le volume de matériel végétal à produire et pour prendre les mesures nécessaires. Les locaux doivent être propres et présenter les bonnes conditions climatiques requises pour le matériel de multiplication. La présence d'autres produits que le matériel de multiplication produit n'est pas autorisée. L'entité compétente peut, après examen sur place, accorder des dérogations pour l'utilisation des locaux ou de l'équipement ;
- 2) identifier les points critiques du processus de production, développer des méthodes pour les surveiller et les contrôler, et appliquer ces méthodes ;
- 3) si le matériel végétal n'est pas conforme aux normes légales sur la base de symptômes ou de signes visibles, traiter le matériel de multiplication de manière appropriée ou éliminer le matériel si nécessaire. Respecter les règles en vigueur lors du traitement ;
- 4) faire prélever des échantillons et, pour les analyses du matériel végétal, faire appel à un laboratoire agréé par l'entité compétente pour les ORNQ et les autres organismes nuisibles et les exigences ;
- 5) utiliser des emballages conformes à la réglementation en vigueur en matière de fermeture ou d'identification ;
- 6) conserver les données des documents de contrôle officiels et des certificats officiels ainsi que les documents tant que le matériel est présent sur le lieu de production jusqu'à un an après son retrait du lieu de production ;
- 7) respecter les engagements pris avec l'entité compétente pour une activité soumise au contrôle officiel.

Les obligations supplémentaires pour un distributeur de semences en petits emballages sont les suivantes :

- 1) désigner une personne responsable du bon fonctionnement des installations et de la communication avec l'entité compétente ;
- 2) disposer de locaux et d'équipement exclusivement réservés aux travaux pour lesquels un enregistrement est demandé. La capacité des équipements, des locaux de stockage et de conditionnement doit être en rapport avec le volume de matériel végétal à produire et pour prendre les mesures nécessaires. Les locaux doivent être propres et présenter les bonnes conditions climatiques requises pour le matériel de multiplication. La présence d'autres produits que le matériel de multiplication produit n'est pas autorisée. L'entité compétente peut, après examen sur place, accorder des dérogations pour l'utilisation des locaux ou de l'équipement ;
- 3) utiliser des emballages conformes à la réglementation en vigueur en matière de fermeture ou d'identification ;
- 4) conserver les documents de contrôle officiels et les certificats officiels aussi longtemps que le matériel est présent sur le lieu de production jusqu'à un an après son retrait du lieu de production ;
- 5) respecter les engagements pris avec l'entité compétente pour une activité soumise au contrôle officiel.

Chaque demande d'enregistrement est soumise à un premier examen de contrôle pour vérifier si les obligations sont respectées.

Si un demandeur est enregistré, un examen de contrôle annuel permettra de vérifier qu'il respecte toujours les obligations d'enregistrement.

Des modifications aux activités ou aux installations donnent lieu à une visite de contrôle supplémentaire.

L'entité compétente peut modifier, suspendre, annuler ou retirer l'enregistrement de l'opérateur enregistré dans le cadre du présent arrêté si :

- l'entité compétente constate qu'il n'y a plus d'activité ;
- les données ne sont plus correctes et, après demande, ne sont pas transmises dans les 30 jours ;
- la rétribution de l'enregistrement n'est pas payée ;
- l'entité compétente constate le non-respect des dispositions du présent arrêté ;
- les instances officielles d'une autre région ou d'un autre État membre constatent

des infractions auprès d'un opérateur professionnel qui est également actif en Région flamande. L'entité compétente peut alors décider de modifier, suspendre, annuler ou retirer l'enregistrement si les infractions dans l'autre région ou État membre sont de nature à affecter les activités ou le matériel de multiplication de l'opérateur professionnel sur le territoire de la Région flamande. Dans ce cas, l'entité compétente informera cet opérateur professionnel des données et des sources sur lesquelles elle fonde cette décision.

### 1.2.3 Agréments d'un laboratoire officiel

L'entité compétente peut agréer un laboratoire pour tester la qualité du matériel végétal pour la présence de ORNQ et d'autres organismes nuisibles si le laboratoire répond aux conditions visées à l'article 37, 4 du Règlement sur les Contrôles officiels.

Le laboratoire soumet une demande d'agrément numérique à l'entité compétente.

Cette demande comprend les données suivantes :

- 1° À partir du 29 avril 2022 : une preuve de l'accréditation à la norme EN ISO/IEC 17025 telle que visée à l'article 37, 5, du Règlement sur les Contrôles officiels ;
- 2° une copie des statuts du laboratoire ou de la personne morale responsable ;
- 3° le nom et l'adresse du laboratoire demandeur ;
- 4° l'identification, y compris le numéro de registre national, d'une personne physique responsable de l'ensemble des tests effectués ;
- 5° les organismes, les types d'essai et la procédure d'échantillonnage et de transport pour lesquels l'agrément est demandé ;
- 6° une preuve d'expérience utile avec des références concernant l'exécution de tests de matériel végétal afin de démontrer la présence d'agents pathogènes.

Les laboratoires qui soumettent une demande valable et qui disposent déjà d'une accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17025 sont censés être agréés de plein droit.

L'agrément vaut ou est accordé pour une durée indéterminée. Pour maintenir l'agrément, le laboratoire doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° accepter et exécuter tous les types de demandes d'analyses pour lesquelles le laboratoire est agréé ;
- 2° n'utiliser les informations communiquées par l'entité compétente que dans le cadre de sa mission ;
- 3° envoyer une copie des rapports d'analyse à l'entité compétente selon les modalités qu'elle détermine ;
- 4° le cas échéant, participer aux essais interlaboratoires organisés au niveau national ou international, si l'entité compétente en fait la demande ;
- 5° communiquer à l'entité compétente toute modification des données reprises dans l'agrément ;
- 6° garantir la qualité des prestations fournies.

L'entité compétente peut refuser, suspendre ou annuler tout ou partie de l'agrément du laboratoire si les conditions visées aux alinéas 1er, 2, 3 et 4, ne sont pas ou ne sont plus remplies.

L'entité compétente peut annuler l'agrément, en tout ou en partie, si le laboratoire en fait la demande.

L'entité compétente peut procéder à une enquête administrative et technique à tout moment pendant la durée de l'agrément.

L'agrément sur la base du présent arrêté ne donne pas lieu à un subventionnement par la Région flamande.

### 1.3 Variétés admises au contrôle

#### 1.3.1 Variétés figurant dans l'un des catalogues des variétés suivants :

- a) les catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, visés à l'article 1er, 5° et 6°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 2008 portant admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et portant leur maintien dans les catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ;

- b) les catalogues européens communs des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, visés à l'article 1er, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 2008 portant admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et portant leur maintien dans les catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ;
- c) le catalogue des variétés de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économiques). Si la variété ne figure qu'au catalogue des variétés de l'OCDE et non dans les catalogues des variétés visés aux a) et b), la production de semences est destinée uniquement à l'exportation vers des pays tiers.

### 1.3.2 Variétés en cours de procédure d'inscription à un catalogue des variétés

Les variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes qui font l'objet d'une procédure d'inscription au catalogue national des variétés, ou d'inscription aux catalogues nationaux des variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes d'autres États membres européens, sont admises au contrôle.

Les lots de semences de ces variétés ne peuvent être officiellement certifiés qu'après l'inscription effective des variétés à l'un des catalogues visés. Le preneur d'inscription en fournit la preuve au responsable du processus.

Dans certaines conditions, l'entité compétente peut accorder l'autorisation de commercialiser des lots de variétés en cours de procédure d'inscription au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles. L'autorisation ne peut être octroyée que pour les essais et les analyses effectués dans des entreprises agricoles afin de recueillir des informations sur la culture ou l'utilisation de la variété conformément à l'article 4 de la décision de la Commission 2004/842/CE du 1er décembre 2004 relative aux modalités d'exécution selon lesquelles les États membres peuvent autoriser la commercialisation de semences appartenant à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes a été présentée. Les obligations imposées dans la décision précitée s'appliquent.

### 1.3.3 Variétés ne figurant ni au catalogue national ni au catalogue européen commun des variétés des espèces de plantes agricoles

Pour les semences appartenant à une variété qui ne figure ni au catalogue commun ni au catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles, seule l'exportation vers des pays tiers est possible.

## 1.4. Catégories et classes

### 1.4.1 Semences produites en Région flamande

Les semences officiellement approuvées sont classées en catégories et classes suivant la génération et/ou les exigences qualitatives particulières.

#### 1.4.1.1 semences d'obtenteur : des semences produites par sélection généalogique et appartenant à la génération précédant les semences de prébase.

1.4.1.2 semences de prébase : des semences obtenues à partir de semences d'obtenteur, sous la responsabilité de ce dernier, conformément aux règles de conservation systématique et destinées à la production de semences de base. Avec l'accord de l'obtenteur, deux cycles de multiplication des semences de prébase sont possibles.

1.4.1.3 semences de base : semences obtenues à partir de semences d'obtenteur ou de prébase, sous la responsabilité de l'obtenteur, du mainteneur ou de leur mandataire, en un cycle de multiplication ou en deux cycles de multiplication pour le lin textile.

Dans le cas de deux cycles de multiplication, la catégorie « semences de base » est subdivisée en classes :

- semences de base E2, soit la première génération provenant des semences de prébase ;
- semences de base E3, soit au maximum la deuxième génération après les semences de prébase.

1.4.1.4 semences certifiées : semences obtenues soit à partir de semences de base, soit, à la demande de l'obtenteur, du mainteneur ou de leur mandataire, à partir de semences de prébase, en un ou plusieurs cycles de multiplication.

S'il y a plusieurs cycles de multiplication, la catégorie « semences certifiées » est subdivisée en classes :

- semences certifiées de la première reproduction (R1) ;
- semences certifiées de la deuxième reproduction (R2) ;
- semences certifiées de la troisième reproduction (R3).

1.4.1.5 semences standard : semences de légume dont l'identité et la pureté variétales sont suffisantes et qui font l'objet d'un contrôle officiel a posteriori par sondages pour vérifier l'identité variétale et la pureté variétale.

1.4.1.6 semences commerciales : semences d'espèces éligibles dont l'identité variétale ne peut être garantie.

1.4.1.7 semences d'associations variétales : une association, notifiée à l'entité compétente, de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié, officiellement admis conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 2008 portant admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et portant leur maintien dans les catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, également admis, et combinée mécaniquement dans des proportions fixées conjointement par les personnes responsables de la sélection conservatrice de ces composants.

1.4.2 Semences produites dans d'autres états membres de l'Union européenne

En vue du contrôle, les catégories ou classes de semences introduites en Flandre à partir d'autres États membres de l'Union européenne sont assimilées aux catégories et aux classes flamandes conformément à la réglementation de l'État membre concerné.



#### 1.4.3 Semences produites dans des pays tiers (hors UE)

En vue du contrôle, les catégories ou classes de semences importées de l'extérieur de l'Union européenne sont assimilées aux catégories et classes flamandes conformément aux dispositions de l'Union européenne en matière d'équivalence de semences provenant de pays tiers, si cela est conforme à la réglementation européenne.

## 2. Activités sous contrôle officiel - agrément, conditions et règles

Outre les procédures officielles relatives au contrôle des semences réalisé par l'entité compétente, la réglementation européenne permet également aux entreprises de réaliser elles-mêmes certains contrôles et examens sous contrôle officiel, lorsque certaines conditions sont remplies.

Les entreprises qui souhaitent exercer des activités sous contrôle officiel, ainsi que leurs collaborateurs ou leurs installations, doivent être agréés à cette fin par l'entité compétente. Les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément sont définies aux points 2.1.2, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.3.2 et 2.3.3.

### 2.1 Contrôles sur pied sous contrôle officiel

#### 2.1.1. Champ d'application

Des contrôles sur pied sous contrôle officiel peuvent être effectués pour la production de semences de céréales (annexe 2, point 1), de semences de plantes fourragères (annexe 3, point 1), de semences de betteraves (annexe 4, point 1), de semences de plantes oléagineuses et à fibres (annexe 5, point 1), et de semences de légumes (annexe 6, point 1), et ce pour toutes les classes de la catégorie de semences certifiées.

Pour les catégories et classes de semences de prébase et de semences de base, des contrôles sur pied sous contrôle officiel peuvent être effectués pour les groupes d'espèces précités lors du premier ou du deuxième contrôle sur pied. Le dernier contrôle sur pied est toujours effectué officiellement.

Afin de pouvoir effectuer des contrôles sur pied sous contrôle officiel, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le responsable du processus a accepté les demandes de contrôle des multiplications de semences ;
- les lots mères des multiplications présentées au contrôle sont présents sur un champ de contrôle.

Les contrôles sur pied sous contrôle officiel pour les céréales, les plantes fourragères, les betteraves, les plantes oléagineuses et à fibres et les légumes doivent être effectués conformément au chapitre 6, annexe 2, point 5, annexe 3, point 5, annexe 4, point 4, annexe 5, point 5, et annexe 6, point 4 du présent arrêté.

#### 2.1.2 Inspecteur d'entreprise agréé

L'entité compétente agréé un inspecteur d'entreprise s'il satisfait aux conditions visées aux points 2.1.2.1 à 2.1.2.4 inclus et signe une déclaration par laquelle il s'engage à respecter les règles officielles des contrôles sur pied.

Un inspecteur d'entreprise agréé peut effectuer de manière indépendante des contrôles sur pied sous contrôle officiel.

L'entité compétente octroie l'agrément annuellement pour chaque groupe d'espèces pour lequel la compétence professionnelle est établie. Cet agrément est prolongé d'office tant que les conditions imposées sont remplies.

L'entité compétente peut refuser, suspendre, annuler ou retirer tout ou partie de l'agrément de l'inspecteur d'entreprise si :

- 1° les conditions d'agrément ne sont pas ou ne sont plus remplies ;
- 2° l'entité compétente constate que l'inspecteur d'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ;
- 3° l'inspecteur d'entreprise le demande ;
- 4° l'organisation indépendante ou le preneur d'inscription qui emploie l'inspecteur d'entreprise agréé ne paie pas à temps la rétribution de l'agrément.

En cas de constatation d'une infraction au présent arrêté en ce qui concerne le contrôle sur pied, la certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences en question répondent toujours à toutes les exigences, et l'agrément de l'inspecteur d'entreprise peut être annulé.

#### 2.1.2.1 Indépendance

L'inspecteur d'entreprise agréé est soit une personne indépendante, soit une personne employée par une organisation indépendante ou un preneur d'inscription. Dans ce dernier cas, il ne peut effectuer des contrôles sur pied que pour les lots de semences produits pour ce preneur d'inscription à moins que d'autres conditions n'aient été convenues entre ce preneur d'inscription, l'entité compétente et un autre preneur d'inscription qui a demandé le contrôle.

Le responsable de l'organisation indépendante ou le preneur d'inscription qui désire faire réaliser des contrôles sur pied sous contrôle officiel doit signer chaque année un engagement par lequel il s'engage à faire réaliser les contrôles sur pied par des inspecteurs d'entreprise officiellement agréés par l'entité compétente.

#### 2.1.2.2 Compétence professionnelle

L'inspecteur d'entreprise agréé doit posséder la compétence professionnelle technique nécessaire, attestée par des examens officiels organisés par l'entité compétente, et suivre les journées d'étude informatives théoriques et pratiques organisées par l'entité compétente. La compétence professionnelle peut également être garantie par d'autres services de contrôle européens officiels.

L'inspecteur d'entreprise agréé qui, durant trois ans, n'a pas participé aux journées d'étude informatives théoriques et n'a pas effectué de contrôles sur pied sous contrôle officiel doit à nouveau démontrer qu'il possède toujours les connaissances nécessaires. À cette fin, il doit repasser les examens théorique et pratique. S'il ne réussit pas, il doit reprendre l'ensemble de la formation.

Si un inspecteur d'entreprise agréé ne peut pas participer à une journée d'étude informative pour cause de force majeure, il doit fournir une déclaration sur l'honneur à l'entité compétente. L'inspecteur d'entreprise agréé doit conserver la preuve de son

absence légitime et doit être en mesure de la présenter sur demande de l'entité compétente.

#### 2.1.2.3 Pas de profit personnel

L'inspecteur d'entreprise agréé ne peut tirer aucun profit personnel des résultats constatés par lui durant les contrôles sur pied.

Il ne peut pas effectuer les contrôles sur pied chez :

- des personnes qui lui sont apparentées jusqu'au troisième degré ;
- des personnes qui travaillent dans la même entreprise.

Dans ces cas, les contrôles sur pied doivent être effectués par un inspecteur officiel.

#### 2.1.2.4 Communication des observations

L'inspecteur d'entreprise agréé effectue uniquement des observations des cultures. Les constatations faites sur le champ sont communiquées au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de la constatation au responsable de secteur concerné.

Si l'inspecteur d'entreprise agréé envoie ses résultats systématiquement trop tard, il peut perdre son agrément.

#### 2.1.3 Contrôle

En sa qualité de surveillant, l'inspecteur effectue des inspections de contrôle sur une partie des contrôles sur pied effectués sous contrôle officiel. Cette partie est déterminée par l'entité compétente et s'élève à 5 % au minimum.

### 2.2 Prise d'échantillons de semences sous contrôle officiel

#### 2.2.1. Champ d'application

Des prises d'échantillons de semences sous contrôle officiel peuvent être effectuées pour la production de semences de céréales (annexe 2, point 1), de semences de plantes fourragères (annexe 3, point 1), de semences de betteraves (annexe 4, point 1), de semences de plantes oléagineuses et à fibres (annexe 5, point 1), et de semences de légumes (annexe 6, point 1).

Le négociant-préparateur rédige un protocole interne sur les processus de travail. Pour ce protocole, il utilise le modèle imposé par l'entité compétente.

#### 2.2.2 Prise d'échantillons de semences automatique sous contrôle officiel

Un négociant-préparateur reçoit de l'entité compétente un agrément pour la prise d'échantillons de semences automatique sous contrôle officiel si :

- l'appareil d'échantillonnage automatique répond aux méthodes internationales en vigueur telles que l'ISTA ;

- toutes les conditions reprises au modèle de protocole de l'entité compétente sont remplies ;
- le responsable du négociant-préparateur signe un engagement par lequel il s'engage à suivre minutieusement les directives susmentionnées.

Dès que l'échantillonneur automatique est agréé, le négociant-préparateur peut prélever des échantillons de certification officiels sous contrôle officiel.

L'entité compétente octroie l'agrément annuellement. Cet agrément est prolongé d'office tant que l'échantillonneur automatique satisfait aux conditions. L'engagement doit également être renouvelé annuellement.

L'entité compétente annule l'agrément de l'échantillonneur automatique dès lors que les conditions imposées ne sont plus remplies. En cas de constatation d'une infraction aux règles, la certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences en question répondent toujours à toutes les exigences.

#### 2.2.3 Prise d'échantillons de semences manuelle sous contrôle officiel

Les prises d'échantillons de semences manuelles sous contrôle officiel peuvent être effectuées par des échantillonneurs d'entreprise agréés pour les céréales, les plantes fourragères, les betteraves, les plantes oléagineuses et à fibres et les légumes, conformément aux chapitres 7 et 8, annexe 2, point 6.1, annexe 3, point 6.1, annexe 4, point 5.1, annexe 5, point 7.1, et annexe 6, point 5.1 du présent arrêté.

Les prises d'échantillons de semences manuelles sous contrôle officiel sont effectuées conformément aux directives de l'ISTA.

#### 2.2.4 Échantillonneur d'entreprise agréé

L'entité compétente agréé les échantillonneurs d'entreprise - parmi lesquels un dirigeant - qui sont responsables de l'application correcte des directives relatives à l'échantillonneur automatique et/ou manuel s'ils ont satisfait aux conditions visées aux points 2.2.4.1 à 2.2.4.4 inclus et signent un engagement par lequel ils s'engagent à exécuter minutieusement les règles officielles.

L'échantillonneur d'entreprise agréé qui est désigné comme dirigeant est l'intermédiaire pour le laboratoire et l'inspecteur officiel.

L'entité compétente octroie l'agrément annuellement. L'agrément est prolongé d'office tant que les conditions imposées sont remplies.

L'entité compétente peut refuser, suspendre, annuler ou retirer tout ou partie de l'agrément de l'échantillonneur d'entreprise si :

- 1° il ne remplit pas ou plus les conditions d'agrément ;
- 2° l'entité compétente constate que l'échantillonneur d'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ;
- 3° l'échantillonneur d'entreprise le demande ;
- 4° l'organisation indépendante ou le preneur d'inscription qui emploie l'échantillonneur d'entreprise agréé ne paie pas à temps la rétribution de l'agrément.

En cas de constatation d'une infraction au présent arrêté, la certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences en question répondent toujours à toutes les exigences.

#### 2.2.4.1 Indépendance

L'échantillonneur d'entreprise agréé est une personne employée par un négociant-préparateur. Il ne peut exécuter des prises d'échantillons de semences que pour les lots de semences traités par le négociant-préparateur.

Le responsable du négociant-préparateur qui désire faire exécuter des prises d'échantillons de semences manuelles sous contrôle officiel doit signer chaque année un engagement par lequel il s'engage à faire exécuter les prises d'échantillons de semences par des échantillonneurs officiellement agréés par l'entité compétente.

#### 2.2.4.2 Compétence professionnelle

L'échantillonneur d'entreprise agréé doit posséder la compétence professionnelle technique nécessaire, attestée pour la prise d'échantillons de semences manuelle par des examens officiels, organisés par l'entité compétente. Il doit également se recycler en suivant des journées d'étude informatives organisées par l'entité compétente. La compétence professionnelle peut également être garantie par d'autres services de contrôle européens officiels.

L'échantillonneur d'entreprise agréé qui prélève des échantillons sous contrôle officiel pour l'ISTA doit participer annuellement à la formation pour l'échantillonnage ISTA.

L'échantillonneur d'entreprise agréé qui n'a pas participé aux journées d'étude informatives ou à une formation annuelle pour l'échantillonnage ISTA, et qui n'a pas effectué de prises d'échantillons sous contrôle officiel doit à nouveau démontrer qu'il possède toujours les connaissances nécessaires.

Si un échantillonneur d'entreprise agréé ne peut pas participer à une journée d'étude informative ou formation annuelle pour l'échantillonnage ISTA pour cause de force majeure, il doit fournir une déclaration sur l'honneur à l'entité compétente.

L'échantillonneur d'entreprise agréé doit conserver la preuve de son absence légitime et doit être en mesure de la présenter sur demande de l'entité compétente.

#### 2.2.4.3 Équipement

L'échantillonneur d'entreprise agréé doit disposer du matériel adéquat pour pouvoir exécuter les prises d'échantillons de lots de semences. Le matériel doit satisfaire aux méthodes internationales en vigueur telles que l'ISTA.

#### 2.2.4.4 Pas de profit personnel

L'échantillonneur d'entreprise agréé ne peut tirer aucun profit personnel des résultats des prises d'échantillons qu'il effectue.



### 2.2.5. Contrôle

Chaque année, des collaborateurs de l'entité compétente, dont le responsable de laboratoire et de secteur, réaliseront un audit chez le négociant-préparateur. L'inspecteur, en sa qualité de surveillant de l'échantillonnage manuel, prélèvera au moins 5 % d'échantillons de contrôle par échantillonneur d'entreprise agréé.

Dans le cas d'un échantillonnage automatique des graminées, l'entité compétente prélève un échantillon de contrôle par an. Pour les autres espèces, il n'y a pas lieu de prélever des échantillons de contrôle, sauf en cas de remarques à propos du fonctionnement de l'appareil formulées lors de l'audit annuel.

Si au cours de l'audit, sur la base du respect du protocole interne et sur la base des échantillons de contrôle, il est constaté que l'échantillonnage sous contrôle officiel est effectué conformément aux directives prescrites et qu'aucune irrégularité n'est constatée, l'audit peut être effectué tous les deux ans.

## 2.3 Analyse de semences sous contrôle officiel

### 2.3.1. Champ d'application

Des analyses de semences sous contrôle officiel peuvent être réalisées pour la production de semences de plantes agricoles et de légumes.

L'analyse de semences sous contrôle officiel pour les céréales, les plantes fourragères, les betteraves, les plantes oléagineuses et à fibres et les légumes est effectuée conformément aux chapitres 7 et 8, annexe 2, point 6.2, annexe 3, point 6.2, annexe 4, point 5.2, annexe 5, point 7.2. et annexe 6, point 5.2, du présent arrêté.

Le négociant-préparateur rédige un protocole interne sur les processus de travail. Pour ce protocole, il utilise le modèle imposé par l'entité compétente.

### 2.3.2 Laboratoire d'entreprise agréé

Un laboratoire d'entreprise ou un laboratoire indépendant peut être agréé par groupe d'espèces de semences pour réaliser toutes les analyses prévues dans cette réglementation afin de vérifier si le matériel à certifier définitivement ou à recertifier répond aux normes de qualité.

Des échantillons sont prélevés de tous les lots officiellement ou sous contrôle officiel. Dans le cas d'une prise d'échantillons sous contrôle officiel, l'échantillon est subdivisé en deux sous-échantillons :

- - l'un destiné à l'analyse dans le laboratoire agréé ;
- - l'autre destiné au contrôle éventuel dans le Laboratoire d'Analyse de Semences.

L'entité compétente agréé le laboratoire d'entreprise d'un négociant-préparateur pour l'analyse de semences sous contrôle officiel lorsque toutes les conditions reprises dans les directives de l'entité compétente sont remplies et que le responsable du négociant-

préparateur signe un engagement par lequel il s'engage à suivre minutieusement les directives susmentionnées.

Dès l'agrément, le laboratoire d'entreprise agréé peut analyser, sous contrôle officiel, des échantillons officiels.

L'entité compétente octroie l'agrément annuellement. Cet agrément est prolongé d'office tant que le laboratoire d'entreprise agréé satisfait aux conditions. L'engagement doit également être renouvelé annuellement.

L'entité compétente retire l'agrément dès lors que les conditions imposées ne sont plus remplies. En cas de constatation d'une infraction aux règles, la certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences en question répondent toujours à toutes les exigences.

### 2.3.3 Responsable de laboratoire d'entreprise agréé et analystes de semences d'entreprise agréés

L'entité compétente agréé le responsable de laboratoire d'entreprise et les analystes de semences d'entreprise qui sont responsables de l'application correcte des directives en matière d'analyse de semences s'ils ont satisfait aux conditions visées aux points 2.3.3.1. à 2.3.3.3. inclus et s'ils signent un engagement par lequel ils s'engagent à exécuter minutieusement les règles officielles.

Le responsable de laboratoire d'entreprise agréé agit en tant qu'intermédiaire pour le laboratoire d'entreprise et l'entité compétente.

L'entité compétente octroie l'agrément annuellement. L'agrément est prolongé d'office tant que les conditions imposées sont remplies.

L'entité compétente peut refuser, suspendre, annuler ou retirer tout ou partie de l'agrément du responsable de laboratoire d'entreprise et des analystes de semences d'entreprise si :

- 1° ils ne remplissent pas ou plus les conditions d'agrément ;
- 2° l'entité compétente constate qu'ils ne respectent pas les dispositions du présent arrêté ;
- 3° le responsable de laboratoire d'entreprise et les analystes de semences d'entreprise le demandent ;
- 4° l'organisation indépendante ou le preneur d'inscription qui emploie le responsable de laboratoire d'entreprise agréé et les analystes de semences d'entreprise ne paie pas à temps la rétribution de l'agrément.

En cas de constatation d'une infraction au présent arrêté, la certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences en question répondent toujours à toutes les exigences, et l'agrément du responsable de laboratoire d'entreprise ou des analystes de semences d'entreprise peut être annulé.

#### 2.3.3.1 Indépendance

Le responsable de laboratoire d'entreprise agréé et les analystes de semences d'entreprise agréés sont employés par un négociant-préparateur auquel appartient le laboratoire d'entreprise agréé. Ils ne peuvent exécuter des analyses de semences que pour les lots de semences traités chez le négociant-préparateur.

Le responsable du négociant-préparateur doit signer chaque année un engagement par lequel il s'engage à suivre minutieusement les procédures susmentionnées et à faire effectuer les essais de semences sous contrôle officiel par un responsable de laboratoire d'entreprise agréé et par des analystes de semences d'entreprise agréés employés par ce négociant-préparateur.

#### 2.3.3.2 Compétence professionnelle

Le responsable de laboratoire d'entreprise agréé et les analystes de semences d'entreprise agréés doivent posséder les qualifications techniques nécessaires attestées par des examens officiels organisés par l'entité compétente. À cet égard, on évalue par le biais d'analyses d'échantillons comparatives si l'analyse de semences a été réalisée correctement selon les règles officielles. Ils doivent également se recycler en suivant des journées d'étude informatives organisées par l'entité compétente.

Le responsable de laboratoire d'entreprise agréé et les analystes de semences d'entreprise agréés qui n'ont pas participé aux journées d'étude informatives et n'ont pas effectué d'analyses de semences sous contrôle officiel doivent à nouveau démontrer qu'ils possèdent toujours les connaissances nécessaires.

Si le responsable de laboratoire d'entreprise agréé ou un analyste de semences d'entreprise agréé ne peut pas participer à une journée d'étude informative ou formation annuelle pour l'échantillonnage ISTA pour cause de force majeure, il doit fournir une déclaration sur l'honneur à l'entité compétente. Le responsable de laboratoire d'entreprise agréé ou l'analyste de semences d'entreprise agréé doit conserver la preuve de son absence légitime et doit être en mesure de la présenter sur demande de l'entité compétente.

#### 2.3.3.3 Pas de profit personnel

Le responsable de laboratoire d'entreprise agréé et les analystes de semences d'entreprise agréés ne peuvent tirer aucun profit personnel des résultats des analyses de semences qu'ils réalisent.

#### 2.3.4 Contrôle

Chaque année, des collaborateurs du Laboratoire d'Analyse de Semences et le responsable de secteur réaliseront un audit chez le négociant-préparateur. Le Laboratoire d'Analyse de Semences réalise sur 5 % au minimum des échantillons une analyse de contrôle dont les résultats sont traités statistiquement.

Si au cours de l'audit, sur la base du respect du protocole interne et sur la base des échantillons de contrôle, il est constaté que l'analyse de semences sous contrôle officiel

est effectuée conformément aux directives prescrites et qu'aucune irrégularité n'est constatée, l'audit peut être effectué tous les deux ans.

### **3. Sélection conservatrice d'une variété**

Les personnes chargées de la sélection conservatrice d'une variété en Flandre doivent communiquer chaque année à l'entité compétente, pour chaque variété concernée, le programme de sélection conservatrice en précisant la méthode et le matériel utilisés (emplacement de la parcelle de multiplication, superficie, quantités produites, etc.). Elles autorisent l'entité compétente à effectuer des contrôles sur place. Des échantillons peuvent être prélevés officiellement.

Pour commercialiser des semences à partir de la sélection conservatrice, l'obteneur, le mainteneur ou leur mandataire doit présenter la culture au contrôle.

Si la sélection conservatrice a lieu à l'étranger, le matériel appartenant à une génération antérieure aux semences de prébase et présenté pour multiplication en Région flamande doit être accompagné d'une déclaration du mainteneur reprenant les éléments suivants :

- les quantités de semences fournies ;
- le numéro d'identification du lot ;
- la description de l'étiquette attachée aux emballages (ou un spécimen de cette étiquette) ;
- la catégorie et la classe des semences à produire à partir du matériel ;

Tous ces éléments doivent être introduits auprès de l'entité compétente pour l'inscription de la culture.

## 4. Champs de contrôle

L'entité compétente vérifie au moyen de l'aménagement d'un champ de contrôle si les lots de semences commercialisés sont conformes aux exigences de certification européennes et flamandes.

Les champs de contrôle sont utilisés pour évaluer l'identité et la pureté variétales pendant tout le cycle de croissance. Pour cette évaluation, un échantillon de référence officiel de la variété et des échantillons officiels de lots destinés à la multiplication (précontrôle), ou des échantillons de lots certifiés (post-contrôle) sont semés simultanément et sur le même champ. Les échantillons doivent être prélevés à partir de lots homogènes.

Un échantillon de référence officiel d'une variété est l'échantillon utilisé lors de l'inscription à l'examen officiel des variétés ou un échantillon prélevé d'un lot d'une classe supérieure pour lequel il a été constaté sur un champ de contrôle officiel qu'il est identique à l'échantillon original utilisé lors de l'inscription à l'examen officiel des variétés ou à un échantillon de référence officiel utilisé les années précédentes.

Le preneur d'inscription est responsable du semis d'un échantillon représentatif d'au moins chaque lot pour lequel une inspection sous contrôle officiel est effectuée ainsi que de tous les lots de variétés hybrides en guise de précontrôle. Des échantillons des lots de production certifiés résultant d'une inspection officielle sont semés par sondages pour post-contrôle.

Les échantillons sont semés sur un champ de contrôle aménagé pour le compte de l'entité compétente, sur un champ de contrôle aménagé par le preneur d'inscription sous le contrôle de l'entité compétente, ou sur un champ de contrôle aménagé dans un autre pays par l'instance compétente à cet effet.

### 4.1 Champ de contrôle aménagé pour le compte de l'entité compétente

Les échantillons doivent être présents chez le responsable du champ de contrôle aux dates visées à l'annexe 2, point 4, à l'annexe 3, point 3, à l'annexe 4, point 3, à l'annexe 5, point 3 et à l'annexe 6, point 3.

### 4.2 Champ de contrôle aménagé par le preneur d'inscription sous le contrôle de l'entité compétente

Le preneur d'inscription peut aménager un champ de contrôle sous contrôle officiel aux conditions suivantes :

- pour chaque variété, il peut être semé un échantillon de référence officiel qui est également semé sur le champ de contrôle aménagé pour le compte de l'entité compétente ;
- la liste des lots semés est mise à disposition en même temps que la présentation des inscriptions des cultures. Les lots semés doivent être clairement identifiés ;
- les observations effectuées sur le champ de contrôle sont immédiatement mises à la disposition de l'entité compétente ;
- le champ de contrôle doit toujours être accessible pour l'entité compétente.



Le champ de contrôle sous contrôle officiel est agréé chaque année par l'entité compétente une fois qu'il a été établi, par un contrôle du responsable de secteur, que le champ de contrôle et le volet administratif satisfont aux conditions imposées.

#### 4.3 Champ de contrôle aménagé dans un autre État membre de l'Union européenne par l'entité compétente à cet effet

Les lots provenant d'un autre État membre de l'Union européenne, qui sont inscrits au contrôle en Région flamande et dont un échantillon a été semé sur un champ de contrôle aménagé dans cet autre État membre par l'instance compétente à cet effet, ne doivent plus être semés sur le champ de contrôle aménagé pour le compte de l'entité compétente pour autant qu'une preuve de semis soit introduite lors de l'inscription de la culture. Les observations faites sur le champ de contrôle doivent être transmises à l'entité compétente. Les résultats de ces champs de contrôle sont acceptés comme étant officiels par l'entité compétente.

## 5. Inscription au contrôle

Les cultures destinées à la production de semences de pré-base, de semences de base et de semences certifiées doivent être soumises numériquement via le guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche avant les dates mentionnées dans le tableau 1.

Tableau 1. Dates d'introduction

Cultures	Date d'introduction
Toutes espèces, semées avant le 31/12	31/01
Toutes espèces, semées entre le 31/12 et le 15/04	30/04
Toutes espèces, semées après le 15/04	15/05
Herbe et trèfle surannés, deuxième année de culture et années suivantes	15/03

À la demande de l'auteur, l'entité compétente peut accorder des dérogations aux dates d'introduction précitées en fonction des conditions météorologiques et à condition que les contrôles sur pied puissent encore être effectués dans de bonnes conditions.

Après le 15 mai, il n'est plus possible de soumettre des inscriptions de cultures, à l'exception des espèces dont les caractéristiques variétales nécessitent une date d'inscription ultérieure. Ces espèces sont précisées par l'entité compétente. Cela implique que les lots mères doivent être déclarés avant le 1er mai afin de permettre à l'entité compétente de finaliser les déclarations à temps. À l'exception des inscriptions de cultures pour les espèces dont les caractéristiques variétales nécessitent une date d'inscription ultérieure, les inscriptions de cultures soumises après le 15 mai sont considérées comme tardives. Une rétribution majorée est facturée lors de l'acceptation de ces inscriptions tardives.

### 5.1 Emplacement de la culture

La parcelle de multiplication doit être située en Région flamande.

Par parcelle de multiplication on entend un morceau de terrain contigu, non subdivisé, ensemené avec une culture destinée à la production de semences d'une variété, d'une catégorie et d'une classe bien définies, séparé de toute culture avoisinante conformément aux annexes au présent arrêté.

Si la parcelle de multiplication dépasse la limite d'une région ou d'un pays, elle sera contrôlée par l'entité compétente pour le contrôle dans la région ou le pays où la parcelle de multiplication a été inscrite au contrôle par le preneur d'inscription.

### 5.2 Conditions d'inscription

#### 5.2.1 Exigences phytosanitaires pour les semences et la parcelle de multiplication

Aux fins d'inscription, la parcelle de multiplication et les semences utilisées comme matériel de départ doivent, le cas échéant, être déclarées exemptes de tous les organismes nuisibles visés au Règlement d'Exécution sur la Santé des Végétaux.

#### 5.2.2 Personnes compétentes (preneurs d'inscription)

L'inscription de cultures pour la production de semences de prébase ainsi que celle de variétés en cours de procédure d'inscription à un catalogue de variétés doit être exécutée par l'obteneur, le mainteneur ou leur mandataire en Flandre.

L'inscription de cultures pour la production de semences de base doit être exécutée par l'obteneur, le mainteneur ou leur mandataire en Flandre ou par un négociant-préparateur mandaté à cet effet.

L'inscription des cultures pour la production de semences certifiées doit être exécutée par l'obteneur, le mainteneur ou leur mandataire en Flandre, par un négociant-préparateur ou, pour le lin textile, par un égreneur-stockiste. Pour la production de semences certifiées, le négociant-préparateur ou l'égreneur-stockiste doit être autorisé à cet effet.

Par l'inscription, le preneur d'inscription autorise l'entité compétente à communiquer aux obtenteurs, aux mainteneurs ou à leurs mandataires, à leur demande, les informations suivantes sur leurs variétés :

- l'identité du preneur d'inscription ;
- les variétés présentées au contrôle ;
- les superficies présentées au contrôle et leur emplacement ;
- les superficies acceptées lors des contrôles sur pied ;
- les observations faites lors des contrôles sur pied ;
- les résultats des analyses ;
- les quantités de semences officiellement certifiées dans chaque catégorie et classe.

Lors du transfert de cultures ou des produits des variétés protégées par un droit d'obteneur qui n'ont pas été retirées du contrôle, à un autre preneur d'inscription, l'obteneur ou le mainteneur ou le mandataire désigné par lui doit donner une nouvelle autorisation à l'autre preneur d'inscription.

#### 5.2.3 Origine des semences utilisées

Préalablement à l'inscription de la culture effective, le preneur d'inscription doit pouvoir déclarer à l'entité compétente, via le guichet électronique, l'identité des lots mères utilisés.

Lors de la déclaration, le preneur d'inscription doit être en mesure de prouver l'identité des lots de semences de l'une des manières suivantes :

- par des labels d'identification officiels pour des lots de semences officiellement certifiés ;
- par une déclaration du responsable d'une autre région ou d'un pays étranger indiquant la quantité de matériel envoyé, destiné à la production en Région flamande de semences de prébase, et couverte par une déclaration officielle du service de contrôle de la région ou du pays en question.

#### 5.2.4 Description variétale

Afin de pouvoir exécuter le contrôle sur pied, l'entité compétente doit disposer d'une description variétale officielle.

Si une variété qui n'a pas été inscrite au catalogue national des variétés est multipliée pour la première fois en Flandre, le preneur d'inscription doit, préalablement à l'inscription de la culture, transmettre à l'entité compétente, lors de la communication des lots mères utilisés, la description variétale officielle de cette variété établie par la UPOV (International Union for the Protection of New Varieties of Plants) ou l'OCVV (Office communautaire des variétés végétales). Toute modification de cette description doit également être communiquée.

Pour une variété en cours d'inscription dans un catalogue national de variétés ou dans un catalogue de variétés d'un autre État membre de l'Union européenne, le preneur d'inscription est tenu de s'assurer que le questionnaire technique tel que soumis lors de la demande d'admission de la variété dans un catalogue de variétés est transmis par l'obteneur à l'entité compétente.

#### 5.3 Procédure d'inscription

L'introduction numérique de l'inscription de la culture par le biais du guichet électronique comprend deux phases :

- la déclaration des lots mères à ensemercer,
- l'introduction de l'inscription de la culture, indiquant la parcelle sur laquelle les lots déclarés ont été semés.

Lors de la déclaration et de l'inscription de la culture, les documents d'identification des lots mères et les autorisations nécessaires doivent être téléchargés.

Les documents spécifiques sont déterminés par l'entité compétente.

Les déclarations et inscriptions des cultures pour lesquelles aucune irrégularité n'est constatée lors de l'introduction et pour lesquelles les conditions d'inscription ont été remplies, sont admises par l'entité compétente pour contrôle ultérieur.

Une inscription de la culture ne peut porter que sur une seule parcelle de multiplication et une seule récolte sur cette parcelle de multiplication. Une nouvelle inscription de la culture doit être introduite pour chaque récolte de plantes fourragères, durant la même saison, destinée à la multiplication de semences.

#### 5.4 Revalorisation d'un lot

Si l'approvisionnement en semences d'une variété le requiert, et moyennant l'accord de l'obteneur et éventuellement du service de certification étranger, le preneur d'inscription peut demander officiellement à l'entité compétente de revaloriser les semences en semences de base :

- après la récolte et avant l'échantillonnage pour la certification des semences récoltées destinées à la production de la catégorie de semences certifiées ;
- lors de l'inscription de culture d'un lot mère de la catégorie « semences certifiées », de manière à ce que le lot mère puisse à nouveau être utilisé pour la production de semences certifiées.

La demande de revalorisation ne peut être acceptée que s'il ressort du résultat d'analyse que le lot récolté satisfait aux normes de qualité de la catégorie « semences de base » et que le lot mère satisfait aux normes de qualité de la catégorie « semences de prébase ». Le résultat de l'analyse du lot mère doit être téléchargé dans le guichet électronique lors de l'inscription de la culture.

La revalorisation vaut uniquement pour les espèces pour lesquelles seul un cycle de multiplication a été prévu pour les semences de base.

Une revalorisation d'un lot et des générations qui en procèdent ne peut être demandée qu'une seule fois.

#### 5.5 Retrait d'une parcelle de multiplication

Les inscriptions des cultures de parcelles de multiplication qui ne sont plus éligibles au contrôle sur pied ou pour lesquelles le contrôle sur pied n'est plus souhaité, peuvent être retirées par le preneur d'inscription si le contrôle sur pied n'a pas encore été effectué. Le preneur d'inscription indique l'utilisation prévue des semences qui pourraient être produites à partir de la parcelle retirée.

## **6. Contrôle sur pied**

Les contrôles sur pied sont réalisés par des inspecteurs officiels ou des inspecteurs d'entreprise agréés.

Les inspecteurs d'entreprise agréés peuvent faire des observations dans le cas de cultures d'espèces qui relèvent du champ d'application du point 2.1.1.

### **6.1 Identification des parcelles de multiplication**

Lors de l'introduction numérique de l'inscription de la culture, le preneur d'inscription doit indiquer la parcelle de multiplication correcte qui permettra à l'entité compétente de distinguer sans ambiguïté la parcelle en question.

### **6.2 Précédant cultural**

Au cours de l'année précédente, aucune plante incompatible avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la plante en question ne peut avoir été cultivée sur la parcelle sur laquelle la culture est ensemencée.

### **6.3 Séparation de la parcelle de multiplication**

Chaque parcelle de multiplication doit être séparée de toute parcelle avoisinante par une bande libre d'au moins 0,5 m ou d'au moins 1 mètre pour les plantes fourragères, à moins qu'aucun risque de mélange mécanique ne puisse exister au moment de la récolte.

Les parcelles de multiplication contiguës qui ont été inscrites, pour le compte du même preneur d'inscription, en tant que parcelles de multiplication séparées et qui sont destinées à la production de semences de la même variété et de la même classe font exception à cette règle.

### **6.4 Avertissement de l'agriculteur**

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé chargé du contrôle informe en temps utile l'agriculteur de sa visite et attire son attention sur les conditions auxquelles la parcelle de multiplication doit satisfaire.

Il interroge également l'agriculteur sur l'utilisation de pesticides sur la parcelle à contrôler.

L'agriculteur peut indiquer qu'un contrôle de la parcelle de multiplication n'est plus nécessaire. Le retrait de la parcelle de multiplication doit immédiatement être confirmé officiellement par le preneur d'inscription à l'entité compétente.

L'agriculteur peut également indiquer qu'une parcelle de multiplication doit être subdivisée en deux ou plusieurs parcelles de multiplication pour des raisons techniques. Dans ce cas, l'inscription initiale est annulée et le preneur d'inscription doit introduire deux ou plusieurs nouvelles inscriptions de cultures.



Si la multiplication des semences pour des cultures de graminées est effectuée sur la deuxième coupe, l'agriculteur peut indiquer que le contrôle doit être effectué à un moment ultérieur. Cela doit immédiatement être confirmé officiellement par le preneur d'inscription auprès de l'entité compétente.

## 6.5 Contrôles sur pied

Le contrôle sur pied comprend une ou plusieurs visites de la culture productrice de semences par l'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé pour faire des observations sur :

- la séparation d'autres cultures ;
- l'état de la culture ;
- l'identité de l'espèce et de la variété ;
- la pureté de l'espèce et de la variété ;
- l'état sanitaire de la culture ;
- les mesures prises pour éviter les pollinisations indésirables ;
- le bon traitement de la parcelle de multiplication en vue de la production de semences de la catégorie ou de la classe visée.

Le preneur d'inscription doit s'assurer que la parcelle de multiplication a été épurée avant la visite de contrôle sur pied. Ceci est important si une seule visite de contrôle sur pied a été imposée.

Si l'épuration nécessaire n'a pas été effectuée à temps, l'agriculteur peut, si l'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise l'informe du contrôle, demander un report d'une semaine au maximum, à condition que l'état de la culture permette encore un contrôle fiable.

Une culture est acceptée si elle répond aux normes particulières établies par espèce, telles que définies à l'annexe 2, point 5, l'annexe 3, point 5, l'annexe 4, point 4, l'annexe 5, point 5 et l'annexe 6, point 4, du présent arrêté.

La parcelle de multiplication doit être suffisamment distante de toute autre parcelle de multiplication de façon à assurer une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable. La distance nécessaire ne doit pas être respectée en présence d'une barrière physique ou d'une barrière temporelle (physiologique) entre les parcelles de multiplication. Dans ce dernier cas, le preneur d'inscription doit pouvoir apporter à l'entité compétente les preuves que des mesures suffisantes ont été ou seront prises pour éviter toute pollinisation étrangère indésirable.

S'il est constaté lors du contrôle sur pied que l'inscription porte sur plus d'une parcelle de multiplication, toutes les parcelles de multiplication concernées seront écartées du contrôle. L'inscription initiale de la culture sera remplacée par plusieurs nouvelles inscriptions de la culture au prorata du nombre de parcelles de multiplication sur lesquelles l'inscription originale de la culture portait. Le preneur d'inscription doit introduire de nouvelles inscriptions de cultures.

Lors du contrôle sur pied, les parcelles adjacentes qui sont inscrites séparément ne peuvent plus être fusionnées.

Lors du contrôle sur pied, la parcelle de multiplication doit être dans un tel état que les observations puissent être exécutées correctement.

Une modification de l'aspect de la variété due à un traitement chimique ou à une autre cause ne permettant plus l'identification de la variété entraîne son refus.

Le mauvais état de la culture, en particulier, la présence de mauvaises herbes dont les graines sont difficiles à éliminer lors du triage, peut être une cause de refus. Cette disposition ne s'applique pas aux mauvaises herbes qui, au moment de la récolte, ne présentent pas de graines susceptibles de germer.

Si le preneur d'inscription déclare être en mesure, pendant le triage, d'éliminer les semences indésirables du lot, la parcelle de multiplication est classée à des conditions spécifiques. Le lot doit être stocké séparément chez le preneur d'inscription.

## 6.6 Identification du matériel de départ utilisé

Lors de la première visite de contrôle sur pied par l'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé, les documents d'identification des lots mères utilisés sont demandés pour chaque parcelle de multiplication inscrite.

Le preneur d'inscription est chargé de veiller à ce que l'agriculteur dispose des documents d'identification nécessaires pour chaque parcelle de multiplication.

Si tous les numéros des certificats officiels couvrant les semences utilisées figurent sur la facture ou le bon de livraison, il suffit que l'agriculteur conserve la facture ou le bon de livraison et deux certificats pour chacun des lots mères utilisés et qu'il les mette à la disposition de l'inspecteur officiel ou de l'inspecteur d'entreprise agréé lors du contrôle sur pied.

Si aucun document ne peut être produit à des fins d'identification, la parcelle de multiplication est contrôlée sous réserve. La parcelle de multiplication ne sera classée que lorsque l'agriculteur ou le preneur d'inscription peut prouver, au plus tard deux semaines après le contrôle sur pied, l'identité des semences utilisées sur la base d'autres documents d'identification sur lesquels figurent le numéro de lot des lots mères utilisés et les numéros de certificat couvrant le lot mère. Si le lot mère ne peut être identifié au moyen des documents nécessaires, la culture sera refusée.

## 6.7 Classification des cultures

Lors du contrôle sur pied, l'inspecteur officiel et l'inspecteur d'entreprise agréé notent les observations faites.

L'inspecteur officiel note les observations de manière numérique. Après synchronisation des données, les calculs indiqués à l'annexe 2, point 5.3, à l'annexe 3, point 5.3, à l'annexe 4, point 5.3, à l'annexe 5, point 5.3, et à l'annexe 6, point 5.3, sont effectués automatiquement. En cas de déclassement ou de refus de la culture, le preneur d'inscription sera informé de la classification provisoire de la culture par voie numérique et par e-mail. Après le dernier contrôle sur pied effectué, le preneur d'inscription reçoit la classification définitive des cultures par voie numérique.

En cas de contrôles sur pied sous contrôle officiel, les inspecteurs d'entreprise agréés doivent transmettre les observations faites par e-mail à l'entité compétente au plus tard dans les cinq jours ouvrables. Après traitement et calcul automatique, elle informe le preneur d'inscription par voie numérique et par e-mail de la classification définitive des cultures.

Le preneur d'inscription peut consulter à tout moment les observations des contrôles sur pied et la classification des cultures sous forme numérique via le guichet électronique.

L'entité compétente doit avoir reçu les dossiers de contrôle sur pied au plus tard aux dates suivantes :

espèce	date limite de réception
Triticum aestivum L. subsp. aestivum	21 juillet
Triticum aestivum L. subsp. spelta (L) Thell.	21 juillet
Hordeum vulgare L.	10 juillet
Avena sativa L.	21 juillet
X Triticosecale Wittm.	21 juillet
Linum usitatissimum L.	21 juillet
Lolium spp.	21 juillet
Festuca spp.	15 juillet
Phleum spp.	15 août
Poa spp.	15 juillet
Trifolium spp.	15 août
Autres espèces	15 août

En fonction des conditions météorologiques, ces dates peuvent être adaptées par le responsable du processus.

Si les dates limites ne sont pas respectées, les parcelles de multiplication pour lesquelles aucun résultat de contrôle sur pied n'est encore connu sont considérées comme impropres à la production de semences, à moins que le preneur d'inscription n'ait demandé par écrit une dérogation justifiée à l'entité compétente.

Au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le contrôle sur pied, l'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé notifie par courriel ou par téléphone au preneur d'inscription les observations défavorables au niveau des caractéristiques dont la possibilité d'observation peut évoluer très rapidement.

La classification de la culture après le contrôle sur pied peut être revue sur la base des constatations faites sur le champ de contrôle, mais ne peut jamais être plus favorable.

Dans le cas exceptionnel où le preneur d'inscription peut invoquer suffisamment de motifs techniques pour demander un examen complémentaire, un nouveau contrôle sur pied peut être demandé. La demande numérique, dûment motivée, doit être introduite auprès de l'entité compétente dans les trois jours ouvrables suivant la communication du résultat. Le contrôle sur pied complémentaire doit être possible dans des conditions

normales. Un examen complémentaire est toujours réalisé par un inspecteur officiel après l'exécution des modifications nécessaires.

Si le preneur d'inscription ou l'agriculteur conteste les observations du contrôle sur pied ou du contrôle sur pied complémentaire, il peut demander une contre-expertise. La demande numérique à cet effet doit être adressée à l'entité compétente dans les trois jours ouvrables suivant la communication du résultat, en mentionnant les observations contestées. Le cas échéant, il est interdit d'apporter des modifications à la parcelle de multiplication ou à la culture (épuration, l'une ou l'autre modification physique, etc.). La contre-expertise sera effectuée par un inspecteur officiel désigné par le responsable de secteur, accompagné de l'inspecteur officiel ou de l'inspecteur d'entreprise agréé ayant fait les constatations précédentes, et de préférence en présence d'un représentant du preneur d'inscription.

S'il est constaté qu'une épuration ou qu'une autre intervention physique a eu lieu, les constatations faites lors de la visite précédente demeurent applicables et sont irrévocables. En cas de refus, la destination de la production de semences des parcelles de multiplication doit être indiquée par le preneur d'inscription.

## **7. Contrôle des semences brutes**

### **7.1 Dispositions générales**

Le preneur d'inscription est responsable de la réception et du stockage des semences brutes.

Le preneur d'inscription doit déclarer numériquement les semences brutes qui parviennent à l'entreprise dans le guichet électronique afin que l'entité compétente puisse effectuer les activités d'inspection et de contrôle.

Lors de la réception, le preneur d'inscription doit prendre toutes les mesures de manière à ce qu'à tout moment :

- les droits de l'obtenteur, du mainteneur ou de leur mandataire soient garantis ;
- le lot de semences soit clairement identifié ;
- aucune possibilité de contamination ou de mélange non autorisé n'existe ;
- la permutation de lots soit impossible.

À tout moment avant chaque transport des semences brutes, le preneur d'inscription doit pouvoir garantir, préalablement à la réception, la traçabilité et la démontrer au moyen de justificatifs à la demande du surveillant. Le preneur d'inscription doit informer l'entité compétente de l'emplacement et des lots qui seront stockés temporairement chez un tiers.

Un négociant-préparateur qui reprend des semences brutes d'un autre preneur d'inscription doit joindre à la déclaration numérique de ces semences brutes une déclaration du preneur d'inscription indiquant qu'il cède les semences.

Le preneur d'inscription peut, après accord écrit de l'obtenteur, du mainteneur ou de leur mandataire, céder des semences de générations précédant les semences certifiées et des semences de variétés en cours de procédure d'inscription au catalogue national des variétés ou au catalogue des variétés d'un autre État membre de l'Union européenne. L'obtenteur, le mainteneur ou leur mandataire définit la catégorie et la classe les plus élevées pouvant être attribuées. Celles-ci ne peuvent toutefois pas être supérieures aux semences de base. À défaut d'un tel accord, les semences peuvent tout au plus être classées dans la classe « semences certifiées ».

### **7.2 Récolte, réception, stockage et transport de lots de semences brutes**

Le preneur d'inscription est responsable de la récolte, du transport, de la réception, du séchage et du pré-nettoyage des semences brutes. Dès que la récolte de la parcelle de multiplication est terminée, le preneur d'inscription soumet le fichier de récolte sous forme numérique. Si la récolte de la parcelle de multiplication n'est pas encore terminée, mais que les semences brutes déjà récoltées de la parcelle sont certifiées, le preneur d'inscription doit soumettre le fichier de récolte. Une nouvelle déclaration sera faite pour la récolte restante.

Le produit de différentes parcelles de multiplication peut être agrégé lors de la récolte lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le mélange de lots bruts de semences de prébase et de semences de base n'est pas autorisé ;
- les lots bruts de semences d'autres catégories et classes peuvent être mélangés si :
  - les semences sont de la même variété ;
  - les semences sont de la catégorie des semences certifiées. En cas de classe différente, la classe la plus basse des composants mélangés est attribuée au lot mélangé ;
  - aucune mesure limitative n'a été prise pendant le contrôle sur pied ;
  - les lots mélangés sont homogénéisés.

Le preneur d'inscription doit indiquer le total des lots bruts de semences dans la déclaration numérique de récolte. Les lots bruts agrégés reçoivent un nouveau numéro de lot.

Les preneurs d'inscription veillent à ce que des copies des rapports de contrôle sur pied, les lettres de pesée et les éventuels documents complémentaires soient disponibles sur les sites de réception et de stockage. Il doit être possible de les soumettre immédiatement au surveillant à sa demande.

Le preneur d'inscription doit également déclarer par voie numérique les semences brutes issues de cultures sises dans une autre région, un autre État membre de l'Union européenne ou un pays avec un système d'équivalence, dont le contrôle sur pied a été effectué par le service de contrôle régional ou étranger. Les documents officiels (rapports de contrôle sur le terrain, documents de transport ...) délivrés par l'instance compétente pour la certification des semences de la région ou du pays en question, doivent également être tenus à la disposition du surveillant et être présentés immédiatement à sa demande. Les documents officiels doivent démontrer que les semences ont été contrôlées conformément à la réglementation européenne conventionnelle.

Si le preneur d'inscription a indiqué, lors de l'introduction de l'inscription de la culture, que des lots bruts de semences seront transportés vers une autre région, il doit veiller à ce que les documents officiels délivrés par l'entité compétente (rapports de contrôle sur pied), attestant du contrôle des semences selon cette réglementation, accompagnent les semences.

Si le preneur d'inscription a indiqué, lors de l'introduction de l'inscription de la culture, que des lots bruts de semences seront transportés vers une autre État membre de la CE, le preneur d'inscription veille à ce que l'inspecteur officiel puisse établir, sur présentation des documents officiels, le document de transport « autorisation de transport national et international de semences », et l'étiquette grise pour les semences qui n'ont pas été certifiées définitivement. L'inspecteur officiel scelle le lot et appose l'étiquette.

### 7.3 Étiquette pour les semences non certifiées définitivement

L'étiquette des semences non certifiées définitivement est une étiquette grise et porte un numéro d'ordre officiel et unique ainsi que le logo de l'entité compétente. L'étiquette comprend au moins les mentions suivantes :

- le nom de l'entité compétente – Belgique ;
- l'espèce (au moins la dénomination botanique (indiquée au moins en latin) ;

- la variété (indiquée au moins en latin) ; pour les variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot « composant » est ajouté ;
- le numéro de référence du champ ou du lot ;
- la catégorie ;
- dans le cas de variétés hybrides, le terme « hybride » ;
- le poids ;
- l'indication « semences non certifiées définitivement ».

#### 7.4 Échantillons

Lors de la réception, des échantillons destinés à des champs de contrôle ou à des examens de laboratoire peuvent être prélevés par l'inspecteur officiel ou par un échantillonneur d'entreprise agréé, soit par sondage, soit à la demande explicite de l'agriculteur ou du preneur d'inscription. Dans ce dernier cas, les frais sont imputés conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 2018 fixant les rétributions dues pour l'admission des variétés aux listes des variétés, pour l'enregistrement des variétés de matériel de multiplication de plantes fruitières au registre des variétés, pour l'exercice de certaines professions dans le secteur du matériel de multiplication végétale et pour le contrôle de ce matériel.

#### 7.5 Retrait d'un lot du contrôle

Le preneur d'inscription signale à l'entité compétente le retrait du contrôle tant de lots bruts de semences que de semences triées, en indiquant la destination du lot retiré.



## **8. Certification officielle**

### **8.1 Échantillonnage, analyse et classification**

Seules les semences brutes réceptionnées conformément aux conditions visées aux points 7.1. et 7.1. sont prises en considération pour la certification officielle.

Un lot de semences est classé provisoirement sur la base des normes fixées lors du contrôle sur pied pour l'espèce, la variété, la catégorie et la classe dans lesquelles les semences doivent être certifiées et, éventuellement, du souhait de l'obtenteur, du mainteneur ou de leur mandataire.

Des échantillons sont prélevés par des inspecteurs officiels ou des échantillonneurs d'entreprise agréés sur les lots de semences présentés à la certification. En analysant les échantillons de semences, ils vérifient si les lots répondent aux normes.

Le poids maximal d'un lot et le poids minimal des échantillons destinés à l'analyse sont définis par espèce comme indiqué à l'annexe 2, point 6.1, l'annexe 3, point 6.1, l'annexe 4, point 5.1, l'annexe 5, point 7.1, et l'annexe 6, point 5.1, du présent arrêté.

Les échantillons sont analysés par le Laboratoire d'Analyse de Semences ou par un laboratoire d'entreprise officiellement agréé. Les analyses des ORNQ qui ne peuvent pas être effectuées par le Laboratoire d'Analyse de Semences doivent être effectuées par un laboratoire officiel. À cette fin, un échantillon supplémentaire doit être prélevé officiellement ou sous contrôle officiel.

Un lot est officiellement certifié et définitivement classé sur la base des résultats de laboratoire.

Les normes de certification qui doivent être remplies et qui font l'objet d'une analyse en laboratoire sont précisées pour chaque espèce, telles que visées à l'annexe 2, point 6.2, à l'annexe 3, point 6.2, à l'annexe 4, point 5.2, à l'annexe 5, point 7.2 et à l'annexe 6, point 5.2, du présent arrêté.

En cas de traitement chimique, toutes les semences doivent être clairement colorées. Il est interdit de présenter à la certification des semences qui sont traitées chimiquement avec un produit qui n'a pas été agréé à cette fin conformément à l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

### **8.2 Lots de semences officiellement certifiés**

Au moment de la commercialisation, les lots de semences officiellement certifiés doivent être munis à l'extérieur de certificats officiels préparés par l'entité compétente ou, sous contrôle officiel, par le négociant-préparateur, ou d'étiquettes des fournisseurs.

#### **8.2.1 Certificats officiels**

Chaque emballage contenant des semences officiellement certifiées (exception faite des semences standard) doit être muni à l'extérieur d'un certificat officiel certifié par l'entité compétente. Ce certificat doit être attaché de manière à ne pouvoir être remplacé par un autre ni être réutilisé. Les certificats sont confectionnés dans une matière indéchirable (destinée à être cousue) ou sont autocollants.

En principe, les certificats ne sont attachés aux emballages qu'une fois qu'il a été établi que le matériau répond aux normes de certification.

Dans le cas de certificats adhésifs, les certificats ne peuvent en aucun cas être surcollés.

Les dimensions minimales de l'étiquette sont de 110 mm x 67 mm.

Le certificat officiel doit être pourvu d'un numéro d'ordre officiel et unique ainsi que du logo de l'entité compétente. L'étiquette comprend au moins les mentions suivantes :

- le nom de l'entité compétente – Belgique ;
- « système CE » ;
- pays d'origine (pays producteur) ;
- espèce (au moins la dénomination botanique en latin) ;
- la dénomination variétale ;
- la catégorie et la classe ;
- le poids ;
- désinfecté ou non ; le produit chimique peut être mentionné s'il est précédé de la formule « selon la déclaration » ;
- l'identification du lot (numéro de lot) ;
- numéro d'unité d'établissement du fournisseur précédé de la norme ISO 3166-1-alpha-2 (27) pour le pays producteur (= BE) ;
- la date de l'échantillonnage officiel ou de la fermeture officielle « fermé en (mois - année) » ;
- dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred :
  - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été officiellement admis aux catalogues nationaux des variétés : le nom de ce composant avec, en dessous, la mention qu'il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot « composant » ;
  - pour les semences de base dans d'autres cas : le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot « composant » ;
  - pour les semences certifiées : le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot « hybride » ;
  - en cas d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids des glomérules ou des graines pures et le poids total.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer la variété pour les semences commerciales, mais bien « semences commerciales (non certifiées pour la variété) ».

Pour les variétés en cours de procédure d'inscription à un catalogue de variétés et pour lesquelles l'autorisation d'en commercialiser des lots a été donnée (voir point 1.3.2 a)), des certificats gris doivent être utilisés. Les mentions « semences non certifiées - variété à l'essai » et « uniquement à des fins de multiplication » doivent figurer sur l'étiquette en anglais :

- auprès de la dénomination variétale : la référence de l'obteneur ;
- 'seed not certified - variety still under registration testing';
- 'for multiplication purposes only'.

Pour les espèces soumises à obligation de passeport phytosanitaire, le certificat officiel doit être conforme à l'article 1, points 3 et 4, du Règlement d'exécution (UE) 2017/2313 de la Commission du 13 décembre 2017 établissant les spécifications de forme du passeport phytosanitaire utilisé pour la circulation sur le territoire de l'Union et du passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée.

En outre, en cas de traitement chimique, le nom de chaque substance active d'un ou de plusieurs produits utilisés doit être mentionnée sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage.

Pour les semences d'une variété génétiquement modifiée, l'étiquette mentionne clairement qu'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée en ajoutant au nom de la variété « variété génétiquement modifiée ».

Par dérogation au principe selon lequel les certificats ne peuvent être attachés aux emballages qu'une fois qu'il a été établi que le matériau répond aux normes de certification, les certificats peuvent être attachés provisoirement à l'emballage pendant l'échantillonnage, à condition que le négociant-préparateur s'engage annuellement à ne pas laisser partir le lot avant d'avoir reçu des résultats d'analyse favorables. Les lots doivent être stockés de façon clairement identifiable jusqu'à l'acceptation définitive. En cas d'infraction, l'entité compétente peut mettre fin à l'engagement.

Dans des cas urgents, la livraison au premier destinataire commercial (s'il ne s'agit pas de l'utilisateur final) peut déjà avoir lieu, après avoir informé l'entité compétente, avec les certificats officiels avant que les résultats officiels de la faculté germinative réglementaire ne soient connus, à condition que le négociant-préparateur s'engage à garantir la faculté germinative exigée et à reprendre le lot si les résultats sont défavorables.

Pour les semences de prébase et de base, le responsable de secteur peut autoriser une faculté germinative réduite. Dans ce cas, le certificat officiel portera la mention suivante : « ne répond pas aux normes de faculté germinative ». En outre, le négociant-préparateur s'engage à garantir cette faculté germinative au moyen d'une étiquette spéciale (l'étiquette du fournisseur) portant ses nom et adresse ainsi que la faculté germinative effective le numéro de lot.

Si le producteur-préparateur désire apposer sur le certificat officiel des informations supplémentaires non reprises dans la présente réglementation et qui n'ont pas été vérifiées par l'inspecteur (par exemple un code à barres, la masse de mille semences, traitement chimique), il est tenu de le faire dans un espace distinctement séparé des

mentions officielles, par exemple en utilisant une couleur neutre ou en faisant précéder les mentions de la formule « selon déclaration ». Il est évident qu'aucune forme de publicité n'est autorisée sur les certificats officiels.

## 8.2.2 Délivrance des certificats

### 8.2.2.1 Création et remplissage de propres certificats

Le négociant-préparateur peut acheter ou faire imprimer le matériel utilisé pour les certificats selon le modèle fourni par l'entité compétente. Le projet de certificat doit être soumis l'approbation du responsable du processus.

Aux fins de la numérotation unique et ininterrompue des certificats, l'entité compétente attribue à chaque négociant-préparateur un code alphabétique unique qui précède le numéro de certificat unique.

Le négociant-préparateur s'engage chaque année à respecter correctement les conditions imposées par l'entité compétente. Les conditions sont reprises dans l'engagement à souscrire annuellement par le négociant-préparateur ou le préparateur de mélanges. L'engagement prend fin à la remise des certificats ou en cas de constatation de manquements graves.

Si le négociant-préparateur ne respecte pas les conditions, l'entité compétente peut annuler ou retirer l'autorisation et infliger éventuellement toute autre sanction prévue par la réglementation à l'égard du responsable légal de l'entreprise.

### 8.2.2.2 Remplissage de certificats officiels mis à disposition par l'entité compétente

L'entité compétente peut délivrer des certificats sur lesquels les éléments suivants sont pré-imprimés : le logo de l'Autorité flamande ou de l'Union européenne, le nom de l'entité compétente, le numéro de certificat unique et, le cas échéant, le passeport phytosanitaire.

Les certificats mis à disposition ne sont utilisés que pour des produits emballés dans la propre entreprise. En aucun cas, ces certificats ne peuvent être transmis à des tiers ou mis à leur disposition.

Le négociant-préparateur peut compléter les certificats délivrés par l'entité compétente avec son propre équipement, à condition qu'il s'engage annuellement à respecter les conditions imposées par l'entité compétente. Les conditions sont reprises dans l'engagement à souscrire annuellement par le négociant-préparateur ou le préparateur de mélanges. L'engagement prend fin à la remise des certificats ou en cas de constatation de manquements graves.

Le projet final de certificat doit être soumis au responsable du processus pour approbation.

Tout manquement aux obligations susmentionnées peut entraîner l'annulation ou le retrait immédiats de l'autorisation et éventuellement toute autre sanction prévue par la

réglementation à l'égard du responsable légal de l'entreprise. Dans ce cas, l'entité compétente saisira immédiatement le stock de certificats propres non encore utilisés.

#### 8.2.2.3 Établissement des certificats officiels par l'entité compétente

L'entité compétente peut délivrer elle-même les certificats remplis si la demande est faite en temps voulu.

#### 8.2.3 Étiquettes des fournisseurs

##### 8.2.3.1 Semences standard

Dans le cas de semences standard, le responsable des semences standard doit munir les emballages d'une étiquette jaune foncé qui lui est propre ou d'un texte imprimé ou d'un cachet reprenant les indications suivantes :

- système CE ;
- numéro d'unité d'établissement du responsable des semences standard, précédé de la norme ISO 3166-1-alpha-2 (27) pour le pays producteur (= BE) ;
- la campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée.
- l'espèce, indiquée au moins en latin ;
- la dénomination variétale ;
- la catégorie ;
- le numéro d'identification donné par le responsable de l'application des étiquettes pour les semences standard ;
- le poids déclaré ou le nombre déclaré de graines pures, à l'exception des petits emballages jusqu'à 500 grammes ;
- en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids des glomérules ou des graines pures et le poids total.

##### 8.2.3.2 Étiquettes pour petits emballages

Une étiquette de fournisseur est utilisée pour les petits emballages de semences de base, de semences certifiées, de semences commerciales et de mélanges (non destinés à l'alimentation animale).

L'étiquette reprend les mentions figurant au point 8.2.3.1. et, spécifiquement pour les petits emballages, les indications suivantes :

- pour les semences certifiées : le numéro d'identification permettant d'identifier le lot certifié ;
- pour les semences certifiées : un numéro d'ordre unique ;
- la catégorie. Les semences certifiées peuvent être marquées des lettres « C » et les semences standard peuvent être marquées des lettres « St ».

Cette étiquette n'est pas requise lorsque les données sont appliquées de manière indélébile sur l'emballage.

#### 8.2.4 Couleur des certificats

La couleur du certificat indique la catégorie :

- blanche barrée d'une diagonale violette : semences de prébase ;
- blanche : semences de base ;
- bleue : semences certifiées et semences certifiées de la première reproduction (R1) ;
- rouge : semences certifiées, semences certifiées de la deuxième reproduction (R2) et de la troisième reproduction (R3) ;
- brune : semences commerciales ;
- verte : mélanges de semences de différentes espèces ;
- bleue barrée d'une diagonale verte : semences certifiées d'une association variétale (*Brassica napus*).

Pour les variétés en cours de procédure d'inscription à un catalogue des variétés et pour lesquelles l'autorisation d'en commercialiser des lots a été donnée (voir point 1.3.2, b)), l'étiquette est de couleur orange.

#### 8.2.5 Fermeture officielle

##### 8.2.5.1 Dispositions générales

Les emballages sont fermés sous contrôle officiel par le négociant-préparateur, le préparateur de mélanges, le distributeur de semences en petits emballages ou le responsable des semences standard. Ils peuvent également être officiellement fermés par l'inspecteur de manière à ne plus pouvoir être ouverts sans détériorer le système de fermeture ou sans que les certificats ou étiquettes ou emballages ne présentent de traces de manipulation.

Le certificat ou l'étiquette du fournisseur doivent être incorporés dans le système de fermeture ou la fermeture doit être munie d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont toutefois pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable, comme :

- les sacs en papier ou en matière plastique, s'ils n'ont aucune ouverture autre que celle destinée au remplissage, qui est munie d'un dispositif autocollant ou autosoudant qui, après remplissage, ferme l'ouverture de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans être détériorée;
- les sacs en papier ou matière plastique, s'ils n'ont aucune ouverture autre que celle qui est destinée au remplissage, si la pression du poids des semences introduites exercée sur le dispositif de remplissage en assure la fermeture, et si la longueur de ce dispositif n'est pas inférieure à 22 % de la largeur du sac ;
- les sacs en matière non tissée et fermés par une couture, s'ils sont munis, au moins sur un des côtés de l'ouverture, d'une impression indélébile d'une échelle de numéros commençant avec le numéro 1 au bord supérieur, ou d'une impression similaire (lettres, dessin), qui démontrent que les sacs ont gardé leurs dimensions originales ;
- les sacs à fermeture cousue : si le certificat indéchirable, autocollant ou non, ne présentant aucune trace de perforation préalable, doit être retenu par la couture

qui ferme l'emballage. Tout certificat présentant des traces de plus d'une couture n'est pas conforme à la réglementation.

Après l'approbation finale et la fermeture, l'inspecteur peut prélever des échantillons supplémentaires dans le cadre de la surveillance.

#### 8.2.5.2 Stockage de semences certifiées dans des emballages non définitifs

Les lots de semences, pour lesquels un résultat d'analyse positif est connu et qui ne sont pas encore conditionnés dans des emballages définitifs, sont considérés comme certifiés définitivement lorsqu'ils sont stockés sous le contrôle de l'entité compétente. Le négociant-préparateur informe l'inspecteur officiel dès que les lots certifiés définitivement sont traités et officiellement fermés.

#### 8.2.5.3 Transport en vrac de semences certifiées

Le transport en vrac de semences certifiées doit toujours être accompagné d'un document de transport établi par l'inspecteur officiel. L'inspecteur vérifie également que le lot certifié est identifié par un certificat officiel. Si nécessaire, il établit lui-même un certificat officiel. Le certificat doit être apposé sur le camion ou sur les conteneurs, qui sont entièrement fermés et scellés.

### 8.3 Emballages de petites quantités pour l'utilisateur final

Les petites quantités de semences certifiées destinées à l'utilisateur final non professionnel (ensemencement de maximum 100 m<sup>2</sup>) peuvent être commercialisées dans des emballages munis d'un système de fermeture qui, une fois ouvert, n'est pas réutilisable, et qui mentionnent l'espèce et la variété. Les emballages ne doivent pas être munis de certificats et d'étiquettes officiels.

### 8.4 Lots refusés

Les certificats éventuels délivrés provisoirement à partir d'un lot qui n'a pas été certifié en raison de résultats défavorables, doivent être restitués à l'inspecteur. Le négociant-préparateur doit prendre une décision dans les nonante jours calendaires quant à la destination du lot. Il transmet la destination au responsable de secteur. Le responsable de secteur peut accorder une dérogation au délai de nonante jours calendaires sur demande numérique justifiée.

En cas de contestation des résultats de l'échantillon, le négociant-préparateur peut, dans les cinq jours ouvrables, soit demander une nouvelle analyse officielle du même échantillon par le Laboratoire d'Analyse de Semences et éventuellement par le laboratoire officiel qui a effectué les premières analyses, soit faire réaliser un nouvel échantillonnage officiel par un inspecteur officiel et demander une nouvelle analyse auprès d'un autre laboratoire officiellement agréé.

Si une nouvelle analyse officielle du même échantillon est demandée, le Laboratoire d'Analyse de Semences peut appliquer une méthode d'analyse différente. Si un nouvel échantillonnage officiel est demandé et que l'échantillon est analysé de la même manière



que la première fois, le résultat de la deuxième analyse est conservé s'il se situe dans la marge statistique autorisée définie par l'ISTA. Si une méthode d'analyse différente est utilisée, le résultat de cette méthode est retenu.

Une nouvelle analyse se limite à la caractéristique à la base des résultats défavorables lorsqu'aucune interaction n'est possible avec les autres caractéristiques. Cette option n'est pas autorisée pour délivrer des certificats ISTA.

Les lots de la même espèce et de la même variété peuvent être mélangés par le négociant-préparateur. La classe la plus basse des lots mélangés est attribuée au lot mélangé.

En cas de mélange, le lot constitutif peut être commercialisé sans que les résultats de l'analyse officielle ne soient connus, et ce aux conditions suivantes :

- la faculté germinative moyenne calculée suffit parce que la faculté germinative des éléments constitutifs est égale ou supérieure à la norme minimale définie ;
- la faculté germinative moyenne calculée est réduite de 2% si la faculté germinative d'un ou de plusieurs éléments constitutifs est inférieure de 1% à 5% maximum à la norme minimale définie ;
- la faculté germinative moyenne calculée est réduite de 3% si la faculté germinative d'un ou de plusieurs éléments constitutifs est inférieure de 6% à 10% maximum à la norme minimale définie ;
- la faculté germinative de l'élément constitutif présentant la faculté germinative la plus faible s'élève à au moins 75%.

Si le négociant-préparateur retire le lot (voir chapitre 9), la certification n'est possible que s'il n'y a aucun doute quant au résultat favorable du lot retiré.

## **9. Opérations sur semences officiellement certifiées**

### **9.1 Généralités**

Le responsable de la production et du commerce informe l'entité compétente des opérations sur semences officiellement certifiées. Le surveillant vérifie s'il a été satisfait aux conditions des opérations.

### **9.2 Reconditionnement**

Un négociant-préparateur peut reconditionner des lots de semences officiellement certifiés.

Les lots reconditionnés sont munis de nouveaux certificats portant les mêmes indications que les certificats originaux, complétées de :

- la date de la nouvelle fermeture ;
- l'instance compétente pour la certification des semences qui a procédé à la fermeture précédente et la date de la fermeture précédente.

### **9.3 Mélange de lots**

Les lots officiellement certifiés peuvent être mélangés par le responsable de la production et du commerce agréé à cet effet (selon le cas, le négociant-préparateur ou le préparateur de mélanges). Lors de la demande numérique, la nature et le volume des lots à mélanger doivent être mentionnés. Le lot mélangé doit être homogène. Le lot reçoit un nouveau numéro de lot.

Les lots de la même espèce et de la même variété peuvent être mélangés par le négociant-préparateur. La classe la plus basse des lots mélangés est attribuée au lot mélangé.

Si la faculté germinative moyenne des éléments constitutifs est égale ou supérieure à la norme de faculté germinative minimale définie, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle analyse. Les informations figurant sur le certificat sont complétées de :

- la date de la fermeture du lot qui a été certifié en premier ;
- l'instance compétente pour la certification des semences qui a procédé à la première fermeture.

Les lots de différentes espèces ou variétés peuvent être mélangés par les préparateurs de mélanges. En cas de mélanges d'espèces réglementées et non réglementées, tous les lots des espèces réglementées doivent avoir été certifiés au préalable et répondre aux normes de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Aucune norme n'est prescrite pour les espèces non réglementées.

Le lot est muni de certificats verts portant les mêmes indications que les certificats originaux, complétées de la composition du mélange, à moins que cela soit mentionné sur l'étiquette du fournisseur attachée à l'emballage.

Le négociant-préparateur ou le préparateur de mélanges veille à ce qu'un échantillon soit prélevé pour chaque mélange par un échantillonneur d'entreprise agréé. Cet échantillon doit être conservé pendant deux ans.

#### 9.4 Recertification

La recertification d'un lot de semences est possible lorsqu'il a été démontré, par une analyse officielle ou par une analyse effectuée par un laboratoire d'entreprise agréé, que les résultats d'un échantillon officiel, ou d'un échantillon prélevé sous contrôle officiel, sont favorables en ce qui concerne les caractéristiques évoluant dans le temps.

Lorsque le lot n'est plus satisfaisant, il peut être retraité. En cas de contestation des résultats, les dispositions du point 8.4 s'appliquent.

#### 9.5 Conditionnement en petits emballages

Les semences de base, les semences certifiées, les semences commerciales et les mélanges (qui ne sont pas destinés à des fins fourragères) conservés dans des emballages munis de certificats officiels peuvent être conditionnés en petits emballages auxquels s'appliquent, dans certains cas, des prescriptions d'étiquetage spécifiques.

Les petits emballages doivent être fermés de manière à ne plus pouvoir être ouverts sans détériorer le système de fermeture ou sans que les indications ou l'emballage ne présentent de traces de manipulation. Les petits emballages doivent être étiquetés au moyen d'un certificat officiel ou d'un certificat approuvé par l'entité compétente, portant un numéro d'ordre officiel ou une étiquette simplifiée du fournisseur sur laquelle figurent toutes les informations pertinentes et un numéro d'ordre unique. Ce certificat ou cette étiquette ne sont pas requis lorsque les données sont appliquées de manière indélébile sur l'emballage.

Le conditionneur de semences en petits emballages veille à ce qu'un échantillon soit conservé durant deux ans.

Le reconditionnement de petits emballages de semences en de nouveaux petits emballages étiquetés ou non au moyen d'un certificat officiel ou d'un certificat approuvé par l'entité compétente, portant un numéro d'ordre officiel, doit être demandé auprès de l'entité compétente.

#### 9.6 Traitements de semences à la demande de l'utilisateur final

Les lots officiellement certifiés et fermés peuvent être traités, entre autres, avec des agents chimiques et des biosimulants à la demande d'un utilisateur final. Après le traitement, les lots doivent être pourvus de nouveaux certificats officiels.

#### 9.7 Rupture des scellés de lots officiellement certifiés

Les négociants-préparateurs informent le responsable de secteur du fait que des lots officiellement certifiés ne seront plus commercialisés en tant que semences. Les scellés de ces lots doivent alors être rompus. Les négociants-préparateurs informent le surveillant de la destination des lots et les certificats utilisés doivent pouvoir être produits sur demande du surveillant.

## 10. Introduction et importation

### 10.1 Semences introduites à partir d'un État membre de l'UE

#### 10.1.1 Semences brutes ou matériel végétatif de reproduction

L'introduction de semences brutes en vue de leur traitement en Région flamande et l'introduction de matériel végétatif de reproduction sont autorisées moyennant des garanties fournies par l'entité d'un autre État membre de l'Union européenne compétente pour le contrôle et la certification. Les semences sont ensuite traitées conformément aux dispositions du point 7.2.

Pour les transports entre États membres voisins, l'entité compétente peut conclure des accords bilatéraux sur les conditions à respecter par le transport et les lots transportés. L'entité compétente peut approuver l'exemption des exigences du passeport phytosanitaire conformément à l'article 82, paragraphe 3, du Règlement sur la Santé des Végétaux.

Pour le matériel de reproduction de variétés ne figurant ni au catalogue européen des variétés ni au catalogue national des variétés ni au catalogue des variétés d'un autre État membre de l'Union européenne, la preuve doit être apportée qu'elles sont, selon le cas, après multiplication ou triage, destinées à l'exportation vers un pays tiers, à moins qu'il s'agisse de variétés qui, conformément au point 1.3.2.b, disposent de l'autorisation nécessaire pour être commercialisées.

#### 10.1.2 Semences définitivement certifiées

Le contrôle à l'introduction n'est pas obligatoire pour les produits en libre circulation au sein de l'Union européenne. Ces lots de semences sont accompagnés d'un certificat officiel qui, le cas échéant, peut également être un passeport phytosanitaire.

### 10.2 Contrôle de semences importées à partir de pays tiers

Les semences ne peuvent être importées qu'à partir d'un pays tiers avec lequel l'Union européenne a conclu un régime d'équivalence, à condition que les conditions d'équivalence suivantes soient remplies :

- 1° le pays de l'OCDE dispose d'une équivalence CE pour la culture en question ;
- 2° la variété est reprise au catalogue des variétés de l'OCDE et de l'UE ;
- 3° le certificat de l'OCDE porte les indications suivantes :
  - « EC-norms » ;
  - « ISTA-methods » (USA et Canada : « AOSA-methods ») ;
- 4° un certificat ISTA (AOSA) est présent à l'importation.

L'inspecteur officiel vérifie s'il a été satisfait aux conditions d'équivalence.

Si les conditions d'équivalence CE ne sont pas remplies, le lot n'est pas admis à la circulation.

À défaut d'équivalence, l'importation est autorisée si les semences répondent à l'une des conditions suivantes :

- elles appartiennent à une variété qui participe aux essais officiels en vue de l'inscription à un catalogue des variétés et qui est destinée à participer à ces essais officiels ;
- elles sont destinées à des objectifs de sélection ou scientifiques ;
- elles sont destinées à la multiplication dont la production est exportée vers des pays tiers ;
- elles sont destinées à la réexportation vers des pays tiers.

Dans tous ces cas, la preuve doit être apportée par l'importateur des semences. Cette preuve doit être jointe au document d'importation.

## **11. Certification OCDE**

### **11.1 Champ d'application**

Les variétés appartenant aux groupes d'espèces suivants, obtenues selon l'un des systèmes des semences de l'OCDE, peuvent être certifiées selon les règles en vigueur du système concerné :

- céréales ;
- maïs et Sorgho ;
- plantes fourragères ;
- plantes oléagineuses et à fibres ;
- betteraves.

Sur demande, le responsable de secteur délivre un document intitulé « certificate Issued under the O.E.C.D. scheme for the varietal certification of seed moving in international trade ».

### **11.2 Contrôle de semences destinées à l'exportation**

Les semences destinées à des pays tiers sont produites conformément au présent arrêté.

À la demande de l'exportateur, le contrôle peut toutefois être exécuté selon d'autres critères afin de répondre aux obligations commerciales convenues ou de se conformer à la réglementation en vigueur dans le pays importateur.

L'exportateur doit soumettre à l'entité compétente les exigences phytosanitaires d'importation du pays de destination pour certification.

Pour les espèces soumises à obligation de passeport phytosanitaire, un certificat phytosanitaire garantissant que les exigences du pays tiers importateur sont respectées, doit accompagner chaque lot à l'exportation.

L'entité compétente établit une procédure pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

### **11.3 Certificats**

**11.3.1 Variétés figurant au catalogue des variétés de l'OCDE et, soit au catalogue commun des variétés, soit au catalogue national des variétés ou au catalogue national des variétés d'un autre État membre.**

Pour l'exportation vers des pays tiers, les certificats établis selon le système des semences de l'OCDE peuvent remplacer les certificats traditionnels couvrant les semences produites en Région flamande.

**11.3.2 Variétés figurant uniquement au catalogue des variétés de l'OCDE**

Les lots de semences des variétés provenant de cultures établies en Région flamande et admises lors du contrôle sur pied peuvent être munis des certificats prévus par le

système des semences de l'OCDE à condition que les semences répondent aux règles de ce système. Les lots sont exclusivement destinés à l'exportation.

### 11.3.3 Couleur des certificats

Les certificats présentent le même code couleur que les certificats utilisés en Région flamande. En guise de signe distinctif supplémentaire, ils doivent présenter sur le côté gauche une bande noire d'une largeur minimale de 3 cm portant la mention « OECD Seed Scheme ».

Les certificats sont rédigés en quatre langues et comprennent les données suivantes :

- le nom et l'adresse de l'entité compétente ;
- l'espèce ;
- la variété ;
- la catégorie ;
- le numéro du lot ;
- la date de modification des certificats ;
- le pays de culture ;
- système CE et règles de l'ISTA.

Le numéro de lot est précédé du code ISO-3166-1 de trois lettres de la Belgique (= BEL).

### 11.4 Nouvelle fermeture

Le propriétaire d'un lot de semences importé avec des certificats OCDE peut demander à l'entité compétente d'apporter de nouveaux certificats OCDE.

### 11.5 Échantillons

L'inspecteur officiel ou l'échantillonneur d'entreprise agréé peut prélever, de chaque lot certifié ou recertifié, un échantillon destiné au champ de contrôle.

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 28 avril 2021 établissant un règlement de contrôle et de certification de la production des semences de plantes agricoles et de légumes.

Bruxelles, le 28 avril 2021

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

Hilde CREVITS



Annexe 2. Conditions et normes spécifiques pour les semences de céréales telles que mentionnées à l'article 2

## 1. Espèces concernées

Le présent chapitre concerne les espèces agricoles suivantes :

<i>Avena nuda</i> L.	avoine nue
<i>Avena sativa</i> L. (comprend <i>A. byzantina</i> K. Koch)	avoine
<i>Avena strigosa</i> Schreb.	evene (avoine japonais)
<i>Hordeum vulgare</i> L.	orge
<i>Oryza sativa</i> L.	riz
<i>Phalaris canariensis</i> L.	graines d'alpiste
<i>Secale cereale</i> L.	seigle
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i>	sorgho
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>Drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	sorgho du Soudan
X <i>Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce de la variété <i>Triticum</i> avec une espèce de la variété <i>Secale-Triticale</i>
<i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>aestivum</i>	froment (blé) tendre
<i>Triticum turgidum</i> L. subsp. <i>Durum</i> (Desf.) van Slageren	blé dur
<i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>Spelta</i> (L.) Thell.	épeautre
<i>Zea mais</i> L.(partim)	Maïs, à l'exception du pop-corn et du maïs sucré
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i> x <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>Drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	Hybrides résultant du croisement entre le sorgho et l'herbe du Soudan

Sauf disposition contraire, les semences des hybrides susvisés sont soumises aux mêmes normes ou autres conditions que celles qui s'appliquent aux semences de chacune des espèces dont elles sont obtenues.

Ces espèces sont toutes considérées comme autogames, sauf l'alpiste, le seigle et le maïs.

## 2. Variétés

Les espèces précitées peuvent se présenter sous forme de :

- variétés à pollinisation libre ;
- variétés hybrides (intraspécifique) ;
- variétés chimiques d'espèces autogames ;
- hybrides CMS ;
- variétés hybrides d'espèces allogames.

### 3. Catégories et classes

Les semences peuvent être certifiées dans une des catégories ou classes indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1.

Catégories et classes	Variétés à pollinisation libre	Espèces autogames			Espèces allogames	
		VHC*	Variétés hybrides		Variétés à pollinisation libre	Variétés hybrides
			SMC**	autre		
semences de prébase	X	-	-	-	X	-
semences de base	-	-	X	X		X
semences de base E2 et E3	X	-	-	-	X	-
semences certifiées	-	X	X	X	X	X
Semences certifiées R1	X	-	-	-	-	-
Semences certifiées R2	X	-	-	-	-	-

\* VHC : variétés hybrides chimiques. L'on se base sur les variétés et/ou des lignées qui sont approuvées et certifiées comme semences de base conformément à la procédure normale. Pour la production de la variété hybride, les deux

variétés parentales (ou lignées parentales) sont cultivées en bandes parallèles. Pour la composante femelle, comme pour la composante mâle, au moins une bande doit être identifiée.

\*\* SMC : stérilité mâle cytoplasmique pour la production de semences de base ou certifiées d'hybrides d'*Hordeum vulgare*. La lignée femelle est rendue mâle stérile par le biais de cette technique. Les composants mâle et femelle sont semés conjointement.

### 4. Échantillonnage de lots destinés à la multiplication

Les échantillons prélevés en vue de l'aménagement du champ de contrôle pour le compte de l'entité compétente doivent être en possession du responsable du champ de contrôle aux dates indiquées dans le tableau 2 ou au plus tard aux dates indiquées par le responsable du champ de contrôle. Le responsable du champ de contrôle peut accorder des dérogations moyennant une demande numérique préalable, motivée par écrit, du preneur d'inscription.

Le poids des échantillons pour les semences d'obtenteur est de 2500 grammes. Les échantillons sont fournis par le preneur d'inscription (l'obtenteur, le mainteneur ou leur mandataire).

Le poids des échantillons pour les semences de prébase, les semences de base, les semences de base E2, les semences de base E3 et les semences certifiées R1 est de 2000 grammes. Les échantillons sont prélevés par l'inspecteur officiel ou l'échantillonneur d'entreprise agréé sur indication du preneur d'inscription.

Le poids des échantillons peut être modifié sur demande du responsable qui aménage les champs de contrôle.

Pour la production de variétés hybrides chimiques et d'hybrides SMC d'espèces autogames, il y a lieu d'envoyer un échantillon de chaque

lignée parentale. Les lignées parentales sont celles inscrites au catalogue national des variétés ou au catalogue commun européen des variétés. Elles sont certifiées comme semences de base. Les échantillons seront semés en même temps que l'échantillon de contrôle de la variété hybride issue du croisement de ces lignées parentales.

Tableau 2.

<b>espèce</b>	<b>date</b>
orge d'hiver	5/10
seigle	15/10
épeautre	25/10
triticale	25/10
froment d'hiver	15/11
froment de printemps	15/03
orge de printemps	15/03
avoine	15/03
maïs	15/04

## **5. Contrôle des cultures**

### **5.1 Nombre et époque des contrôles sur pied**

Les contrôles sur pied sont réalisés lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent un examen fiable.

5.1.1 *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Phalaris canariensis*, *xTriticosecale*, *Triticum aestivum* L. subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* L. subsp. *durum*, *Triticum aestivum* L. subsp. *spelta* et *Secale cereale*

Le nombre de contrôles sur pied est d'au moins :

- pour la production de semences de prébase : 2 ;
- pour la production de semences de base (E2 et E3) : 2 ;
- pour la production de variétés hybrides chimiques et de variétés hybrides SMC : 2 ;
- pour la production de semences certifiées : 1.

Le contrôle sur pied s'effectue :

- en cas d'un contrôle sur pied : après la floraison;
- en cas de deux contrôles sur pied : après la floraison et avant la maturité.

### 5.1.2 Zea mays et Sorgho

Le nombre de contrôles sur pied est d'au moins :

- pour les variétés à pollinisation libre : 1 ;
- pour les lignées inbred ou les hybrides : 3.

Le contrôle a lieu dès l'apparition des premières panicules jusqu'à la fin de la floraison.

Lorsque le précédent cultural de la même année ou de l'année précédente était également une culture de maïs ou de sorgho, un contrôle sur pied est effectué préalablement pour vérifier l'absence de plantes issues de cultures précédentes.

### 5.2 Isolement

Les cultures doivent être distantes de toute source de pollen susceptible de provoquer une pollinisation croisée indésirable.

5.2.1 Pour les variétés à pollinisation libre d'espèces allogames ou de triticales les distances minimales à respecter sont indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3.

distances minimales	pour la production de	de l'espèce
300 m	semences de prébase et	Alpiste, seigle
250 m	semences certifiées	Alpiste, seigle
200m	Toutes les catégories	maïs
400 m	semences de prébase et	sorgho(*)
200 m	semences certifiées	sorgho(*)
50m	semences de prébase et	triticales
20 m	semences certifiées	triticales

(\*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. bicolor* subsp. *drummondii* pose un problème spécifique en matière de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* subsp. *Bicolor* ou de ses hybrides doivent être isolées à une distance de 800 mètres au minimum de la seule source d'un tel pollen contaminant ;
- b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides doivent être isolées à une distance de 400 mètres au minimum de la seule source d'un tel pollen contaminant.

Les distances du tableau 3 peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

5.2.2 Pour les variétés hybrides de seigle, les distances minimales à respecter sont indiquées dans le tableau 4.

Tableau 4.

<b>distances minimales</b>	<b>pour la production de</b>	<b>selon la méthode</b>
1000 m	semences de base	de stérilité mâle
600 m	semences de base	autres méthodes
500 m	semences certifiées	toutes méthodes

5.2.3 Pour la production de variétés hybrides chimiques de céréales autogames (*Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* L. subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* L. subsp. *durum*, *Triticum aestivum* L. subsp. *spelta*, *Hordeum vulgare* et xTriticosecale autogame et les cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC), les dispositions suivantes s'appliquent :

Le semis des lignées parentales mâles et femelles est réalisé selon le protocole défini par l'obteneur.

La culture est bordée par au moins deux largeurs de semis de la lignée parentale mâle pour éviter toute pollinisation croisée indésirable. Les bandes des lignées parentales mâles doivent être marquées, sauf lorsque la lignée parentale mâle est morphologiquement très différente de la lignée parentale femelle.

La distance minimale du composant femelle est de 25 mètres de toute autre variété de la même espèce, à l'exception d'une culture du composant mâle. Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

Entre les bandes des lignées parentales mâles et femelles, une séparation d'au moins 0,5 mètre doit être prévue pour éviter tout mélange mécanique à la récolte.

5.2.4 Pour la production de semences de base et certifiées d'hybrides SMC d'orge

La culture doit satisfaire aux normes suivantes du tableau 5 en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable.

Tableau 5.

<b>distances minimales</b>	<b>pour la production de</b>
100 m	semences de base
50 m	semences certifiées

### 5.3 Pureté d'espèce et pureté variétale

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé examine si la culture appartient dans l'ensemble à la variété inscrite, si elle est suffisamment homogène et si le nombre d'adventices n'est pas trop important. Le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

### 5.3.1 Méthodes de comptage

#### 5.3.1.1 Seigle (Secale céréale)

parcelles jusqu'à 1 ha : 10 comptages sur 1 m<sup>2</sup> ;  
parcelles plus grandes : 1 comptage supplémentaire (sur 1 m<sup>2</sup>) par 0,1 ha supplémentaire.

Moyenne x 100 = X/are

#### 5.3.1.2 Maïs (Zea mays)

Nombre de plantes à examiner pour la production de :  
semences de base : 5 x 200 par ha ou fraction d'ha ;  
semences certifiées : 4 x 100 par ha avec un maximum de 2.000 plantes par parcelle.

#### 5.3.1.3 Autres espèces

Pour déterminer les impuretés d'espèce :  
parcelles jusqu'à 5 ha : 5 comptages sur 10 m<sup>2</sup> ;  
parcelles plus grandes que 5 ha : 1 comptage supplémentaire (sur 10 m<sup>2</sup>) par ha supplémentaire.

Moyenne x 10 = X/are

Pour déterminer les impuretés variétales :  
parcelles jusqu'à 5 ha : 5 comptages d'un nombre d'épis, en fonction de la classe à produire, comme indiqué dans le tableau 6 ;  
parcelles plus grandes que 5 ha : 1 compte supplémentaire par ha supplémentaire.

Tableau 6.

<b>classe à produire</b>	<b>nombre minimal d'épis dans le comptage</b>
semences de prébase	10000
semences de base E2	8000
semences de base E3	4000
semences certifiées R1	2000
semences certifiées R2	1000

Pour la production de variétés hybrides chimiques de céréales autogames, les bandes femelles et mâles sont contrôlées après l'épiaison.

### 5.3.2 Impuretés d'espèce

Les principes et tolérances d'application sont indiqués dans le tableau 7.

Tableau 7.

Nombre de plantes d'une espèce de céréale aberrante par are	Inscrit pour la production de :
$X \leq 3$	semences de prébase et de base
$X \leq 6$	R1
$X \leq 15$	R2
Les normes ci-dessus doivent être strictement appliquées pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la folle avoine dans l'avoine ;</li> <li>- le froment et le triticale dans l'épeautre ;</li> <li>- le froment et le seigle dans le triticale ;</li> <li>- l'épeautre et le triticale dans le froment ;</li> <li>- le triticale dans le seigle.</li> </ul>	
Dans tous les autres cas : acceptation sous réserve d'un stockage et d'un triage séparés.	

### 5.3.3 Impuretés variétales

La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales ou, dans le cas d'une culture d'une lignée inbred, suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne ses caractéristiques. En ce qui concerne la production de semences de variétés hybrides, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

#### 5.3.3.1 Alpiste (*Phalaris canariensis*)

Le nombre de plantes de l'espèce qui n'appartient manifestement pas à la variété concernée, ne dépasse pas :

- - 1 par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de prébase et de base : soit 3,3/are ;
- 1 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées : soit 10/are.

#### 5.3.3.2 (*Secale cereale*)

##### (a) Variétés à pollinisation libre

Le nombre de plantes de l'espèce qui n'appartient manifestement pas à la variété concernée, ne dépasse pas :

- - 1 par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de prébase et de base : soit 3,3/are ;
- 1 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées : soit 10/are.

##### (b) Variétés hybrides

La culture présente une identité et une pureté suffisantes pour les caractéristiques de ses composants, y compris la stérilité mâle.

La culture satisfait notamment aux normes ou exigences suivantes :

- le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui n'appartient manifestement pas aux composants, ne dépasse pas :



- 1 pour 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base : soit 3,3/are ;
- 1 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées : soit 10/are.

Lors de contrôles sur pied officiels, cette norme ne s'applique qu'au composant femelle. Pour les semences de base, en cas d'utilisation de la stérilité mâle, le taux de stérilité du composant mâle stérile représente au moins 98 %.

(c) Si nécessaire, les semences certifiées doivent être produites dans une culture mixte associant le composant femelle ou mâle stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité.

(d) La présence de seigle diploïde dans une culture de seigle tétraploïde ou inversement, constitue une cause de refus.

### 5.3.3.3 Maïs (Zea mays)

(a) Le pourcentage en nombre de plantes qui n'appartiennent manifestement pas à la variété, aux lignées inbred ou aux composants ne dépasse pas :

(1) pour la production de semences de base :

- i) lignées inbred : 0,1 % ;
- ii) hybrides simples, pour chaque composant : 0,1 % ;
- ii) variétés à pollinisation libre : 0,5 % ;

(2) pour la production de semences certifiées :

- i) composants de variétés hybrides :
  - lignées inbred : 0,2 % ;
  - hybrides simples : 0,2 % ;
  - variétés à pollinisation libre : 1,0 % ;
- ii) variétés à pollinisation libre : 1,0 %.

(b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les normes ou exigences suivantes doivent être respectées :

(1) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle ;

(2) le cas échéant, la castration est effectuée ;

(3) lorsque 5 % ou davantage de plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne doit pas dépasser :

- 1 % lors de chaque contrôle sur pied officiel.
- 2 % pour l'ensemble des contrôles sur pied officiels.

Les plantes sont considérées comme ayant émis ou émettant du pollen lorsque, sur une longueur d'au moins 50 mm de l'axe central ou des ramifications latérales d'une panicule, les anthères ont émergé des glumes et ont émis ou émettent du pollen.

#### 5.3.3.4 Riz (*Oryza sativa*)

Le nombre de plantes reconnaissables comme des plantes manifestement sauvages ou comme des plantes à grains rouges ne dépasse pas :

- zéro pour la production de semences de base : soit 0/are ;
- 1 par 100 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées des première et deuxième générations : soit 1/are.

#### 5.3.3.5 Sorghum spp.

(a) Le pourcentage en nombre de plantes qui appartiennent à une espèce de Sorghum différente de l'espèce de la culture ou qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes aux lignées inbred ou aux composants ne dépasse pas :

(1) pour la production de semences de base :

- (i) à la floraison : 0,1 % ;
- ii) à maturité : 0,1 % ;

(2) pour la production de semences certifiées :

i) du pollen est émis en suffisance par les plantes du composant mâle pendant la période où les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs : 0,1 % ;

- ii) plantes du composant femelle :
  - à la floraison : 0,3 % ;
  - à maturité : 0,1 %.

(b) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, les autres normes ou conditions suivantes doivent être respectées :

- (1) du pollen suffisant est émis par les plantes du composant mâle au moment où les plantes du composant femelle ont les stigmates réceptifs ;
- (2) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,1%.

(c) Les cultures de variétés à pollinisation libre ou de variétés synthétiques de Sorghum spp. satisfont aux normes suivantes :

le nombre de plantes des espèces qui n'appartiennent manifestement pas à la variété concernée ne dépasse pas :

- 1 par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base : soit 3,3/are ;
- 1 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées : soit 10/are.

#### 5.3.3.6 Autres céréales

Le nombre d'impuretés variétales, exprimé en nombre d'épis aberrants en « pour mille » du nombre d'épis, ne peut dépasser les tolérances indiquées dans le tableau 8.

Tableau 8.

<b>pour la production de</b>	<b>triticale (en ‰)</b>	<b>autres espèces (en ‰)</b>
semences de prébase	1,0	0,5

semences de base E2 et E3	3,0	1,0
semences certifiées R1	10,0	3,0
semences certifiées R2	20,0	10,0

Remarques :

Sont considérées comme impuretés variétales et notées séparément :

- les plantes, différentes du type variétal y compris les plantes d'une autre variété ;
- les hybrides naturels;
- les mutants :
  - les émeraudes, les spelloïdes et les compactoïdes dans le froment ;
  - les fatuoïdes dans l'avoine.

Dans les parcelles où il est constaté que les plantes présentent des épis différents avec aristation différente, ceci est examiné lors du contrôle sur pied. Si 1<sup>0</sup>/<sub>00</sub> des épis présente une aristation qui ne correspond pas à la description variétale, ceci n'est pas considéré comme une impureté. Des que plus de 1<sup>0</sup>/<sub>00</sub> des épis présente une aristation différente, ceci est considéré comme une impureté.

#### 5.3.3.7 Variétés hybrides chimiques de céréales autogames

L'hybridité minimale doit être de 95 %. Le taux d'hybridité est évalué conformément aux méthodes internationales actuelles, dans la mesure où de telles méthodes existent. Si la pureté variétale est déterminée par des tests de semences avant la certification, il n'est pas nécessaire de déterminer l'hybridité lors du contrôle sur pied.

Les parcelles peuvent aussi être refusées si la pollinisation de la lignée mâle est insuffisante à cause :

- soit d'un développement insuffisant de la lignée parentale mâle ;
- soit d'une mauvaise concordance de la floraison des deux lignées parentales ;
- soit d'une production insuffisante de pollen de la lignée mâle.

La pureté variétale minimale de chaque composant est de :

- pour le triticales autogame : 99% ;
- pour les autres espèces : 99,7%.

Épurer n'est pas possible.

#### 5.3.3.8 Variétés hybrides SMC de l'orge

La culture présente une identité et une pureté variétales suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

(a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont manifestement non conformes au type ne peut pas dépasser :

(1) pour les cultures destinées à la production de semences de base :

- i) pour la lignée mainteneuse et la lignée restauratrice : 0,1% ;
- (ii) pour le composant femelle (avec SMC) : 0,2% ;

- (2) pour les cultures destinées à la production de semences certifiées :
- i) pour la lignée restauratrice et pour le composant femelle (avec SMC) ;0,3 % :
  - ii) dans le cas où le composant femelle (avec SMC) est un hybride simple : 0,5%.

- (b) Le taux de stérilité mâle du composant femelle est d'au moins égal à :
- (1) pour les cultures destinées à la production de semences de base : 99,7% ;
  - (2) pour les cultures destinées à la production de semences certifiées : 99,5%.

(c) Les exigences énoncées aux points a) et b) seront évaluées dans le cadre de contrôles officiels a posteriori sur le champ de contrôle.

(d) Les semences certifiées peuvent être produites dans une culture mixte associant le composant femelle ou mâle stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité.

#### 5.4 État sanitaire de la culture

Un mauvais état sanitaire peut entraîner le refus de la culture.

Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture doit également répondre aux exigences des organismes de quarantaine de l'UE, des organismes nuisibles de quarantaine de zone protégée (organismes de quarantaine ZP) ou ORNQ.

La présence d'ORNQ sur les cultures doit répondre aux exigences du tableau 9.

Tableau 9 : les seuils des ORNQ ou les symptômes causés par des ORNQ

<b>champignons et oomycètes</b>				
<b>ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ</b>	<b>végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)</b>	<b>seuils pour la production de semences de prébase</b>	<b>seuils pour la production de semences de base</b>	<b>seuils pour la production de semences certifiées</b>
Gibberella fujikuroi	Oryza sativa L.	pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m <sup>2</sup> observés lors de contrôles sur pied effectués à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des plantes de chaque culture	pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m <sup>2</sup> observés lors de contrôles sur pied effectués à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des plantes de chaque culture	semences certifiées de la première génération (R1) : pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m <sup>2</sup> observées lors de contrôles sur pied effectués à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des plantes de chaque culture.

				semences certifiées de la deuxième génération (R2) : pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m <sup>2</sup> observées lors de contrôles sur pied effectués à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des plantes de chaque culture.
<b>Nématodes</b>				
ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ	plantes destinées à la plantation (genre ou espèce)	seuils pour la production de semences de prébase	seuils pour la production de semences de base	seuils pour la production de semences certifiées
Aphelenchoides besseyi	Oryza sativa L.	0%	0%	0%

## 6. Triage - Reconditionnement – certification

### 6.1 Taille et homogénéité des lots - Taille des échantillons

Les lots présentés à la certification doivent être homogènes.  
Le poids des lots et des échantillons est repris dans le tableau 10.

Tableau 10.

espèce	poids maximal d'un lot (en tonnes) (a)	poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes) (b) (c)	poids de l'échantillon pour la détermination des nombres prévus dans le tableau 12 colonnes 4 à 10 (en grammes)
(1)	(2)	(3)	(4)
Avena nuda, Avena sativa, Avena strigosa, Hordeum vulgare, Triticum aestivum L. subsp. aestivum, Triticum turgidum L. subsp. durum, Triticum aestivum L. subsp. spelta, Secale cereale, xTriticosecale	30	1000	500

Phalaris canariensis	10	400	200
Oryza sativa	30	500	500
Sorghum bicolor (L.) Moench subsp. bicolor	30	900	900
Sorghum bicolor (L.) Moench subsp. Drummondii	10	250	250
Hybrides de Sorghum bicolor (L.) Moench subsp. bicolor x Sorghum bicolor (L.) Moench subsp. drummondii	30	300	300
Zea mays : semences de base de lignées inbred	40	250	250
Zea mays : semences de base autres que de lignées inbred et semences certifiées	40	1000	1000

(a) Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %. Un lot de semences enrobées comporte au maximum 1 milliard de semences et ne peut pas dépasser 42 tonnes.

(b) Le poids d'un échantillon peut, à la demande du négociant-préparateur, être supérieur.

(c) Le poids d'un échantillon peut être inférieur, à la demande du propriétaire du lot destiné à la recertification, mais doit être comporter au moins 2500 de semences.

## 6.2 Normes de certification

### 6.2.1 Identité et pureté variétales

Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences de lignées inbred doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne ses caractéristiques.

Pour les semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants.

6.2.1.1. Semences de Avena nuda, Avena sativa, Avena strigosa, Hordeum vulgare, Oryza sativa, Triticum aestivum L. subsp. aestivum, Triticum turgidum L. subsp. durum, Triticum aestivum L. subsp. spelta et les variétés autogames de xTriticosecale autres que les hybrides :

Les normes de pureté variétale minimale sont indiquées dans le tableau 11.

Tableau 11.

catégorie	pureté variétale minimale (%)	
	<b>Avena nuda, Avena sativa, Avena strigosa, Hordeum vulgare, Oryza sativa, Triticum aestivum L. subsp. aestivum, Triticum turgidum L. subsp. durum, Triticum aestivum L. subsp. spelta (autres qu'hybrides)</b>	<b>variétés autogames de xTriticosecale (autres qu'hybrides)</b>
semences de prébase et de base	99,9	99,7
semences certifiées de la première reproduction	99,7	99,0
semences certifiées de la deuxième reproduction	99,0	98,0

Les conditions minimales de pureté variétale sont principalement contrôlées lors de contrôles sur pied et d'observations sur le champ de contrôle.

#### 6.2.1.2 Maïs et sorgho

Lorsque, pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, un composant femelle mâle - stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été utilisés, les semences sont produites :

(1) soit par un mélange de lots de semences dans des proportions propres à la variété, produites, d'une part, en utilisant un composant femelle mâle - stérile et, d'autre part, un composant femelle-mâle fertile ;

(2) soit par culture des composants femelles mâles-stériles et femelles mâles-fertiles, dans des proportions propres à la variété. Les proportions entre ces deux composants sont contrôlées pendant le contrôle sur pied.

#### 6.2.1.3 Seigle hybride

Les semences présentent une identité et une pureté variétales suffisantes ou, dans le cas de semences d'un composant, une identité et une pureté variétales suffisantes pour les caractéristiques de ses composants, y compris la stérilité mâle.

Contrôle a posteriori des semences de base :

Les semences ne sont pas certifiées en tant que semences certifiées, à moins qu'il n'ait été dûment tenu compte des résultats d'un contrôle officiel a posteriori sur le champ de contrôle, effectué sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, et opéré pendant la période de végétation des semences introduites en vue de la certification en tant que semences certifiées, pour vérifier si les semences de base ont rempli les conditions fixées pour les semences de base au sujet de l'identité et de la pureté variétales applicables aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle.

6.2.1.4. Variétés hybrides chimiques d'*Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* L. subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* L. subsp. *durum*, *Triticum aestivum* L. subsp. *spelta* et variétés autogames de xTriticosecale

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie « semences certifiées » doit s'élever au moins à 90 %.

La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur le champ de contrôle, sur une proportion adéquate d'échantillons de semences.

6.2.1.5 Variétés hybrides SMC de l'orge

Dans le cas de l'orge produit avec SMC, la pureté variétale minimale est de 85 %. Les impuretés autres que le restaurateur ne peuvent pas dépasser 2 %.

La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons de semences.

6.2.2 Niveau d'humidité

Le taux d'humidité ne peut être supérieur à 16% en poids.

6.2.3 Autres caractéristiques

Les normes et autres conditions relatives à la faculté germinative, à la pureté spécifique et à la teneur en semences d'autres espèces sont mentionnées dans le tableau 12. L'échantillonnage pour les analyses peut être effectué par un inspecteur officiel ou un échantillonneur d'entreprise agréé. La dissection peut être réalisée au Laboratoire d'Analyse de Semences ou dans un laboratoire d'entreprise agréé.

En cas de doute quant à la pureté spécifique d'un lot de « semences certifiées », une analyse officielle ou sous contrôle officiel est requise. L'analyse de pureté spécifique est obligatoire pour la classe des semences de prébase et des semences de base.

Des échantillons sont prélevés sur les semences à certifier définitivement. Pour la faculté germinative, l'échantillon peut également être prélevé sur des lots bruts ou pendant la préparation du lot. Au moment de la composition de lots, un échantillon de chaque élément constituant doit être prélevé des lots bruts.



Un résultat de faculté germinative est considéré comme favorable si :

1. la faculté germinative s'élève au moins à la norme réglementaire dans les échantillons prélevés avant la préparation (lots bruts) ;
2. la faculté germinative s'élève au moins à la norme réglementaire dans les échantillons prélevés après la préparation mais avant l'éventuel traitement chimique ;
3. la faculté germinative s'élève au moins à la norme réglementaire dans les échantillons qui ont été désinfectés en laboratoire. Le lot à certifier doit dans ce cas être désinfecté avec un produit équivalent au produit utilisé pour l'analyse en laboratoire d'entreprise.

La dissection pour la certification et la recertification ne doit pas avoir été effectuée plus de deux mois avant l'application des certificats.

Tableau 12

espèces et catégories	faculté germinative minimale (% de semences pures) (e)	pureté spécifique minimale (% en poids)	teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu dans le tableau 10, colonne 4 (total par colonne)						
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
			autres espèces de plantes (a)	semences rouges de <i>Oryza sativa</i>	autres espèces de céréales	autres espèces de plantes que céréales	Avena fatua, Avena sterilis, Lolium temulentum	Raphanus raphanistrum, Agrostemma githago	Panicum spp.
Avena sativa, Avena strigosa, Hordeum vulgare, Triticum aestivum L. subsp. aestivum, Triticum turgidum L. subsp. durum, Triticum aestivum L. subsp. spelta ;									
- semences de base	85	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup>	85 (d)	98	10		7	7	0 (c)	3	
Avena nuda									
Semences de base	75	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup>	75 (d)	98	10		7	7	0 (c)	3	
Phalaris canariensis :									
- semences de base	75	98	4		1 (b)		0 (c)		
- semences certifiées	75	98	10		5		0 (c)		
Oryza sativa :									
- semences de base	80	98	4	1					1
- semences certifiées de la 1 <sup>ère</sup> reproduction	80	98	10	3					3
- semences certifiées de la 2 <sup>ème</sup> reproduction	80	98	15	5					3
Secale cereale :									

espèces et catégories	faculté germinative minimale (% de semences pures) (e)	pureté spécifique minimale (% en poids)	teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu dans le tableau 10, colonne 4 (total par colonne)						
			autres espèces de plantes (a)	semences de Oryza sativa	autres espèces de céréales	autres espèces de plantes que céréales	Avena fatua, Avena sterilis, Lolium temulentum	Raphanus raphanistrum, Agrostemma githago	Panicum spp.
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
- semences de base	85	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées	85	98	10		7	7	0 (c)	3	
Sorghum spp.	80	98	0						
xTriticosecale :									
- semences de base	80	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup>	80	98	10		7	7	0 (c)	3	
Zea mays	90	98	0						

Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence au tableau 12 :

- (a) La teneur maximale de semences visées à la colonne 4 couvre aussi les semences des espèces visées aux colonnes 5 à 10 ;
- (b) la présence d'une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales ;
- (c) la présence d'une graine d'*Avena fatua*, *Avena sterilis* ou *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces ;
- (d) en ce qui concerne les variétés de *Hordeum vulgare* (avoine nue), la faculté germinative minimale est réduite à 75 % des semences pures. Le certificat officiel porte l'indication « Faculté germinative minimale 75 % ».

#### 6.2.4 État sanitaire des semences

Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences sont également conformes aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'UE, les organismes de quarantaine ZP et les organismes ORNQ.

La présence d'ORNQ sur les semences et les catégories respectives doit répondre aux exigences du tableau 13.

Tableau 13 : seuils de ORNQ ou les symptômes causés par des ORNQ

ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ	plantes destinées à la plantation (genre ou espèce)	seuils pour les semences de prébase	seuils pour les semences de base	seuils pour les semences certifiées
<b>Nématodes</b>				
Aphelenchoides besseyi	Oryza sativa L.	0%	0%	0%
<b>Champignons</b>				
Gibberella fujikuroi	Oryza sativa L.	pratiquement exemptes	pratiquement exemptes	pratiquement exemptes

Par pratiquement exemptes, on entend la mesure dans laquelle des ORNQ sont présentes sur les semences, qui est suffisamment faible pour garantir une qualité et une utilité acceptables de ces plantes.

La présence de corps de champignons sur les semences et sur les différentes catégories doit répondre aux exigences du tableau 14.

Tableau 14.

<b>catégorie</b>	<b>nombre maximal de corps de champignons, tels que les sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids spécifié dans 7.1</b>
céréales autres que seigle hybride	
- semences de prébase et de base	1
- semences certifiées	3
seigle hybride	
- semences de base	1
- semences certifiées	4 *

\* La présence de cinq sclérotés ou fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme répondant aux normes lorsqu'un deuxième échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre sclérotés ou fragments de sclérotés.

### 6.3 Certificat spécial pour l'absence de folle avoine

Si lors du contrôle sur pied la culture était exempte d'*Avena fatua* et si un échantillon d'au moins 1 kg est exempt d'*Avena fatua*, ou si un échantillon d'au moins 3 kg est exempt d'*Avena fatua*, un certificat officiel peut être délivré sur demande.

### 6.4 Champ de contrôle

Sur base des observations effectuées au champ de contrôle, la décision prise lors du contrôle sur pied peut être revue par le responsable de secteur, sans toutefois pouvoir être plus favorable.

Au cas où la classe des semences mères semées au champ de contrôle ne répond pas aux normes indiquées dans le tableau 15, les résultats du contrôle sur pied peuvent être revus par le responsable de secteur.

Lorsque le pourcentage d'impuretés constaté sur les échantillons prélevés pour le contrôle a posteriori dépasse les normes, un nouvel échantillon est prélevé sur la semence pour analyse. Si le résultat de l'analyse n'est pas conforme aux normes requises, le lot ne peut être commercialisé. Les parties du lot qui ont déjà été commercialisées doivent être reprises par le négociant-préparateur.

Tableau 15.

espèces	catégorie	norme de pureté variétale min.	nombre maximum de plantes non-conformes (parcelle de X nombre de plantes)					
			12.000 pl.	5000 pl.	4000 pl.	3000 pl.	2000 pl.	1000 pl.
Avena sativa, Avena strigosa,	semences de prébase et semences de base	99,9	18	9	8	6	5	3
	semences certifiées 1 <sup>ère</sup> reproduction	99,7	46	22	18	14	10	6
Hordeum vulgare,	semences certifiées 2 <sup>ème</sup> reproduction	99,0	138	62	51	39	28	16
Oryza sativa, Triticum aestivum L. subsp. aestivum, Triticum aestivum L. subsp. spelta (autre qu'hybride)								
X Triticosecale	semences de prébase et semences de base	99,7	46	22	18	14	10	6
	semences certifiées 1 <sup>ère</sup> reproduction	99,0	138	62	51	39	28	16
	semences certifiées 2 <sup>ème</sup> reproduction	98,0	265	117	95	73	51	28

## 7. Mélanges de semences

Des mélanges de semences de différentes espèces ou variétés peuvent être commercialisés.

Les différents composants du mélange doivent répondre, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables. Pour les espèces non réglementées incluses dans un mélange, aucune exigence spécifique ne s'applique.

Avant le mélange, une nouvelle analyse de la faculté germinative est requise pour les composants dont l'analyse précédente ou la dernière fermeture officielle a été effectuée il y a plus de 12 mois.

L'inspecteur officiel vérifie si le mélange répond aux conditions préalables.

Les certificats officiels qui couvriraient les semences utilisées doivent être remis à l'inspecteur officiel.

Le mélange de semences qui en résulte doit être homogène.

Un échantillon est prélevé par l'inspecteur officiel ou un échantillonneur d'entreprise agréé.

Un certificat officiel vert est apposé sur l'emballage des mélanges.

Ce certificat indique :

- « Mélange de ... » (espèces ou variétés) ;
- le nom de l'entité compétente – « Belgique » ;
- le numéro de référence du lot ;
- le numéro d'unité d'établissement du préparateur de mélanges, précédé de la norme ISO 3166-1-alpha-2 (27) pour le pays producteur (= BE) ;
- mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « fermé le ... » (mois et année) ;
- l'espèce (dénomination latine) ;
- la variété ;
- la catégorie ;
- le pays producteur des composants et la proportion en poids de ces composants ;
- le poids déclaré ou le nombre déclaré de graines ;
- en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
- dans le cas où au moins la faculté germinative de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots « réanalysée ... (mois et année) » et l'entité responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle ;

- « Semence génétiquement modifiée » si l'une des variétés est génétiquement modifiée ;
- « Traité chimiquement » si la semence a subi un traitement chimique ;
- un numéro d'ordre officiel.

Le préparateur de mélanges peut spécifier sur une étiquette à lui (étiquette du fournisseur) l'usage spécifique auquel le mélange est destiné, ainsi que la dénomination attribuée par lui-même et la composition avec la proportion en poids. En cas de traitement chimique, chaque matière active présente dans les produits utilisés doit être mentionnée sur l'étiquette. Les notices sur l'étiquette ne peuvent être en contradiction avec les informations figurant sur le certificat officiel.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 avril 2021 établissant un règlement de contrôle et de certification des semences de plantes agricoles et de légumes.

Bruxelles, le 28 avril 2021

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

Hilde CREVITS



Annexe 3. Conditions et normes spécifiques pour les semences de plantes fourragères telles que mentionnées à l'article 3

## 1. Espèces concernées

Le présent chapitre concerne les espèces agricoles suivantes :

a) Poaceae (Gramineae)	a) graminées
Agrostis canina L.	agrostide de chiens
Agrostis gigantea Roth	agrostide géante
Agrostis stolonifera L.	agrostide stolonifère
Agrostis capillaris L.	agrostide commune
Alopecurus pratensis L.	vulpin des prés
Arrhenatherum elatius (L) P. Beauv. ex J. Presl & Fromental C. Presl.	
Bromus catharticus Vahl	brome cathartique
Bromus sitchensis Trin.	brome d'Alaska
Cynodon dactylon (L.) Pers.	Chiendent pied-de-poule
Dactylis glomerata L.	dactyle
Festuca arundinacea Schreber.	fétuque élevée
Festuca filiformis Pourr.	fétuque ovine à feuilles menues
Festuca ovina L.	fétuque ovine
Festuca pratensis Hudson	fétuque des prés
Festuca rubra L.	fétuque rouge
Festuca trachyphylla (Hack.) Hack x Festulolium Asch. & Graebn.	fétuque ovine durette hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre Festuca avec une espèce du genre Lolium
Lolium multiflorum Lam.	Westerwold et Ray-Grass d'Italie
Lolium perenne L.	ray-grass anglais
Lolium x hybridum Hausskn	Raygrass hybride
Phalaris aquatica L.	Herbe de Harding
Phleum nodosum L.	fléole noueuse
Phleum pratense L.	fléole
Poa annua L.	Pâturin annuel
Poa nemoralis L.	Pâturin des bois
Poa palustris L.	Pâturin des marais
Poa pratensis L.	pâturin des prés
Poa trivialis L.	Pâturin commun
Trisetum flavescens (L.) P. Beauv.	Avoine jaunâtre
b) Fabaceae (Leguminosae)	b) Légumineuses
Biserrula pelecinus L.	Biserrula
Galega orientalis Lam.	Galéga fourrager
Hedysarium coronarium L.	Sainfoin d'Espagne
Lathyrus cicera L.	Jarosse
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé
Lupinus albus L.	lupin blanc
Lupinus angustifolius L.	lupin bleu

Lupinus luteus L.	lupin jaune
Medicago doliata Carmign.	
Medicago italica (Mill.) Fiori	
Medicago littoralis Rohde ex Loisel	
Medicago lupulina L.	minette
Medicago murex Willd.	
Medicago polymorpha L.	luzerne hérissée
Medicago rugose Desr.	
Medicago sativa L.	luzerne
Medicago scutellata (L.) Mill	luzerne à écussons
Medicago truncatula Gaertn.	
Medicago x varia T. Martyn	luzerne bigarrée
Onobrychis viciifolia Scop.	Sainfoin
Ornithopus compressus L.	Ornithope comprimé
Ornithopus sativus Brot.	Serradelle
Pisum sativum L. (partim)	pois fourrager
Trifolium alexandrinum L.	Trèfle d'Alexandrie
Trifolium fragiferum L.	Trèfle fraisiér
Trifolium glanduliferum Boiss.	
Trifolium hirtum All.	
Trifolium hybridum L.*	Trèfle hybride
Trifolium incarnatum L*.	Trèfle incarnat
Trifolium isthmocarpum Brot.	
Trifolium michelianum Savi	
Trifolium pratense L.	trèfle violet
Trifolium repens L.	trèfle blanc
Trifolium resupinatum L.	Trèfle de Perse
Trifolium squarrosum L.	
Trifolium subterraneum L.	trèfle enterreur
Trifolium vesiculosum Savi	
Trigonella foenum-graecum L.	Fenugrec
Vicia benghalensis L.	
Vicia faba L. (partim)	féverole
Vicia pannonica Crantz	Vesce de Pannonie
Vicia sativa L.	vesce commune
Vicia villosa Roth	Vesce de Cerdagne

### c) Autres espèces

Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Rchb.	rutabaga
Brassica oleracea L. convar. acephala (DC) Alef. var. medullosa Thell.+ var. viridis L.	chou fourrager
Phacelia tanacetifolia Benth. Phacélie	Phacélie
Plantago lanceolata L.	Plantain lancéolé
Raphanus sativus L. var. oleiformis Pers	radis oléifère

## 2. Catégories et classes

Les semences peuvent être certifiées dans l'une des catégories ou classes suivantes :

- semences de prébase ;
- semences de base ;
- semences certifiées (pas d'application pour luzerne, lupins, pois fourrager, féveroles et vesce commune) ;
- semences certifiées de la première reproduction (R1) (uniquement d'application pour luzerne, lupins, pois fourrager, féveroles et vesce commune) ;
- semences certifiées de la deuxième reproduction (R2) (uniquement d'application pour luzerne, lupins, pois fourrager, féveroles et vesce commune) ;
- semences commerciales (applicables pour agrostides, vulpin des prés, Fromental, brome cathartique, brome d'Alaska, Chiendent pied-de-poule, fétuque ovine (à feuilles menues), fétuque ovine durette, fléole noueuse, pâturin des bois, pâturin des marais, pâturin des prés, pâturin commun, Biserrula, Jarosse, Lotier corniculé, lupins, tous les Medicago sauf luzerne et luzerne bigarrée, Ornithope comprimé, Serradelle, tous les Trifolium sauf trèfle blanc et trèfle violet, tous les Vicia, Phacélie, Plantain lancéolé, Pâturin annuel, Sainfoin d'Espagne, Vesce de Pannonie, Sainfoin, Herbe de Harding, Fenugrec et Avoine jaunâtre).

### 3. Échantillonnage des lots destinés à la multiplication

Les échantillons qui sont prélevés pour l'aménagement du champ de contrôle sur ordre de l'entité compétente doivent être transmis au responsable du champ de contrôle le 15 mars de l'année du cycle de production au plus tard.

Le poids des échantillons est repris au tableau 1. Le poids des échantillons peut être modifié sur demande du responsable qui aménage les champs de contrôle.

Tableau 1.

<b>catégorie utilisée</b>	<b>semences de la dimension d'un grain de blé ou plus grandes (en g)</b>	<b>semences plus petites qu'un grain de blé (en g)</b>
semences d'obteneurs (a)	2500	250
semences de prébase (b)	1000	250
semences de base, semences certifiées, R1, R2 (b)	500	250

(a) Les échantillons sont à fournir par le preneur d'inscription (l'obteneur, le mainteneur ou leur mandataire).

(b) Les échantillons sont prélevés par l'inspecteur officiel ou l'échantillonneur d'entreprise agréé sur indication du preneur d'inscription.

## 4. Cycles de production

### 4.1 Nombre de cycles de production

Les cultures annuelles (e.a. pois, féveroles et vesce) peuvent servir à la production de semences pendant un seul cycle de production.

Les cultures de Ray-grass d'Italie et de Ray-grass hybride peuvent rester au champ durant au maximum 2 cycles de production après le semis. Les cultures de Ray-grass Westerwold peuvent servir à la production de semences pendant un seul cycle de production, sauf si une demande motivée est introduite par le preneur d'inscription et moyennant l'accord de l'obteneur.

Les cultures des espèces vivaces peuvent être maintenues jusqu'à cinq cycles au maximum.

#### 4.2 Nombre de récoltes de semences durant le cycle de production

Si plusieurs récoltes de semences sont possibles durant le même cycle de production, le contrôle peut être poursuivi

pour autant qu'avant chaque récolte suivante une nouvelle inscription soit introduite. Un contrôle sur pied doit toujours rester possible.

Si plusieurs récoltes de semences sont possibles durant différents cycles de production, les cultures doivent être soumises au contrôle à chaque cycle de production.

### 5. Contrôle des cultures

#### 5.1 Nombre et époque des contrôles sur pied

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé exécute les contrôles sur pied quand l'état de la culture et le stade de développement permettent un examen satisfaisant.

Le nombre de contrôles sur pied est d'au moins :

- pour la production de semences de prébase et de base : 2 ;
- pour la production de semences certifiées ; 1.

Les contrôles sur pied sont effectués aux moments indiqués dans le tableau 2.

Tableau 2.

La production de	graminées	pois et féveroles	autres cultures
semences de prébase et de base	a + c	b + c	a + b
semences certifiées	a	b	b

a : juste avant la formation des épis (graminées) ou juste avant la floraison (autres cultures)

b : pendant la floraison

c : juste avant la maturité

## 5.2 Isolement

Les cultures doivent être distantes de toute source de pollen susceptible de provoquer une pollinisation croisée indésirable.

Les distances minimales par rapport à des cultures proches d'autres variétés de la même espèce, par rapport à des cultures de la même variété avec d'importants symptômes de dégénérescence et par rapport à des cultures d'espèces apparentées qui peuvent provoquer des pollinisations croisées indésirables, sont indiquées dans le tableau 3.

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation croisée indésirable.

Tableau 3.

<b>culture</b>	<b>distance minimale</b>
Brassica spp., Phacelia tanacetifolia :	
- pour la production de semences de prébase et de base	400 m
- pour la production de semences certifiées	200 m
espèces ou variétés autres que Brassica spp., Phacelia tanacetifolia, Pisum sativum, variétés apomictiques monoclonales de Poa pratensis	
• - pour la production des semences destinées à la multiplication	
- parcelles jusqu'à 2 ha	200 m
- parcelles plus grandes que 2 ha	100 m
• - pour la production des semences non destinées à la multiplication	
- parcelles jusqu'à 2 ha	100m
- parcelles plus grandes que 2 ha	50m

## 5.3 Pureté d'espèce et pureté variétale

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé examine si la culture appartient dans l'ensemble à la variété inscrite, si elle est suffisamment homogène et si le nombre d'adventices n'est pas trop important. Le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer au laboratoire des semences de l'espèce

à produire ou qui sont difficiles à éliminer par triage, ne peuvent être présentes que dans une quantité limitée.

Les tolérances spécifiques sont indiquées au tableau 4.

Tableau 4.

espèces	type d'impureté	nombre maximum de plantes par superficie de la catégorie à produire	
		semences de prébase et de base	semences certifiées
<b>impuretés variétales</b>			
graminées (sauf <i>Poa pratensis</i> )	plantes qui n'appartiennent manifestement pas à la variété concernée	1/30m <sup>2</sup>	1/10m <sup>2</sup>
<i>Poa pratensis</i> (sauf les variétés apomictiques monoclonales)		1/20m <sup>2</sup>	4/10m <sup>2</sup>
<i>Poa pratensis</i> (variétés apomictiques monoclonales)		1/20m <sup>2</sup>	6/10m <sup>2</sup>
Légumineuses (sauf <i>Pisum sativum</i> , <i>Vicia faba</i> )		1/30m <sup>2</sup>	1/10m <sup>2</sup>
autres espèces (sauf <i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i> , <i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> )		1/30m <sup>2</sup>	1/10m <sup>2</sup>
<b>impuretés d'espèce</b>			
<i>Lolium</i> spp. x- <i>Festulolium</i>	Graminée fourragère cultivée autre que <i>Lolium</i> ou x- <i>Festulolium</i>	1/50m <sup>2</sup>	1/10m <sup>2</sup>
Toutes espèces (sauf <i>Vicia</i> spp. et <i>Pisum</i> spp.)	<i>Avena fatua</i> * et <i>Avena sterilis</i> *	1/50m <sup>2</sup>	1/10m <sup>2</sup>
graminées	<i>Alopecurus myosuroides</i> * <i>Elymus repens</i> * <i>Vulpia</i> spp. * <i>Rumex</i> spp. (sauf <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i> ) * *	1/50m <sup>2</sup>	1/10m <sup>2</sup>
Légumineuses (sauf <i>Vicia</i> spp. et <i>Pisum</i> spp.)	<i>Cuscuta</i> spp. <i>Orobanche</i> spp.*	1/50m <sup>2</sup>	1/10m <sup>2</sup>
	<i>Rumex</i> spp. (sauf <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i> ) * *	1/50m <sup>2</sup>	1/10m <sup>2</sup>

\* Si des tolérances sont dépassées, la culture peut être acceptée provisoirement pour autant que, lors de la préparation, le preneur d'inscription déclare qu'il prendra des précautions supplémentaires.

Pour les espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *Napobrassica* et *Brassica oleracea* convar. *acephala*, seules l'identité et la pureté variétales suffisantes s'appliquent.

Pour contrôler si les tolérances ne sont pas dépassées, l'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé doit faire des comptages précis. Chaque comptage couvre une superficie de 100 m<sup>2</sup>.

Le nombre de comptages à effectuer comporte :

- parcelles jusqu'à 3 ha : 3 comptages ;
- parcelles plus grandes que 3 ha : 1 comptage supplémentaire par ha commencé.

La moyenne des résultats est extrapolée à l'unité de superficie concernée et comparée à la tolérance indiquée dans le tableau 4.

#### 5.4 État sanitaire de la culture

Un mauvais état sanitaire peut entraîner le refus de la culture.

Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication (voir tableau 5).

Tableau 5.

<b>plantes malades</b>	<b>semences de prébase et de base</b>	<b>semences certifiées</b>
Anthracnose :		
- Pisum	10 pl/are	20 pl/are
- Vicia	5 pl/are	10 pl/are
plantes virosées (%)	5	10

La culture doit également répondre aux exigences des organismes de quarantaine de l'UE, des organismes nuisibles de quarantaine de zone protégée (organismes de quarantaine ZP) ou ORNQ.

La présence d'ORNQ sur les cultures doit répondre aux exigences visées au tableau 6.

Tableau 6.

<b>ORNQ ou des symptômes causés par des ORNQ</b>	<b>végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)</b>	<b>seuils pour la production de semences de prébase</b>	<b>seuils pour la production de semences de base</b>	<b>seuils pour la production de semences certifiées</b>
Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus	Medicago sativa L.	0%	0%	0%
Ditylenchus dipsaci	Medicago sativa L.	0%	0%	0%

## 6. Triage - reconditionnement – certification

### 6.1 Taille et homogénéité des lots - Taille des échantillons

Les lots présentés à la certification officielle doivent être homogènes.

Le poids des lots et des échantillons est repris dans le tableau 7.

Tableau 7.

espèce	max. poids d'un lot (en tonnes)( a)	poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en g)(b)(c)	poids d'un échantillon en vue des dénombrements prévus au point 6.2.1., tableau 8, colonnes 12 à 14 et au point 6.2.2., tableau 9, colonnes 3 à 7 (en g)
1	2	3	4
POACEAE (Gramineae) *			
Agrostis canina	10	50	5
Agrostis capillaris	10	50	5
Agrostis gigantea	10	50	5
Agrostis stolonifera	10	50	5
Alopecurus pratensis	10	100	30
Arrhenatherum elatius	10	200	80
Bromus catharticus	10	200	200
Bromus sitchensis	10	200	200
Cynodon dactylon	10	50	5
Dactylis glomerata	10	100	30
Festuca arundinacea	10	100	50
Festuca filiformis	10	100	30
Festuca ovina	10	100	30
Festuca pratensis	10	100	50
Festuca rubra	10	100	30
Festuca trachyphylla	10	100	30
x Festulolium	10	200	60
Lolium multiflorum	10	200	60
Lolium perenne	10	200	60
Lolium x hybridum	10	200	60
Phalaris aquatica	10	100	50
Phleum nodosum	10	50	10
Phleum pratense	10	50	10
Poa annua	10	50	10
Poa nemoralis	10	50	5
Poa palustris	10	50	5
Poa pratensis	10	50	5
Poa trivialis	10	50	5



espèce	max. poids d'un lot (en tonnes)( a)	poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en g)(b)(c)	poids d'un échantillon en vue des dénombrements prévus au point 6.2.1., tableau 8, colonnes 12 à 14 et au point 6.2.2., tableau 9, colonnes 3 à 7 (en g)
1	2	3	4
Trisetum flavescens	10	50	5
FABACEAE (Leguminosae)			
Biserrula pelecinus.	10	30	3
Galega orientalis Lam.	10	250	200
Hedysarum coronarum			
- fruits	10	1 000	300
- semences	10	400	120
Lathyrus cicera	25	1000	140
Lotus corniculatus	10	200	30
Lupinus albus	30	1 000	1000
Lupinus angustifolius	30	1 000	1000
Lupinus luteus	30	1 000	1000
Medicago doliata	10	100	10
Medicago italic	10	100	10
Medicago littoralis	10	70	7
Medicago lupulina	10	300	50
Medicago murex	10	50	5
Medicago polymorpha	10	70	7
Medicago rugose	10	180	18
Medicago sativa	10	300	50
Medicago scutellata	10	400	40
Medicago truncatula	10	100	10
Medicago x varia	10	300	50
Onobrychis viciifolia			
- fruits	10	600	600
- semences	10	400	400
Ornithopus compressus	10	120	12
Ornithopus sativus	10	90	9
Pisum sativum	30	1.000	1000
Trifolium alexandrinum	10	400	60
Trifolium fragiferum	10	40	4
Trifolium glanduliferum	10	20	2
Trifolium hirtum	10	70	7
Trifolium hybridum	10	200	20
Trifolium incarnatum	10	500	80

espèce	max. poids d'un lot (en tonnes)(a)	poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en g)(b)(c)	poids d'un échantillon en vue des dénombrements prévus au point 6.2.1., tableau 8, colonnes 12 à 14 et au point 6.2.2., tableau 9, colonnes 3 à 7 (en g)
1	2	3	4
Trifolium isthmocarpum	10	100	3
Trifolium michelianum	10	25	2
Trifolium pratense	10	300	50
Trifolium repens	10	200	20
Trifolium resupinatum	10	200	20
Trifolium squarrosum	10	150	15
Trifolium subterraneum	10	250	25
Trifolium vesiculosum	10	100	3
Trigonella foenum-graecum	10	500	450
Vicia benghalensis	20	1000	120
Vicia faba	30	1 000	1000
Vicia pannonica	30	1 000	1000
Vicia sativa	30	1 000	1000
Vicia villosa	30	1 000	1000
AUTRES ESPÈCES			
Brassica napus var.napobrassica	10	200	100
Brassica oleracea convar. acephala	10	200	100
Phacelia tanacetifolia	10	300	40
Plantago lanceolata	5	20	2
Raphanus sativus var.oleiformis	10	300	300

(a) Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %. Un lot de semences enrobées comporte au maximum 1 milliard de semences. Le lot ne peut pas peser plus de 42 tonnes.

(b) Le poids d'un échantillon peut, à la demande du négociant-préparateur, être supérieur.

(c) Le poids d'un échantillon peut être inférieur, à la demande du propriétaire du lot destiné à la recertification. Le lot doit comporter au moins 2500 de semences.

(\*) Le poids maximal du lot peut être porté à 25 tonnes si le fournisseur est agréé à cette fin par l'entité compétente.

## 6.2 Normes de certification

### 6.2.1 Semences certifiées

6.2.1.1 Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

La pureté variétale minimale pour les espèces suivantes est de :

- *Poa pratensis*, variétés apomictiques monoclonales, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* conv. *acephala* : 98% ;
- *Pisum sativum*, *Vicia faba* :
  - semences certifiées de la première reproduction (R1) : 99% ;
  - semences certifiées de la deuxième reproduction (R2) : 98% ;
- Pour *Trifolium subterraneum*, *Medicago* spp, à l'exception de *Medicago lupulina*, *Medicago sativa*, *Medicago x varia* :
  - semences de base : 99,5% ;
  - Semences certifiées destinées à une nouvelle reproduction : 98% ;
  - Semences certifiées : 95%.

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé vérifie principalement, lors des contrôles sur pied ou des observations au champ de contrôle, si la pureté variétale minimale est respectée.

6.2.1.2 Les semences doivent répondre aux normes ou exigences reprises au tableau 8, en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces (y compris les semences de lupin d'une autre couleur et les semences de lupins amers). Ces normes peuvent être vérifiées dans le Laboratoire d'Analyse de Semences ou dans un laboratoire d'entreprise agréé.

Tableau 8. Semences certifiées

espèce	faculté germinative		pureté spécifique minimale (% du poids)	teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)		
	faculté germinative minimale (% de semences pures)	teneur maximale en graines dures (% de semences pures)		total	d'une seule espèce	
1	2	3	4	5	6	7
teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)	teneur maximale, en nombre, de semences d'autres variétés de plantes dans un échantillon, dont le poids est indiqué dans le point 6.1, tableau 7, colonne 4 (total par colonne)			conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur et en semences de lupins amers		
Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Cuscuta spp.	Rumex spp. autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus	
8	9	10	11	12	13	14
						15

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
POACEAE (Gramineae)														
<i>Agrostis canina</i>	75(a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0(j)(k)	2(n)	
<i>Agrostis capillaris</i>	75(a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0(j)(k)	2(n)	
<i>Agrostis gigantea</i>	80(a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0(j)(k)	2(n)	
<i>Agrostis stolonifera</i>	75(a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0(j)(k)	2(n)	
<i>Alopecurus pratensis</i>	70(a)		75	2,5	1,0	0,3	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75(a)		90	3,0	1,0	0,5	0,3				(g)	0(j)(k)	5(n)	
<i>Bromus catharticus</i>	75(a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				(g)	0(j)(k)	10(n)	
<i>Bromus sitchensis</i>	75(a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				(g)	0(j)(k)	10(n)	
<i>Cynodon dactylon</i>	70(a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0(j)(k)	2	
<i>Dactylis glomerata</i>	80(a)		90	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Festuca arundinacea</i>	80(a)		95	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Festuca filiformis</i>	75(a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Festuca ovina</i>	75(a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Festuca pratensis</i>	80(a)		95	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Festuca rubra</i>	75(a)		90	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Festuca trachyphylla</i>	75(a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>x Festulolium</i>	75(a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Lolium multiflorum</i>	75(a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Lolium perenne</i>	80(a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Lolium x hybridum</i>	75(a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Phalaris aquatica</i> L.	75(a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0(j)(k)	5	
<i>Phleum nodosum</i>	80(a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (k)	5	
<i>Phleum pratense</i>	80(a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (k)	5	
<i>Poa annua</i>	75(a)		85	2,0(c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0(j)(k)	5(n)	
<i>Poa nemoralis</i>	75(a)		85	2,0(c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0(j)(k)	2(n)	
<i>Poa palustris</i>	75(a)		85	2,0(c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0(j)(k)	2(n)	
<i>Poa pratensis</i>	75(a)		85	2,0(c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0(j)(k)	2(n)	
<i>Poa trivialis</i>	75(a)		85	2,0(c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0(j)(k)	2(n)	
<i>Trisetum flavescens</i>	70(a)		75	3,0	1,0	0,3	0,3				0(h)	0(j)(k)	2(n)	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
FABACEAE (Leguminosae)														
Biserrula pelecinus	70	•	98	0,5							0 (i)	0(j)(k)	10	
Galega orientalis.	60(a)(b)	• 4	97	2,0	1,5			0,3			0	0	10(n)	
Hedysarum coronarium	75(a)(b)	• 3	95	2,5	1,0			0,3			0	0 (k)	5	
Lathyrus cicera	80		95	1	0,5			0,3			0 (i)	0(j)(k)	20	
Lotus corniculatus	75(a)(b)	40	95	1,8 (d)	1,0 (d)			0,3			0	0	10	
Lupinus albus	80(a)(b)	20	98	0,5 (e)	0,3			0,3			0 (i)	0(j)	5(n)	(o)(p)
Lupinus angustifolius	75(a)(b)	20	98	0,5 (e)	0,3			0,3			0 (i)	0(j)	5(n)	(o)(p)
Lupinus luteus	80(a)(b)	20	98	0,5 (e)	0,3			0,3			0 (i)	0(j)	5(n)	(o)(p)
Medicago dolia	70		98	2							0 (i)	0(j)(k)	10	
Medicago italic	70 (b)	20	98	2							0 (i)	0(j)(k)	10	
Medicago littoralis	70		98	2							0 (i)	0(j)(k)	10	
Medicago lupulina	80(a)(b)	20	97	1,5	1,0			0,3			0	0	10	
Medicago murex	70 (b)	30	98	2							0 (i)	0(j)(k)	10	
Medicago polymorpha	70 (b)	30	98	2							0 (i)	0(j)(k)	10	
Medicago rugosa	70 (b)	20	98	2							0 (i)	0(j)(k)	10	
Medicago sativa	80(a)(b)	40	97	1,5	1,0			0,3			0	0	10	
Medicago scutellata	70		98	2							0 (i)	0(j)(k)	10	
Medicago truncatula	70 (b)	20	98	2							0 (i)	0(j)(k)	10	
Medicago x varia	80(a)(b)	40	97	1,5	1,0			0,3			0	0	10	
Onobrychis viciifolia	75(a)(b)	20	95	2,5	1,0			0,3			0	0(j)	5	
Ornithopus compressus	75		90	1							0 (i)	0(j)(k)	10	
Ornithopus sativus	75		90	1							0 (i)	0(j)(k)	10	
Pisum sativum	80(a)		98	0,5	0,3			0,3			0	0(j)	5(n)	
Trifolium alexandrinum	80(a)(b)	20	97	1,5	1,0			0,3			0	0	10	
Trifolium fragiferum	70		98	1							0 (i)	0(j)(k)	10	
Trifolium glanduliferum	70 (b)	30	98	1							0 (i)	0(j)(k)	10	
Trifolium hirtum	70		98	1							0 (i)	0(j)(k)	10	
Trifolium hybridum	80(a)(b)	20	97	1,5	1,0			0,3			0	0	10	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
<i>Trifolium incarnatum</i>	75(a)(b)	20	97	1,5	1,0			0,3			0	0 (l)(m)	10	
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	70		98	1							0 (i)	0(j)(k)	10	
<i>Trifolium michelianum</i>	75 (b)	30	98	1							0 (i)	0(j)(k)	10	
<i>Trifolium pratense</i>	80(a)(b)	20	97	1,5	1,0			0,3			0	0	10	
<i>Trifolium repens</i>	80(a)(b)	40	97	1,5	1,0			0,3			0	0	10	
<i>Trifolium resupinatum</i>	80(a)(b)	20	97	1,5	1,0			0,3			0	0	10	
<i>Trifolium squarrosum</i>	75 (b)	20	97	1,5							0	0	10	
<i>Trifolium subterraneum</i>	80 (b)	40	97	0,5							0 (i)	0(j)(k)	10	
<i>Trifolium vesiculosum</i>	70		98	1							0 (i)	0(j)(k)	10	
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80(a)		95	1,0	0,5			0,3			0	0(j)	5	
<i>Vicia benghalensis</i>	80 (b)	20	97(e)	1							0 (i)	0(j)(k)	10	
<i>Vicia faba</i>	80(a)(b)	5	98	0,5	0,3			0,3			0	0(j)	5(n)	
<i>Vicia pannonica</i>	85(a)(b)	20	98	1,0 (e)	0,5			0,3			0 (i)	0(j)	5(n)	
<i>Vicia sativa</i>	85(a)(b)	20	98	1,0 (e)	0,5			0,3			0 (i)	0(j)	5(n)	
<i>Vicia villosa</i>	85(a)(b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)			0,3			0 (i)	0(j)	5(n)	
AUTRES ESPÈCES														
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	80(a)		98	1,0	0,5				0,3	0,3	0	0(j)(k)	5	
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> (acephala var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i> )	75(a)		98	1,0	0,5				0,3	0,3	0	0(j)(k)	10	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	80(a)		96	1,0	0,5						0	0(j)(k)		
<i>Plantago lanceolata</i>	75		85	1,5							0 (i)	0(j)(k)	10	
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	80(a)		97	1,0	0,5				0,3	0,3	0	0(j)	5	

Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il y est fait référence au tableau 8 :

- (a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- (b) Si les graines dures ne dépassent pas la teneur maximale indiquée, elles sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- (c) Une teneur maximale totale de 0,8 % en poids de graines d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme impureté.
- (d) Une teneur maximale de 1 % en poids de graines de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme impureté.
- (e) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de graines de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Vicia* spp dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
- (f) La teneur maximale fixée en poids de graines d'une seule espèce ne s'applique pas aux graines des espèces de *Poa*.
- (g) La présence d'au maximum deux graines d'*Avena fatua* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- (h) La présence d'une seule graine d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.
- (i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* n'est effectué que s'il y a un doute quant au respect des exigences visées à la colonne 12.
- (j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* n'est effectué que s'il y a un doute quant au respect des exigences visées à la colonne 13.
- (k) La présence d'une graine de *Cuscuta* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de *Cuscuta*.
- (l) Pour le dénombrement de graines de *Cuscuta*, le poids de l'échantillon est deux fois le poids fixé pour cette espèce dans la colonne 4 du tableau 6 sous le point 6.1.
- (m) La présence d'une graine de *Cuscuta* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines des espèces de *Cuscuta*.
- (n) Le dénombrement des graines de *Rumex* autres que le *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* n'est effectué que s'il y a un doute quant au respect des exigences visées à la colonne 14.
- (o) Le pourcentage en nombre de semences de *Lupinus* d'une autre couleur ne dépasse pas :
  - 2% pour le lupin amer ;
  - 1% dans les lupins autres que le lupin amer.
- (p) Le pourcentage en nombre de semences de lupins amers dans des variétés autres que celles de lupins amers ne peut pas dépasser 2,5%.

#### 6.2.2 Semences de prébase et de base



Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions du point 6.2.1 s'appliquent aux semences de prébase et de base.

Ces normes peuvent être vérifiées dans le Laboratoire d'Analyse de Semences ou dans un laboratoire d'entreprise agréé.

(1) Les semences de *Pisum sativum*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* conv. *acephala*, *Vicia faba* et des variétés de *Poa pratensis* apomictiques monoclonales doivent avoir une pureté variétale minimale de 99,7 %. L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé vérifie principalement, lors des contrôles sur pied ou des observations au champ de contrôle, si la pureté variétale minimale est respectée.

(2) Le responsable de secteur peut autoriser une faculté germinative inférieure pour les semences de prébase et de base de toutes les espèces. Dans ce cas, la mention « Ne satisfait pas aux normes de faculté germinative » sera portée sur les documents de contrôle. De plus le fournisseur garantit cette faculté germinative au moyen d'une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

(3) Les semences doivent répondre aux normes ou autres exigences visées au tableau 9.

Tableau 9 : Semences de prébase et de base

espèces	teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes							autres normes ou exigences
	total (% du poids)	teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à la colonne 4 du tableau 7 (total par colonne)						
2	3	d'une seule espèce	Rumex spp. autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus	Elymus repens	Alopecurus myosuroides	Meililotus spp.	8	
1	2	3	4	5	6	7	8	
POACEAE (Gramineae)								
Agrostis canina	0,3	20	1	1	1		(j)	
Agrostis capillaris	0,3	20	1	1	1		(j)	
Agrostis gigantea	0,3	20	1	1	1		(j)	
Agrostis stolonifera	0,3	20	1	1	1		(j)	
Alopecurus pratensis	0,3	20(a)	2	5	5		(j)	
Arrhenatherum elatius	0,3	20(a)	2	5	5		(i)(j)	
Bromus catharticus	0,4	20	5	5	5		(j)	
Bromus sitchensis	0,4	20	5	5	5		(j)	
Cynodon dactylon	0,3	20(a)	1	1	1		(j)	
Dactylis glomerata	0,3	20(a)	2	5	5		(j)	
Festuca arundinacea	0,3	20(a)	2	5	5		(j)	
Festuca filiformis	0,3	20(a)	2	5	5		(j)	
Festuca ovina	0,3	20(a)	2	5	5		(j)	
Festuca pratensis	0,3	20(a)	2	5	5		(j)	
Festuca rubra	0,3	20(a)	2	5	5		(j)	
Festuca trachphylla	0,3	20(a)	2	5	5		(j)	
x Festulolium	0,3	20(a)	2	5	5		(j)	

1	2	3	4	5	6	7	8
Lolium multiflorum	0,3	20(a)	2	5			(j)
Lolium perenne	0,3	20(a)	2	5			(j)
Lolium x hybridum	0,3	20(a)	2	5			(j)
Phalaris aquatica L.	0,3	20	2	5			(j)
Phleum nodosum	0,3	20	2	1			(j)
Phleum pratense	0,3	20	2	1			(j)
Poa annua	0,3	20(b)	1	1			(f) (j)
Poa nemoralis	0,3	20(b)	1	1			(f) (j)
Poa palustris	0,3	20(b)	1	1			(f) (j)
Poa pratensis	0,3	20(b)	1	1			(f) (j)
Poa trivialis	0,3	20(b)	1	1			(f) (j)
Trisetum flavescens	0,3	20 (c)	1	1			(i) (j)
FABACEAE (Leguminosae)							
Biserrula pelecinus	0,3	20	5				
Galega orientalis Lam.	0,3	20	2			0 (e)	(j)
Hedysarum coronarium	0,3	20	2			0 (e)	(j)
Lathyrus cicera	0,3	20	5			0 (d)	
Lotus corniculatus	0,3	20	3			0 (e)	(g) (j)
Lupinus albus	0,3	20	2			0 (d)	(h)
							(k)
Lupinus angustifolius	0,3	20	2			0 (d)	(h)
							(k)
Lupinus luteus	0,3	20	2			0 (d)	(h)
							(k)
Medicago doliaata	0,3	20	5			0 (e)	
Medicago italic	0,3	20	5			0 (e)	
Medicago littoralis	0,3	20	5			0 (e)	
Medicago lupulina	0,3	20	5			0 (e)	(j)
Medicago murex	0,3	20	5			0 (e)	
Medicago polymorpha	0,3	20	5			0 (e)	

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Medicago rugosa</i>	0,3	20	5				
<i>Medicago sativa</i>	0,3	20	3			0 (e)	(j)
<i>Medicago scutellata</i>	0,3	20	5				
<i>Medicago truncatula</i>	0,3	20	5				
<i>Medicago x varia</i>	0,3	20	3			0 (e)	(j)
<i>Onobrychis viciifolia</i>	0,3	20	2			0 (d)	
<i>Ornithopus compressus</i>	0,3	20	5				
<i>Ornithopus sativus</i>	0,3	20	5				
<i>Pisum sativum</i>	0,3	20	2			0 (d)	
<i>Trifolium alexandrinum</i>	0,3	20	3			0 (e)	(j)
<i>Trifolium fragiferum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium glanduliferum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium hirtum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium hybridum</i>	0,3	20	3			0 (e)	(j)
<i>Trifolium incarnatum</i>	0,3	20	3			0 (e)	(j)
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	0,3	20	5				(j)
<i>Trifolium michelianum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium pratense</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)
<i>Trifolium repens</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)
<i>Trifolium resupinatum</i>	0,3	20	3			0 (e)	(j)
<i>Trifolium squarrosum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium subterraneum</i>	0,3	20	5				(j)
<i>Trifolium vesiculosum</i>	0,3	20	5				(j)
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	0,3	20	2			0 (d)	
<i>Vicia benghalensis</i>	0,3	20	5			0 (d)	
<i>Vicia faba</i>	0,3	20	2			0 (d)	
<i>Vicia pannonica</i>	0,3	20	2			0 (d)	(h)
<i>Vicia sativa</i>	0,3	20	2			0 (d)	(h)
<i>Vicia villosa</i>	0,3	20	2			0 (d)	(h)

1	2	3	4	5	6	7	8
AUTRES ESPÈCES							
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	0,3	20	2				(j)
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> ( <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i> )	0,3	20	3				(j)
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	0,3	20					
<i>Plantago lanceolata</i>	0,3	20	3				
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	0,3	20	2				

Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il y est fait référence au tableau 9 :

- (a) Une teneur maximale totale de 80 grains de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- (b) L'exigence visée à la colonne 3 ne s'applique pas aux semences d'espèces de *Poa*. La teneur maximale totale en semences de *Poa* d'une espèce autre que celle à examiner ne doit pas dépasser 1 dans un échantillon de 500 graines.
- (c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- (d) Le dénombrement des graines de *Melilotus* n'est effectué que s'il a un doute quant au respect des exigences visées à la colonne 7.
- (e) La présence d'une seule graine de *Melilotus* dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Melilotus*.
- (f) La condition (c) du tableau 7 visée au point 6.2.1. ne s'applique pas.
- (g) La condition (d) du tableau 7 visée au point 6.2.1. ne s'applique pas.
- (h) La condition (e) du tableau 7 visée au point 6.2.1. ne s'applique pas.
- (i) La condition (f) du tableau 7 visée au point 6.2.1. ne s'applique pas.
- (j) La condition (k) et la condition (m) du tableau 7 visées au point 6.2.1. ne s'appliquent pas.
- (k) Le pourcentage en nombre de semences de lupins amers dans des variétés autres que celles de lupins amers ne peut pas dépasser 1%.

### 6.2.3 Semences commerciales

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions du tableau 8 s'appliquent aux semences commerciales.

- (1) Les pourcentages en poids, fixés dans les colonnes 5 et 6 du tableau 8 sont augmentés de 1%.
- (2) Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10 % en poids de semences d'autres espèces *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- (3) Pour les espèces *Poa* autres que *Poa annua*, une teneur maximale totale de 3% en poids de semences d'autres espèces *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- (4) Pour *Hedysarum coronarium*, une teneur maximale totale de 1 % en poids de semences de *Melilotus* n'est pas considérée comme une impureté.
- (5) La condition (d) du tableau 8 visée au point 6.2.1 concernant *Lotus corniculatus* ne s'applique pas.
- (6) Pour les espèces de Lupin :  
la pureté spécifique minimale est de 97 % du poids ;  
le pourcentage en nombre de semences de *Lupinus* d'une autre couleur ne dépasse pas :  
4 % pour les lupins amers ;  
2 % dans les lupins autres que les lupins amers.
- (7) Pour les *Vicia* spp., une teneur maximale totale de 6 % en poids de semences de *Vicia pannonica*, *Vicia villosa*, *Vicia benghalensis* ou d'espèces cultivées apparentées à une autre espèce n'est pas considérée comme une impureté.
- (8) La pureté spécifique minimale pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa*, *Vicia villosa* et *Vicia benghalensis* est de 97 % du poids.
- (9) La pureté spécifique minimale pour *Lathyrus cicera* est de 90% du poids. Une teneur maximale totale de 5% en poids de graines d'autres espèces similaires n'est pas considérée comme une impureté.

### 6.3 État sanitaire des semences

Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences sont également conformes aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'UE, les organismes de quarantaine ZP et les organismes ORNQ.

La présence d'ORNQ sur les semences et les catégories respectives doit répondre aux exigences du tableau 10 ci-dessous.

Tableau 10 : seuils de ORNQ ou les symptômes causés par des ORNQ

<b>ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ</b>	<b>végétaux destinés à la plantation (genre ou espèce)</b>	<b>seuils pour les semences de prébase</b>	<b>seuils pour les semences de base</b>	<b>seuils pour les semences certifiées</b>
Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus	Medicago sativa L.	0%	0%	0%
Ditylenchus dipsaci	Medicago sativa L.	0%	0%	0%

### 6.4 Champ de contrôle

Au cas où la classe des semences mères semées au champ de contrôle ne répond pas aux normes indiquées au tableau 11 de la classe supposée, les résultats du contrôle sur pied peuvent être revus par le responsable de secteur. Le résultat ne peut jamais être plus favorable.

Lorsque le pourcentage d'impuretés constaté sur les échantillons prélevés pour le contrôle a posteriori dépasse les normes, un nouvel échantillon est prélevé sur la semence pour analyse. Si le résultat de l'analyse n'est pas conforme aux normes requises, le lot ne peut être commercialisé. Les parties du lot qui ont déjà été commercialisées doivent être reprises par le négociant-préparateur.

Tableau 11.

<b>catégorie</b>	<b>normes de champ pour plantes non-conformes</b>	<b>nombre maximal de plantes non-conformes (12 m<sup>2</sup>) probabilité = 1%</b>	<b>nombre maximal de plantes non-conformes (12 m<sup>2</sup>) probabilité = 0,1%</b>
semences de prébase et de base	1 par 30 m <sup>2</sup>	3 4	4 5

	1 par 20 m <sup>2</sup> Poa pratensis toutes variétés		
semences certifiées	1 par 10 m <sup>2</sup>	5	6
	4 ou 6 par 10 m <sup>2</sup> Poa pratensis :		
	- variétés apomictiques	14	17
	- variétés non apomictiques	11	13

## 7. Mélanges d'espèces

Les mélanges suivants sont autorisés :

- (1) Des mélanges de semences de plantes fourragères vertes , destinées à la culture de plantes fourragères (mélanges de semences à des fins fourragères) ;
- (2) Des mélanges de semences de plantes fourragères vertes, non destinées à la culture de plantes fourragères (mélanges de semences à des fins non fourragères).

Il est interdit d'incorporer dans les mélanges visés au point (1) des semences de graminées, qui selon le catalogue national ou le catalogue commun des espèces des plantes agricoles, ne sont pas destinées à être utilisées pour la culture de plantes fourragères. Toutes les variétés incorporées doivent donc avoir subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation.

Les mélanges visés au point (2) peuvent se présenter sous forme de mélanges de semences de différents genres, espèces ou variétés ou de mélanges de semences de plantes fourragères avec des semences de plantes qui ne sont pas, au sens du présent règlement, des plantes fourragères, notamment des espèces et des variétés qui n'ont pas subi l'examen de valeur culturale et d'utilisation.

Les différents composants du mélange doivent répondre, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables. Pour les espèces non réglementées incluses dans un mélange, aucune exigence spécifique ne s'applique.

Avant le mélange, une nouvelle analyse de la faculté germinative est requise pour les composants dont l'analyse précédente ou la dernière fermeture officielle a été effectuée il y a plus de 12 mois.

L'inspecteur officiel vérifie si le mélange répond aux conditions préalables.

Les certificats officiels ou autres documents qui étaient apposés sur les semences utilisées, doivent être remis à l'inspecteur officiel.

Le mélange de semences qui en résulte doit être homogène.

Un échantillon est prélevé par l'inspecteur officiel ou l'échantillonneur d'entreprise agréé.

Un certificat officiel vert est apposé sur l'emballage des mélanges.  
Ce certificat indique :



- « mélange de semences pour ...(objectifs d'utilisation) ».
- (Les objectifs d'utilisations sont : mélange de semences à des fins fourragères  
mélange de semences à des fins non fourragères) ;
- nom de l'entité compétente – « Belgique » ;
- le numéro de référence du lot ;
- le numéro d'unité d'établissement du préparateur de mélanges, précédé de la norme ISO 3166-1-alpha 2 (27) pour le pays producteur (= BE) ;
- mois et année de la fermeture, exprimés par la mention : « fermé le ... » (mois et année) ;
- la proportion en poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés ; les noms de l'espèce et de la variété sont indiqués au moins en caractères latins ;
- le poids déclaré ou le nombre déclaré de graines pures ;
- en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
- un numéro d'ordre officiel.

Le préparateur de mélanges peut spécifier sur une étiquette à lui (étiquette du fournisseur) l'usage spécifique auquel le mélange est destiné, ainsi que la dénomination attribuée par lui-même. Cette notice ne peut être en contradiction avec les informations figurant sur le certificat officiel.

## **8. Petits emballages**

### 8.1 Définitions

#### 8.1.1 Petit emballage CE-A

Emballage contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées pour la culture de plantes fourragères, à concurrence d'un poids maximal de 2 kg (à l'exclusion des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides).

#### 8.1.2 Petit emballage CE-B

Emballage contenant des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales ou, pour autant qu'il ne s'agit pas de petits emballages CE-A, un mélange de semences non destiné à être utilisé pour la culture de plantes fourragères, à concurrence d'un poids maximal de 10 kg (à l'exclusion des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides).

### 8.2 Modalités

#### 8.2.1 Dispositions générales

Seuls les distributeurs de semences en petits emballages peuvent transmettre des semences et des mélanges en petits emballages.

Des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges, conditionnés dans des emballages pourvus de certificats officiels, peuvent être conditionnés dans des petits emballages.

Le reconditionnement dans de nouveaux petits emballages de semences qui sont emballées dans un autre petit emballage, dotés ou non d'un certificat officiel avec un numéro d'ordre officiel, n'est pas autorisé, sauf moyennant l'accord préalable du responsable de secteur. Le surveillant vérifie si le reconditionnement en petits emballages répond aux conditions.

### 8.2.2 Comptabilité

Une comptabilité des emballages entrants et sortants doit être tenue. La comptabilité doit pouvoir être soumise à l'entité compétente à sa demande et doit comprendre les données suivantes :

(a) Les emballages entrants (à fractionner) :

- la date ;
- l'espèce et la variété ou, pour le mélange, la composition et la dénomination accordée par le préparateur ;
- le numéro de référence du lot ;
- le numéro de l'échantillon ;
- le poids déclaré ou le nombre déclaré de graines pures ;
- les numéros des certificats officiels qui étaient apposés sur les emballages à fractionner. Ces certificats doivent être tenus à la disposition de l'entité compétente ;
- la catégorie des semences.

(b) Les emballages sortants (à commercialiser) :

- la date ;
- l'espèce et la variété ou, pour le mélange, la composition et la dénomination accordée par le préparateur ;
- le numéro de référence du lot ;
- la catégorie des semences ;
- par catégorie de poids, le nombre de petits emballages ;
- la quantité totale ;
- le numéro d'ordre unique (sauf pour les petits emballage CE-A).

## 8.3 Fermeture et étiquetage des petits emballages

### 8.3.1 Petits emballages CE-A

Les emballages seront fermés de telle manière qu'ils ne peuvent être ouverts sans détérioration du système de fermeture ou que les indications ou l'emballage ne témoignent de manipulation.

Ils doivent porter une étiquette du fournisseur contenant les informations indiquées dans le tableau 10. Cette étiquette n'est pas requise lorsque les données sont appliquées de manière indélébile sur l'emballage.

## 8.3.2 Petits emballages CE-B

Les emballages seront fermés de telle manière qu'ils ne peuvent être ouverts sans détérioration du système de fermeture ou que les indications ou l'emballage ne témoignent de manipulation.

Ils doivent porter une étiquette du fournisseur contenant les informations indiquées dans le tableau 12. En outre, le fournisseur doit y apposer un certificat officiel avec un numéro d'ordre officiel.

L'étiquette du fournisseur n'est pas requise lorsque les données sont appliquées de manière indélébile sur l'emballage.

La couleur de l'étiquette de contrôle est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la 1ère reproduction, rouge pour les semences certifiées de la 2e reproduction, brune pour les semences commerciales et verte pour les mélanges.

Tableau 12.

données à fournir	CE - A	CE - B		
	< 2 kg	2 < x < 10 kg	0 < 10 kg	
	mélange	mélange	semences certifiées	semences commerciales
« petit emballage CE - A »	x			
« petit emballage CE - B »		x	x	x
« Belgique »	x	x	x	
entité compétente		x	x	x
numéro d'unité d'établissement du fournisseur précédé de la norme ISO 3166-1-alpha-2 (27) pour le pays producteur (= BE) ;	x	x	x	x
espèce (latin)			x	x
Variété			x	
catégorie et classe			x	x
numéro de lot	x	x	x	x
numéro d'ordre officiel		x	x	x
« mélange de semences pour (objectif d'utilisation) »	x	x		
poids ou nombre de glomérules ou de graines pures	x	x	x	x
nature de l'additif, ainsi que les proportions entre le poids des graines pures et le poids total	x	x	x	x

<b>données à fournir</b>	<b>CE - A</b>	<b>CE - B</b>		
rapport des poids entre les différents composant indiqués, par espèce et, le cas échéant, par variété	x	x		
« non destiné à la production de plantes fourragères » (voir catalogue des variétés)			x	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 avril 2021 établissant un règlement de contrôle et de certification des semences de plantes agricoles et de légumes.

Bruxelles, le 28 avril 2021

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

Hilde CREVITS

Annexe 4. Conditions et normes spécifiques relatives aux semences de betteraves de variétés agricoles telles que mentionnées à l'article 4

## 1. Espèces concernées

Le présent chapitre concerne les espèces agricoles suivantes :

Beta vulgaris L	Betteraves sucrières
Beta vulgaris L.	Betteraves fourragères

## 2. Catégories

Les semences peuvent être certifiées dans l'une des catégories suivantes :

- semences de prébase ;
- semences de base ;
- semences certifiées.

## 3. Échantillonnage des lots destinés à la multiplication

Les échantillons qui sont prélevés pour l'aménagement du champ de contrôle sur ordre de l'entité compétente doivent être transmis au responsable du champ de contrôle le 15 mars de l'année du cycle de production au plus tard.

Le poids des échantillons est de 100 g pour toutes les catégories. En cas d'enrobage le poids sera augmenté proportionnellement. Le poids des échantillons peut être modifié sur demande du responsable qui aménage les champs de contrôle.

Pour les semences d'obtenteur les échantillons sont fournis par le preneur d'inscription (l'obtenteur, le mainteneur ou leur mandataire).

Pour les autres catégories de semences, les échantillons sont prélevés par l'inspecteur officiel ou l'échantillonneur agréé sur indication du preneur d'inscription.

## 4. Contrôle des cultures

### 4.1 Nombre et époque des contrôles sur pied

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé exécute les contrôles sur pied quand l'état de la culture et le stade de développement permettent un examen satisfaisant.

Le nombre de contrôles sur pied est d'au moins :

- pour la production de semences de prébase et de base (dont l'une porte sur les plançons et l'autre sur les porte-graines) : 2 ;
- pour la production de semences certifiées : 1.

Le contrôle sur pied des plantes porte-graines est effectué sur l'ensemble de la parcelle afin de s'assurer qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du repiquage, que l'épuration éventuelle des plançons a bien eu lieu et que la montaison, ainsi que la floraison sont homogènes.

### 4.2 Isolement

Les cultures doivent être distantes de toute source de pollen susceptible de provoquer une pollinisation croisée indésirable.

La distance minimale par rapport à des cultures proches d'autres variétés de la même espèce, par rapport à des cultures de la même variété avec des symptômes importants de dégénérescence et par rapport à des cultures d'espèces apparentées qui peuvent provoquer des pollinisations croisées indésirables est reprise dans le tableau 1.

Tableau 1.

<b>Betteraves</b>	<b>distance minimale</b>
<b>1. pour la production de semences de prébase et de semences de base</b>	
- par rapport à toute source pollinique du genre Beta	1000 m
<b>2. pour la production de semences certifiées</b>	
<b>a) de betteraves sucrières :</b>	
- par rapport à toute source pollinique du genre Beta non incluse ci-dessous	1000 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	600 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	600 m
- par rapport aux sources de pollen de betterave sucrière dont la ploïdie est inconnue	600 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	300 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	300 m
- entre deux champs de production de semences de betterave sucrière dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m
<b>b) de betteraves fourragères :</b>	
- par rapport à toute source pollinique du genre Beta non incluse ci-dessous	1000 m
- le fécondant spécifié où l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	600 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	600 m
- par rapport aux sources de pollen de betterave sucrière dont la ploïdie est inconnue	600 m
- le fécondant spécifié où l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	300 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	300 m
- entre deux champs de production de semences de betterave fourragère dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation croisée indésirable.

Aucun isolement n'est requis entre les cultures de semences à même fécondant.

Pour établir la ploïdie des composants porte-graines et émetteurs de pollen de cultures productrices de semences, il convient de se référer au catalogue national ou au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.

Si cette information fait défaut pour une variété quelconque, la ploïdie est à considérer comme inconnue et un isolement minimal de 600 mètres s'impose.

#### 4.3 Pureté d'espèce et pureté variétale

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé examine si la culture appartient dans l'ensemble à la variété inscrite, si elle est suffisamment homogène et si le nombre d'adventices n'est pas trop important. Le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

##### 4.3.1 Méthode de comptage

Le nombre de comptages effectués sur l'entièreté de la parcelle et à des endroits pris au hasard, au prorata de 100 plants chacun, est :

- pour des parcelles jusqu'à 50 ares : 3 comptages ;
- pour de plus grandes parcelles : 1 comptage supplémentaire par fraction de 50 ares au-delà des 50 premiers ares.

Le résultat des comptages doit résulter en un aperçu général de la parcelle.

##### 4.3.2 Principe général

La parcelle de multiplication et la culture répondent aux conditions suivantes :

- la culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales ;
- l'état du champ de multiplication et l'état de la culture permettent de contrôler suffisamment l'identité et la pureté variétales ;
- la culture est exempte de plantes dont les semences sont difficiles à éliminer lors du triage.

##### 4.3.3 Particularités

###### 4.3.3.1 Contrôle du matériel de reproduction végétative (1<sup>ère</sup> année de culture)

La culture est acceptée quand sur 100 plants, 15 au maximum montrent des anomalies par rapport au type variétal idéal (couleur et forme de la racine).

L'agriculteur peut uniquement maintenir, pour la production ultérieure de semences, du matériel de reproduction végétative qui répond à la variété.

###### 4.3.3.2 Contrôle des porte-graines (2<sup>ème</sup> année de culture)

Le nombre de plantes d'autres variétés ne peut être supérieur à 2 par 100 plantes.

Les plantes appartenant à une autre sous-espèce, les hybrides naturels, les hybrides spontanés avec une autre sous-espèce et les plantes qui montrent des anomalies claires par rapport au type concerné, sont considérées comme des impuretés variétales.

Par autre espèce de Beta on entend : Beta maritima.

Les sous-espèces de l'espèce Beta sont : la betterave fourragère, la betterave sucrière, la betterave de jardin et la betterave rouge.

Le nombre des plantes non montées en fleur au moment de la pleine floraison ne peut pas être supérieur à 5 plantes sur 100. À défaut, la culture sera soumise à un contrôle supplémentaire.

#### 4.4 État sanitaire de la culture

La présence de maladies et d'organismes nuisibles qui réduisent la valeur d'utilisation des semences doit être aussi limitée que possible.

Lors du contrôle des plançons de betteraves le nombre de plantes atteintes par la jaunisse est noté.

L'état des cultures de betteraves avoisinantes est également évalué et le pourcentage des plantes atteintes de jaunisse est noté.

#### 4.5 Cultures refusées

Une culture refusée doit être détruite.

En ce qui concerne les plantes porte-graines, la destruction peut être remplacée par un blocage de la récolte, dans l'attente du résultat de l'examen de l'échantillon semé dans le champ de contrôle.

La certification n'est autorisée qu'en cas de résultat favorable.

### 5. Triage - Reconditionnement - Certification

#### 5.1 Taille et homogénéité des lots - Taille des échantillons

Les lots présentés à la certification doivent être homogènes.  
Le poids des lots et des échantillons est repris dans le tableau 2.

Tableau 2.

<b>espèce</b>	<b>poids maximum d'un lot (en tonnes) (a)</b>	<b>poids minimum d'un échantillon à prélever sur un lot (en g) (b) (c) (d)</b>
Beta vulgaris	20	500

(a) Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %. Un lot de semences enrobées comporte au maximum 1 milliard de semences. Le lot ne peut pas peser plus de 42 tonnes.

(b) Le poids d'un échantillon peut, à la demande du négociant-préparateur, être supérieur.

(c) Sur demande du négociant-préparateur, le poids d'un échantillon peut être inférieur pour la recertification, mais l'échantillon doit contenir au minimum 2500 graines.



(d) Le poids d'un échantillon de graines enrobées (graines enrobées et graines incrustées) peut, à la demande du négociant-préparateur, être inférieur, mais l'échantillon doit contenir au moins 7500 graines.

## 5.2 Normes de certification

Les semences présentées à la certification doivent répondre aux normes suivantes. Ces normes peuvent être vérifiées dans le Laboratoire d'Analyse de Semences ou dans un laboratoire d'entreprise agréé.

### 5.2.1 Identité et pureté variétales

Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. En particulier, la pureté variétale pour les semences de betteraves est de 98 % au minimum.

### 5.2.2 Autres caractéristiques

Les normes et autres conditions concernant la pureté spécifique minimale, la teneur en semences d'autres espèces, le pouvoir germinatif et le taux d'humidité sont repris dans le tableau 3.

Tableau 3.

Espèce et type de semences	pureté spécifique minimale (% du poids) (1)	teneur maximale en matières inertes (poids %) (1) (2) (4)		semences étrangères (max. % du poids) (1)	faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures)		monogermie (% minimum en nombre) (3)		teneur maximale en humidité (% du poids) (1)
		semences de base	semences certifiées		betteraves fourragères	betteraves sucrières	betteraves fourragères	betteraves sucrières	
betteraves									
- semences plurigermes à plus de 85 % de diploïdes	97	-	-	0,3	73	73	-	-	15
- autres semences plurigermes	97	-	-	0,3	68	68	-	-	15
- semences de précision à plus de 85 % de diploïdes	97	1,0	0,5	0,3	73	75	58	-	15
- autres semences de précision	97	1,0	0,5	0,3	73	75	63	70	15
- semences monogermes	97	1,0	0,5	0,3	73	80	90	90	15

(1) À l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides

(2) En ce qui concerne les semences enrobées de ces deux catégories, le respect de ces conditions est vérifié sur la base d'échantillons de semences transformées qui ont été partiellement décortiquées (polies ou broyées), mais qui n'ont pas encore été enrobées, sans préjudice de l'examen officiel de la pureté analytique minimale des semences enrobées.

(3) Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5 % calculés sur les glomérules germés.

(4) L'introduction de semences de betteraves dont le pourcentage en poids en matières inertes de plus de 0,5 dans des régions reconnues comme « libres de rhizomanie » est interdite.

### 5.3 État sanitaire des semences

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences doit être aussi limitée que possible.

### 5.4 Champ de contrôle aménagé par les preneurs d'inscription

Chaque année, le preneur d'inscription doit mettre en place 1 champ de contrôle par lot de telle manière qu'au moins 100 racines puissent être observées.

Le semis est précoce, y compris les échantillons de comparaison.

Le champ comprend au moins :

- un échantillon de chaque composant pour les semences de base ;
- des échantillons de chaque lot certifié la saison précédente.

## 6. Petits emballages

### 6.1 Définition

Les petits emballages CE de betteraves sont des emballages contenant des semences certifiées de :

(a) pour les semences monogermes ou de précision :

à concurrence d'un nombre de 100.000 glomérules ou graines ou à concurrence d'un poids net maximal de 2,5 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides ;

(b) pour les semences autres que des semences monogermes ou de précision :

à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

### 6.2 Modalités

Seuls les distributeurs de semences en petits emballages sous le contrôle officiel de l'entité compétente peuvent transmettre des semences en petits emballages.

Uniquement des semences des catégories « semences certifiées », conservées dans des emballages pourvus de certificats officiels, peuvent être reconditionnées en petits emballages.

Le reconditionnement dans de nouveaux petits emballages de semences qui sont emballées dans un autre petit emballage, dotés ou non d'un certificat officiel avec un numéro d'ordre officiel, n'est pas autorisé, sauf moyennant l'accord préalable du responsable du processus. Le surveillant vérifie si le reconditionnement en petits emballages répond aux conditions.

#### 6.2.1 Comptabilité

Une comptabilité des emballages entrants et sortants doit être tenue. La comptabilité doit pouvoir être soumise à l'entité compétente à sa demande et doit comprendre les données suivantes :

(a) Les emballages entrants (à fractionner) :

- date ;
- espèce et variété ;
- numéro de référence du lot ;
- numéro de l'échantillon ;
- le poids net déclaré ou le nombre déclaré de semences pures ;
- numéros des certificats officiels qui étaient apposés sur les emballages à fractionner. Ces certificats doivent pouvoir être transmis à l'entité compétente ;
- la catégorie des semences.

(b) Les petits emballages sortants (à commercialiser) :

- date ;
- l'espèce et la variété ou, pour le mélange, la composition et la dénomination accordée par le préparateur ;
- le numéro de référence du lot ;
- la catégorie des semences ;
- par catégorie de poids, le nombre des petits emballages ;
- la quantité totale ;
- le numéro d'ordre unique.

#### 6.2.2 Fermeture des petits emballages

Les petits emballages CE doivent être fermés de manière à ne plus pouvoir être ouverts sans détériorer le système de fermeture ou sans que les indications ou l'emballage ne présentent de traces de manipulation.

Ils doivent porter une étiquette du fournisseur contenant les informations suivantes :

- « Petit emballage CE » ;
- numéro d'unité d'établissement du fournisseur responsable de l'indication ;
- numéro d'ordre officiel ;
- entité compétente - « Belgique » ;
- numéro du lot, si le lot n'est pas identifiable par un numéro d'ordre officiel ;
- espèce, indiquée au moins en caractères latins ; suivie par l'indication 'betteraves sucrières' ou 'betteraves fourragères' ;
- variété ;
- « semences certifiées » ;
- poids net ou brut, ou nombre de glomérules ou de semences pures ;
- en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de semences pures ou glomérules et le poids total ;
- pour les semences monogermes : la mention « monogermes » ;
- pour les semences de précision : la mention « semences de précision ».

Cette étiquette n'est pas requise lorsque les données sont appliquées de manière indélébile sur l'emballage.

Les petits emballages CE portent en plus un certificat officiel avec un numéro d'ordre officiel de l'entité compétente.

Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette de contrôle :

- « petit emballage CE » ;
- un numéro d'ordre officiel ;
- la mention « Belgique » ;
- l'entité compétente ;
- « semences certifiées ».

La couleur du certificat est bleue.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 avril 2021 établissant un règlement de contrôle et de certification des semences de plantes agricoles et de légumes.

Bruxelles, le 28 avril 2021

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

Hilde CREVITS

Annexe 5. Conditions et normes spécifiques relatives aux semences de plantes oléifères et fibreuses, telles que mentionnées à l'article 5

## 1. Espèces concernées

Le présent chapitre concerne les espèces agricoles suivantes :

Arachis hypogaea L.	arachide
Brassica juncea (L.) Czern.	moutarde de Sarepta
Brassica napus L. (partim)	colza
Brassica nigra (L.) W.D.J. Koch	moutarde brune
Brassica rapa L. var. silvestris (Lam.) Briggs	navette
Cannabis sativa L.	chanvre
Carthamus tinctorius L.	carthame
Carum carvi L.	cumin
Glycine max (L.) Merr.	soja
Gossypium spp.	coton
Helianthus annuus L.	tournesol
Linum usitatissimum L. (partim)	lin textile / lin oléagineux
Papaver somniferum L.	graines de pavot
Sinapis alba L.	moutarde blanche

## 2. Catégories et classes

Les semences peuvent être certifiées dans l'une des catégories ou classes suivantes :

- semences de prébase ;
- semences de base ;
- semences de base E2 et E3 (uniquement applicable pour le lin textile) ;
- semences certifiées (uniquement applicable pour la navette, la moutarde brune, le colza, la moutarde noire et la moutarde blanche, le chanvre dioïque, le carthame, le cumin, le tournesol, le pavot) ;
- semences certifiées de la première multiplication (R1) (uniquement pour l'arachide, le chanvre monoïque, le lin textile oléagineux, le lin textile, le soja, le coton) ;
- semences certifiées de la deuxième multiplication (R2) (uniquement pour l'arachide, le chanvre monoïque, le soja, le coton, le lin oléagineux, le lin textile) ;
- semences certifiées de la troisième multiplication (R3) (uniquement pour le lin) ;
- semences commerciales.

## 3. Échantillonnage des lots destinés à la multiplication

Les échantillons prélevés pour l'aménagement du champ de contrôle sur ordre de l'entité compétente doivent être transmis au responsable du champ de contrôle le 15 mars de l'année du cycle de production au plus tard, sauf pour le lin textile, pour lequel les échantillons doivent être transmis au plus tard le 30 mars.

Le poids des échantillons est repris au tableau 1.

Tableau 1.

<b>catégorie utilisée</b>	<b>semences de la dimension d'un grain de blé ou plus grandes</b>	<b>semences plus petites qu'un grain de blé</b>
semences d'obteneurs (a)	2500 grammes	500 grammes
semences de prébase (b)	1000 grammes	250 grammes
semences de base (b)	500 grammes	250 grammes
semences de base E2 (b) (c)	500 grammes	250 grammes
semences de base E3 (b) (c)	500 grammes	250 grammes
semences certifiées, R1, R2 (b)	500 grammes	250 grammes

(a) Les échantillons sont fournis par le preneur d'inscription (l'obteneur, le mainteneur ou leur mandataire).

(b) Les échantillons sont prélevés par l'inspecteur officiel ou l'échantillonneur d'entreprise agréé sur indication du preneur d'inscription.

(c) Uniquement applicable au lin textile.

#### **4. Précédent cultural**

Dans le cas d'hybrides de colza, la culture doit être implantée dans des parcelles sur lesquelles aucune plante de la famille des Brassicaceae (Cruciferae) n'a été cultivée au cours des cinq dernières années.

#### **5. Contrôle des cultures**

##### **5.1 Nombre et époque des contrôles sur pied**

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé exécute les contrôles sur pied quand l'état de la culture et le stade de développement permettent un examen satisfaisant.

Le nombre de contrôles sur pied est d'au moins :

- pour la production de semences de prébase et de semences de base :
  - hybrides de colza, hybrides de coton : 3 ;
  - hybrides de tournesol : 2 ;
  - autres espèces : 2 ;
- pour la production de semences certifiées :
  - hybrides de colza, hybrides de coton : 3 ;
  - hybrides de tournesol : 2 ;
  - autres espèces : 1.

L'époque des contrôles sur pied est fixée :

- si une seule visite est prévue : pendant la floraison ;
- si deux visites sont prévues :
  - pour les Brassicaceae (Cruciferae) peu avant la floraison et à la floraison ;
  - et pavot :

- pour le lin : au début de la floraison et peu après la floraison ;
- pour les hybrides de tournesol : deux fois à la floraison ;
- si trois visites sont prévues : au début de la floraison, avant la fin de la floraison et à la fin de la floraison après avoir retiré, si nécessaire, le pollen des plantes parentales.

## 5.2 Isolement

Les cultures doivent être distantes de toute source de pollen susceptible de provoquer une pollinisation croisée indésirable.

La distance minimale par rapport à des cultures proches d'autres variétés de la même espèce, par rapport à des cultures de la même variété avec des symptômes importants de dégénérescence et par rapport à des cultures d'espèces apparentées qui peuvent provoquer des pollinisations croisées indésirables est reprise dans le tableau 2.

Tableau 2.

<b>culture</b>	<b>distance minimale</b>
Brassica spp, autres que Brassica napus, autres Cannabis sativa que chanvre monoïque, Sinapis alba, Carthamus tinctorius, Carum carvi :	
- pour la production de semences de prébase et de base	400 m
- pour la production de semences certifiées	200 m
Brassica napus :	
- pour la production de semences de prébase et de base d'autres variétés que des	200 m
pour la production de semences de prébase et de base d'hybrides	500 m
- pour la production de semences certifiées d'autres variétés que des hybrides	100m
pour la production de semences certifiées d'hybrides	300 m



Cannabis sativa, chanvre monoïque :	
- pour la production de semences de prébase et de base	5000m
- pour la production de semences certifiées	1000 m
Helianthus annuus :	
- pour la production de semences de prébase et de base d'hybrides	1500 m
- pour la production de semences de prébase et de base d'autres variétés que des hybrides	750 m
- pour la production de semences certifiées	500m
Gossypium hirsutum et/ou Gossypium barbadense :	
pour la production de semences de base de Gossypium hirsutum	100 m
- pour la production de semences de base de Gossypium barbadense	200 m
- pour la production de semences certifiées d'espèces non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de Gossypium hirsutum, produites sans stérilité mâle cytoplasmique (SMC)	30 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de Gossypium hirsutum, produites avec SMC	800 m
- pour la production de semences certifiées d'espèces non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de Gossypium barbadense, produites sans (SMC)	150 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de Gossypium barbadense, produites avec SMC	800 m
- pour la production de semences de base d'hybrides interspécifiques stables de Gossypium hirsutum et Gossypium barbadense	200 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides interspécifiques stables de Gossypium hirsutum et Gossypium barbadense et d'hybrides, produites sans SMC	150 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides de Gossypium hirsutum et Gossypium barbadense, produites avec SMC	800 m
Linum usitatissimum L. :	
- pour la production de semences de prébase	20 m
- pour la production de semences de base	10 m
- pour la production de semences certifiées	0,5m

Glycine max (L.) Merr. :	
- pour la production de semences de prébase/semences de base/semences certifiées entre parcelles de différentes catégories de la même variété	1 m
- pour la production de semences de prébase/semences de base/semences certifiées entre parcelles de différentes catégories de différentes variétés	5 m

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation croisée indésirable.

### 5.3 Pureté d'espèce et pureté variétale

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé examine si la culture appartient dans l'ensemble à la variété inscrite, si elle est suffisamment homogène et si le nombre d'adventices n'est pas trop important.

Le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

#### 5.3.1 Méthode de comptage

Un nombre de comptages est effectué à des endroits pris au hasard dans le champ.

##### 5.3.1.1 Lin textile

Pour contrôler si la parcelle répond aux normes de contrôle sur pied pour la pureté d'espèce et variétale, l'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé effectue les comptages suivants :

parcelles jusqu'à 1 ha : 4 comptages tous les 10 m<sup>2</sup> ;  
parcelles plus grandes : 1 comptage supplémentaire (sur 10 m<sup>2</sup>) par ha supplémentaire.

Moyenne x 10 = X/are

Pour les caractéristiques suivantes, le nombre des plantes à observer est fonction de la catégorie et de la classe à produire, visées au tableau 3 :

- la moucheture des sépales ;
- la ciliation des fausses parois des capsules (un échantillon représentatif des capsules peut être prélevé lors d'une visite complémentaire) ;
- les caractéristiques que l'entité compétente détermine sur la base des caractéristiques variétales spécifiques.

Tableau 3 : Normes des contrôles sur pied

classe à produire	impuretés d'espèces (a)	impuretés variétales
-------------------	----------------------------	----------------------

	nombre de plantes d'espèces étrangères par are	autre couleur florale	autres caractéristiques (c)	
		nombre de plantes par are	nombre de plantes à observer	tolérance
semences de prébase	3	5	3000	9
semences de base E2	3	5	2000	6
semences de base E3	3	5	1000	3
semences certifiées				
1 <sup>ère</sup> multiplication R1	5 (b)	20	200	4
2 <sup>ème</sup> multiplication R2	5 (b)	50	200	5
3 <sup>ème</sup> multiplication R3	5 (b)	100	100	2,5

(a) Le nombre d'impuretés est indiqué dans le rapport de contrôle sur pied.

La présence d'*Avena fatua*, *Orobanche* spp. et de *Cuscuta* spp. est indiquée explicitement.

(b) Pour la catégorie semences certifiées, il ne sera tenu compte que des espèces dont les semences sont de dimensions proches à celles des semences de lin et qui sont, par conséquent, difficiles à écarter lors du triage.

(c) Les normes s'appliquent uniquement en cas d'indication de mélange.

#### 5.3.1.2 Autres espèces, y compris le lin oléagineux

Chaque comptage est effectué sur une superficie de 100 m<sup>2</sup>.

Le nombre de comptages à effectuer est :

- pour des parcelles jusqu'à 3 ha : 3 comptages ;
- pour des parcelles plus grandes : 1 comptage supplémentaire par ha supplémentaire.

#### 5.3.2 Impuretés d'espèces et impuretés variétales

La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Une culture d'une lignée inbred doit posséder suffisamment d'identité et de pureté en ce qui concerne ses caractéristiques.

Pour la production de semences de variétés hybrides, les dispositions précitées s'appliquent également aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

5.3.2.1 En particulier, les cultures de *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi* et *Gossypium* ssp. autres que les hybrides, doivent être conformes aux normes ou exigences suivantes :

le nombre de plantes de ces espèces qui n'appartiennent manifestement pas à la variété concernée ne dépasse pas :

- 1 par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de prébase et de base ;
- 1 par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

La moyenne des résultats des comptages effectués est extrapolée à l'unité de superficie concernée et comparée à la tolérance indiquée ci-dessus.

5.3.2.2 Les hybrides d'*Helianthus annuus* répondent notamment aux normes ou exigences suivantes :

(a) le pourcentage en nombre de plantes qui n'appartiennent manifestement pas à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas :

(1) pour la production de semences de prébase et de base :

i) lignées inbred : 0,2% ;

ii) hybrides simples :

- composant mâle, plantes qui ont émis le pollen si au moins 2 % des plantes femelles présentent des fleurs réceptives : 0,2% ;
- composant femelle : 0,5% ;

(2) pour la production de semences certifiées :

- composant mâle, plantes qui ont émis le pollen si au moins 5 % des plantes femelles présentent des fleurs réceptives : 0,5 % ;
- composant femelle : 1,0 % ;

(b) pour la production des semences de variétés hybrides, les normes ou autres conditions suivantes doivent également être respectées :

(1) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle ;

(2) lorsque le composant femelle présente des stigmates réceptifs, le pourcentage en nombre de plantes du composant femelle qui ont émis ou émettent du pollen ne doit pas dépasser 0,5 % ;

(3) pour la production de semences de base, le pourcentage total en nombre de plantes du composant femelle qui n'appartiennent manifestement pas au composant et qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5 % ;

(4) lorsque la production des semences certifiées ne peut pas être obtenue par un mélange de lots de semences d'un composant femelle mâle-stérile et d'un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité et ceci dans un rapport qui n'est pas plus grand que 2:1, il faut utiliser un composant mâle stérile en combinaison avec un composant mâle comprenant une ou plusieurs lignées restauratrices spécifiques de la fertilité, de manière à ce qu'au moins un tiers des plantes obtenues de l'hybride obtenu produisent du pollen apparemment normal sous tous les aspects.

5.3.2.3 Hybrides de *Brassica napus*, produits en employant la stérilité mâle, doivent répondre aux normes ou exigences suivantes :

(a) le pourcentage en nombre de plantes qui n'appartiennent manifestement pas à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas :

(1) pour la production de semences de prébase et de base :

i) lignées inbred : 0,1 % ;

ii) hybrides simples :

- 1° composant mâle : 0,1 % ;  
2° composant femelle : 0,2 % ;

(2) pour la production de semences certifiées :

- 1° composant mâle : 0,3 % ;  
2° composant femelle : 1,0%.

(b) La stérilité mâle doit être d'au moins 99 % pour la production de semences de base et de 98 % pour la production de semences certifiées. Le taux de stérilité mâle est estimé par l'examen des fleurs en vue de vérifier l'absence d'anthères fertiles.

#### 5.3.2.4 Hybrides de *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense* :

(a) Dans les cultures destinées à la production de semences de base des lignées parentales de *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale des lignées parentales femelles et mâles est de 99,8 % lorsque 5 % ou plus des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives de pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par l'examen des fleurs quant à la présence d'anthères stériles, et ne doit pas être inférieur à 99,9 %.

(e) Dans les cultures destinées à la production de semences certifiées de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale de la lignée parentale porte-graines et de la lignée parentale pollinique est de 99,5 % lorsque 5 % ou plus des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives de pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par l'examen des fleurs quant à la présence d'anthères stériles, et ne doit pas être inférieur à 99,7 %.

#### 5.4 État cultural

Le mauvais état de la culture et particulièrement la présence de mauvaises herbes, qui sont difficiles à écarter lors du triage, peuvent entraîner un refus. Dans une culture de lin, la présence d'*Orobanche* spp. et de *Cuscuta* spp. entraîne le refus.

#### 5.5 État sanitaire de la culture

La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication. La culture doit également répondre aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'UE, les organismes de quarantaine ZP et les organismes ORNQ.

La présence d'ORNQ sur les cultures doit répondre aux exigences du tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4.

champignons et oomycètes				
<b>ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ</b>	<b>végétaux destinés à la plantation</b>	<b>seuils pour la production de semences de prébase</b>	<b>seuils pour la production de semences de base</b>	<b>seuils pour la production de semences certifiées</b>

	<b>(genre ou espèce)</b>			
Plasmopara halstedii Berlese & de Toni	Helianthus annuus	0%	0%	0%

## 6. Procédure de récolte et de transport du lin textile

### 6.1 Récolte

Le preneur d'inscription ou la personne désignée par ses soins informe l'entité compétente de la récolte et du transport du lin textile. Le lin en paille doit être ramassé le 31 août au plus tard. L'entité compétente peut autoriser une dérogation sur la base des conditions météorologiques. Un contrôle de qualité supplémentaire peut être effectué à la demande du preneur d'inscription.

Dans le cadre de l'analyse de la ciliation des fausses parois, l'inspecteur peut prélever des échantillons des capsules avant que le lin textile ne quitte le champ. En attendant le résultat de cette analyse, le lot doit être stocké séparément.

Le preneur d'inscription se charge des étiquettes d'identification du lin en paille. Le responsable désigné par le preneur d'inscription appose ces étiquettes. Celles-ci sont, de préférence, mises en place sur le champ. Dans tous les cas, elles doivent avoir été apposées lors des contrôles pour le transport ou lors du stockage dans les entrepôts. Le preneur d'inscription peut acheter le matériel pour les étiquettes d'identification ou les faire imprimer lui-même selon le modèle fourni par l'entité compétente. Le projet d'étiquette doit être soumis à l'approbation du responsable du processus.

### 6.2 Transport

Le lin en paille, le lin encapsulé sur le champ (capsules restant entières), le lin égrené sur le champ (sans capsules)

Chaque unité de transport (ballot, gerbe, emballage) doit être dotée d'une étiquette d'identification.

Les personnes désignées par le preneur d'inscription sont responsables de l'apposition des étiquettes sur les unités de transport.

Les groupages de lots ne sont autorisés que si chaque unité de transport est pourvu d'une étiquette d'identification individuelle. Le groupage de lots est également soumis aux conditions générales applicables aux mélanges des semences brutes.

Le transport ne peut se faire que vers un égreneur-stockiste ou négociant-préparateur agréés.

### 6.3 Contrôle d'égrenage

Avant l'égrenage de chaque lot, l'égreneur-stockiste demande un contrôle à l'entité compétente. Après le contrôle, un rapport d'égrenage est établi. L'inspecteur officiel

délivre des certificats provisoires pour l'identification des semences brutes. Elles peuvent ensuite être transportées vers le négociant-préparateur.

## 7. Triage - Reconditionnement - Certification

### 7.1 Taille et homogénéité des lots - Taille des échantillons

Les lots présentés à la certification doivent être homogènes.

Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont repris au tableau 5.

Tableau 5.

<b>espèce</b>	<b>poids maximal d'un lot (en tonnes) (a)</b>	<b>poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes) (b) (c)</b>	<b>poids de l'échantillon pour le dénombrement visé au point 7.2.2, tableau 7, colonnes 5 à 11, et au point 7.2.3, tableau 8 (en grammes)</b>
1	2	3	4
Arachis hypogaea	30	1000	1000
Brassica juncea	10	100	40
Brassica napus	10	200	100
Brassica nigra	10	100	40
Brassica rapa	10	200	70
Cannabis sativa	10	600	600
Carthamus tinctorius	25	900	900
Carum carvi	10	200	80
Glycine max.	30	1000 (d)	1000
Gossypium spp.	25	1000	1000
Helianthus annuus	25	1000 (d)	1000
Linum usitatissimum	10	300	150
Papaver somniferum	10	50	10
Sinapis alba	10	400	200

(a) Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %. Un lot de semences enrobées comporte au maximum 1 milliard de semences. Un lot ne peut pas peser plus de 42 tonnes.

(b) Le poids d'un échantillon peut, à la demande du négociant-préparateur, être supérieur.

(c) Le poids d'un échantillon peut être inférieur sur demande du propriétaire du lot destiné à la recertification. L'échantillon doit contenir au moins 2500 graines.

d) Aux fins de l'examen sanitaire, le poids minimal est porté à 1300 g.

### 7.2 Normes de certification

Les semences présentées à la certification doivent répondre aux normes suivantes :

#### 7.2.1 Pureté variétale et identité variétale

Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

7.2.1.1 Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent en particulier aux normes ou conditions reprises au tableau 6.

Tableau 6.

<b>espèce et catégorie</b>	<b>pureté variétale minimale (%)</b>
Arachis hypogaea :	
- semences de prébase et de base	99,7
- semences certifiées	99,5
Brassica napus, autres qu'hybrides, à l'exclusion des variétés destinées exclusivement à des fins fourragères, Brassica rapa, à l'exclusion des variétés destinées exclusivement à des fins fourragères :	
- semences de prébase et de base	99,9
- semences certifiées	99,7
Brassica napus spp., autres qu'hybrides, variétés destinées exclusivement à des fins fourragères, Brassica rapa, variétés destinées exclusivement à des fins fourragères, Helianthus annuus, autres que les variétés hybrides, y compris les composants de celles-ci, Sinapis alba :	
- semences de prébase et de base	99,7
- semences certifiées	99
Linum usitatissimum :	
- semences de prébase et de base	99,7
- semences certifiées, première multiplication (R1)	98
- semences certifiées, deuxième et troisième multiplication (R2, R3)	97,5
Papaver somniferum :	
- semences de prébase et de base	99
- semences certifiées	98
Glycine max :	
- semences de prébase et de base	99,5
- semences certifiées	99

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé vérifie principalement, lors des contrôles sur pied ou des observations au champ de contrôle, si la pureté variétale minimale est respectée.

7.2.1.2 Dans les cas d'hybrides de Brassica napus produits en utilisant la stérilité mâle, les semences répondent aux conditions et normes suivantes :



(a) les semences possèdent une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractères variétaux de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité ;

(b) la pureté variétale minimale des semences doit être la suivante :

- 1° semences de base, composant femelle : 99,0 % ;
- 2° semences de base, composant mâle : 99,9 % ;
- 3° semences certifiées des variétés de colza d'hiver : 90,0 % ;
- 4° semences certifiées des variétés de colza de printemps : 85,0 %.

(c) Les semences ne peuvent être certifiées comme « semences certifiées » que sur la base des résultats des contrôles officiels a posteriori sur le champ, effectués au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie « semences certifiées » a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement. Ces contrôles a posteriori ont pour but de vérifier que les semences de base répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris la stérilité mâle, ainsi qu'aux normes de pureté variétale minimale applicables aux semences de base, telles que visées au point b).

Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.

(d) En ce qui concerne les semences certifiées d'hybrides, le respect des normes relatives à la pureté variétale minimale telles que visées au point b) est surveillé au moyen de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate des échantillons prélevés de manière officielle. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

7.2.1.3 Si les conditions visées au point 5.3.2.2, (b), (4), ne peuvent être respectées, la condition suivante doit être respectée : lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de *Helianthus annuus*, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été utilisés, les semences produites par le composant mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par le composant entièrement fertile. Le rapport entre les semences du composant mâle-stérile et celles du composant mâle-fertile ne dépasse pas 2:1.

## 7.2.2 Autres caractéristiques

### 7.2.2.1 Semences de prébase, semences de base et semences certifiées

Les semences répondent aux autres normes et conditions reprises dans le tableau 7 en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes (y compris d'*Orobanche* spp.). Ces normes peuvent être vérifiées dans le Laboratoire d'Analyse de Semences ou dans un laboratoire d'entreprise agréé.

Tableau 7.

espèce et catégorie	faculté germinative minimale (% des semences pures)	pureté spécifique		teneur maximale de semences d'autres variétés de plantes dans un échantillon, dont le poids est indiqué dans le point 7.1, tableau 5, colonne 4 (total par colonne)							Conditions quant à la teneur en graines d'Orobanche
		pureté spécifique minimale (% du poids)	teneur maximale totale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)	autres espèces de plantes (a)	Avena fatua, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Raphanus raphanistrum	Rumex spp. autres que Rumex acetosella	Alopecurus myosuroides	Lolium remotum	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Arachis hypogaea	70	99	-	5	0	0 (c)					
Brassica spp. :											
- semences de	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	2			
- semences certifiées	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	5			
Cannabis sativa	75	98		30 (b)	0	0 (c)					(e)
Carthamus tinctorius	75	98	-	5	0	0 (c)					(e)
Carum carvi	70	97	-	25 (b)	0	0 (c) (d)	10		3		
Glycine max.	80	98	-	5	0	0 (c)					
Gossypium spp.	80	98	-	15	0	0 (c)					
Helianthus annuus	85	98	-	5	0	0 (c)					
Linum usitatissimum											
- lin textile	92	99	-	15	0	0 (c) (d)			4	2	
- lin oléagineux	85	99	-	15	0	0 (c) (d)			4	2	

Papaver somniferum	80	98	-	25 (b)	0	0 (c) (d)				
Sinapis alba					0					
- semences de	85	98	0,3	-		0 (c) (d)	10	2		
- semences certifiées	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	5		
Glycine max.	80	98	-	5	0	0 (c)				

Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il y est fait référence au tableau 7 :

- a) La teneur maximale en semences visées à la colonne 5 porte également sur les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- (b) Le dénombrement de la totalité des semences d'autres espèces de plantes n'est effectué que s'il existe un doute concernant le respect des exigences visées à la colonne 5.
- (c) Le dénombrement de la totalité des semences de *Cuscuta* spp. n'est effectué que s'il existe un doute concernant le respect des exigences visées à la colonne 7.
- (d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- (e) Les semences doivent être totalement exemptes d'*Orobancha* spp. Cependant, la présence d'une graine d'*Orobancha* spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g en est totalement exempt.

#### 7.2.2.2 Semences commerciales

Les normes ou exigences visées au point 7.2.2.1 s'appliquent aux semences commerciales.

#### 7.2.3 État sanitaire des semences

Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences sont également conformes aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'UE, les organismes de quarantaine ZP et les organismes ORNQ.

La présence d'ORNQ sur les semences et les catégories respectives doit répondre aux exigences du tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8.

<b>ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ</b>	<b>plantes destinées à la plantation (genre ou espèce)</b>	<b>seuils pour les semences de prébase</b>	<b>seuils pour les semences de base</b>	<b>seuils pour les semences certifiées</b>
<b>champignons et oomycètes</b>				
Alternaria linicola	Linum usitatissimum L.	5% 5 % atteintes par Alternaria	5% 5 % atteintes par Alternaria	5% 5 % atteintes par Alternaria

		linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.
Boeremia exigua var. linicola	Linum usitatissimum L. - lin textile	1%  5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	1%  5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	1%  5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.
Boeremia exigua var. linicola	Linum usitatissimum L. - lin oléagineux	5%  5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	5%  5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	5%  5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.
Botrytis cinerea	Helianthus annuus L., Linum usitatissimum L.	5%	5%	5%
Colletotrichium lini	Linum usitatissimum L.	5%  5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	5%  5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	5%  5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.
Diaporthe caulivora Diaporthe phaseolorum var. sojajae	Glycine max (L.) Merr.	15 % pour une infection par le complexe Phomopsis	15 % pour une infection par le complexe Phomopsis	15 % pour une infection par le complexe Phomopsis

Fusarium (genre anamorphe) autre que Fusarium oxysporumf. sp. Albedinis et Fusarium circinatum	Linum usitatissimum L.	5% 5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	5% 5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.	5% 5 % atteintes par Alternaria linicola, Boeremia exigua var. linicola, Colletotrichium lini et Fusarium spp.
Plasmopara halstedii	Helianthus annuus L.	0%	0%	0%
	Brassica rapa L. var. silvestris (Lam.) Briggs,	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, à la Directive 2002/57/CE.	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, à la Directive 2002/57/CE.	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, à la Directive 2002/57/CE.
Sclerotinia sclerotiorum	Brassica napus L. (partim), Helianthus annuus L.	pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, à la Directive 2002/57/CE.	pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, à la Directive 2002/57/CE.	pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, à la Directive 2002/57/CE.

Sclerotinia sclerotiorum	Sinapis alba L.	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, à la Directive 2002/57/CE.	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, à la Directive 200/57/CE.	pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, à la Directive 2002/57/CE.
--------------------------	-----------------	--	---	--

### 7.3 Champs de contrôle

Su la base des constatations faites sur le champ de contrôle, le résultat du contrôle sur pied peut être revu sans toutefois pouvoir être plus favorable.

Au cas où la classe des semences mères semées au champ de contrôle ne répond pas aux normes, les résultats du contrôle sur pied peuvent être revus par le responsable de secteur.

Si les pourcentages enregistrés sur les échantillons prélevés pour le contrôle a posteriori dépassent les normes, un nouvel échantillon est prélevé sur la semence pour analyse. Si le résultat de l'analyse n'est pas conforme aux normes requises, le lot ne peut être commercialisé. Les parties de ce lot qui ont déjà été commercialisées doivent être reprises par le négociant-préparateur.

#### 7.3.1 Champ de contrôle du lin textile

Pour les échantillons originaires des lots mères, le nombre de plantes à examiner et les tolérances couleur florale et autres caractéristiques sont indiqués au tableau 9.

Tableau 9.

la catégorie et la classe à produire	nombre de plantes	autre couleur florale (a) (b)	autres caractéristiques (c) (d)	
			nombre de plantes	tolérance
semences de prébase	15.000	6	3000	9
semences de base E2	12.000	5	2000	6
semences de base E3	9000	4	1000	3
certifiées R1	6000	20	200	4
R2	3000	10	200	5
R3 (e)	1500	5	100	2,5

(a) moyenne de deux répétitions

(b) La tolérance peut être adaptée en fonction du nombre de plantes par parcelle.

(c) Par « autres caractéristiques », on entend :

- la moucheture des sépales ;
- la ciliation des fausses parois des capsules ;
- les caractéristiques à déterminer par l'entité compétente sur la base des caractéristiques spécifiques variétales.

(d) Si, pendant le contrôle, le nombre de plantes aberrantes est supérieur à la tolérance mais inférieur au double, un contrôle supplémentaire sera effectué sur un nombre de plantes identiques. Les cultures correspondantes sont refusées si la somme des plantes aberrantes des deux comptages est supérieure au double de la tolérance.

(e) contrôle par échantillonnage.



## 8. Petits emballages

### 8.1 Définition

Les petits emballages sont des emballages « semences certifiées » de Brassica rapa et Sinapis alba avec un poids maximal de 500 grammes ou un maximum de 100.000 graines.

### 8.2 Modalités

Seuls les distributeurs de semences en petits emballages peuvent transmettre des semences en petits emballages.

Uniquement des semences des catégories « semences certifiées », conservées dans des emballages pourvus de certificats officiels, peuvent être reconditionnées en petits emballages.

Le reconditionnement dans de nouveaux petits emballages de semences qui sont emballées dans un autre petit emballage, dotés ou non d'un certificat officiel avec un numéro d'ordre officiel, n'est pas autorisé, sauf moyennant l'accord préalable du responsable du processus. Le surveillant vérifie si le reconditionnement en petits emballages répond aux conditions.

#### 8.2.1 Comptabilité

Une comptabilité des emballages entrants et sortants doit être tenue. La comptabilité doit pouvoir être soumise à l'entité compétente à sa demande et doit comprendre les données suivantes :

a) les emballages entrants (à fractionner) :

- date ;
- espèce et variété ;
- numéro de référence du lot ;
- numéro de l'échantillon ;
- poids déclaré ou nombre déclaré de graines pures ;
- numéros des certificats officiels qui sont apposés sur les emballages à fractionner. Les certificats doivent pouvoir être transmis à l'entité compétente ;
- la catégorie des semences.

b) les petits emballages sortants (à commercialiser) :

- date ;
- l'espèce et la variété ou, pour le mélange, la composition et la dénomination accordée par le préparateur ;
- numéro de référence du lot ;
- la catégorie des semences ;

- par catégorie de poids, le nombre de petits emballages ;
- la quantité totale ;
- le numéro d'ordre unique.

#### 8.2.2 Fermeture et étiquetage des petits emballages

Ces petits emballages seront fermés de telle manière qu'ils ne peuvent être ouverts sans détérioration du système de fermeture ou que les indications ou l'emballage ne témoignent de manipulation.

Ils doivent porter une étiquette du fournisseur contenant les informations suivantes :

- « Belgique » ;
- « petits emballages » ;
- numéro d'unité d'établissement du fournisseur précédé de la norme ISO 3166-1-alpha-2 (27) pour le pays producteur (= BE) ;
- date du dernier contrôle du pouvoir germinatif ;
- numéro de référence ;
- l'espèce, indiquée au moins en latin ;
- la variété, indiquée au moins en latin ;
- catégorie : « semences certifiées » ;
- le poids déclaré.

En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids des graines pures et le poids total sont également indiqués.

L'étiquette n'est pas nécessaire lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage.

Les petits emballages de semences certifiées portent en plus un certificat officiel pourvu d'un numéro d'ordre officiel de l'entité compétente, apposé par le fournisseur responsable.

Les indications suivantes doivent figurer sur le certificat officiel :

- un numéro d'ordre officiel ;
- la mention « Belgique » ;
- l'entité compétente ;
- « semences certifiées ».

La couleur de l'étiquette de contrôle est bleue.

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 28 avril 2021 établissant un règlement de contrôle et de certification des semences de plantes agricoles et de légumes.

Bruxelles, le 28 avril 2021

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

Hilde CREVITS

Annexe 6. Conditions et normes spécifiques relatives aux semences des légumes et de chicorée industrielle telles que mentionnées à l'article 7

## 1. Espèces concernées

Le présent chapitre concerne les espèces suivantes :

Allium cepa L.	
- Groupe Cepa (Oignon, Echalion)	
- Groupe Aggregatum (Échalote)	
Allium fistulosum L. (toutes les variétés)	ciboule
Allium porrum L. (toutes les variétés)	poireau
Allium sativum L. (toutes les variétés)	ail
Allium schoenoprasum L. (toutes les variétés)	ciboulette
Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm. (toutes les variétés)	cerfeuil
Apium graveolens L.	
- groupe du céleri	
- groupe du céleri-rave	
Asparagus officinalis L. (toutes les variétés)	asperge
Beta vulgaris L.	
- groupe des betteraves rouges (betteraves rouges, y compris cheltenham beet)	
- groupe de la blette (blette)	
Brassica oleracea L.	
- groupe du chou frisé	
- groupe du chou-fleur	
- groupe du chou pommé (chou rouge et chou blanc)	
- groupe du choux de Bruxelles	
- groupe du chou-rave	
- groupe du chou de Milan	
- groupe du brocoli (type calabrais et à jets)	
- groupe du chou palmier	
- groupe du chou Tronchuda (chou portugais)	
Brassica rapa L.	chou chinois
- groupe du chou chinois	navet, navet long
- groupe du navet	
Capsicum annum L. (toutes les variétés)	Piment ou poivron
Cichorium endivia L. (toutes les variétés)	chicorée frisée/scarole
Cichorium intybus L.	
- groupe de la chicorée	
- groupe de la chicorée à feuilles (chicorée à feuilles)	
- groupe de la chicorée industrielle (chicorée racine)	
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum et Nakai (toutes les variétés)	pastèque
Cucumis melo L. (toutes les variétés)	melon
Cucumis sativus L.	
- groupe du concombre	
- groupe du cornichon	
Cucurbita maxima Duchesne (toutes les variétés)	courge

Cucurbita pepo L. (toutes les variétés)	(courgette, y compris la citrouille mature et les pâtisseries mures ou immatures)
Cynara cardunculus L. - groupe de l'artichaut - groupe du cardon	
Daucus carota L. (toutes les variétés)	carotte et carotte fourragère
Foeniculum vulgare Mill. - groupe Azoricum	fenouil tubéreux
Lactuca sativa L. (toutes les variétés)	laitue
Solanum lycopersicum L. (toutes les variétés)	tomate
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex. A. W. Hill - groupe du persil à feuilles - groupe du persil à grosse racine	
Phaseolus coccineus L. (toutes les variétés)	haricot d'Espagne
Phaseolus vulgaris L. - groupe du haricot nain - groupe du haricot à rames	
Pisum sativum L. - groupe du pois rond - groupe du pois ridé - groupe du pois mange-tout	
Raphanus sativus L. - groupe du radis - groupe du radis noir	
Rheum rhabarbarum L. (toutes les variétés)	rhubarbe
Scorzonera hispanica L. (toutes les variétés)	salsifis noir
Solanum melongena L. (toutes les variétés)	aubergine
Spinacia oleracea L. (toutes les variétés)	épinard
Valerianella locusta (L.) Laterr. (toutes les variétés)	mâche
Vicia faba L. (partim) (toutes les variétés)	fève
Zea mais L.(partim) - groupe du maïs doux - groupe du maïs à éclater	

Tous les hybrides des espèces et des groupes énumérés ci-dessus

## 2. Catégories, classes et variétés

Les semences peuvent être classées dans l'une des catégories suivantes :

- semences de prébase ;
- semences de base ;
- semences certifiées ;
- semences standard (non applicable pour la chicorée industrielle).

Les variétés sont subdivisées dans le catalogue national et le catalogue commun des variétés des espèces de légumes en une « liste a » et une « liste b ». La lettre « a »

signifie que les semences peuvent être, soit certifiées comme « semences de prébase », « semences de base » ou « semences certifiées », soit être contrôlées en tant que « semences standard ». La lettre « b » signifie que les semences peuvent uniquement être contrôlées en tant que « semences standard ».

### 3. Échantillonnage des lots destinés à la multiplication

Les échantillons qui sont prélevés pour l'aménagement du champ de contrôle sur ordre de l'entité compétente doivent être transmis au responsable du champ de contrôle le 15 mars de l'année du cycle de production au plus tard.

Le poids des échantillons s'élève à :

- 500 g pour *Pisum sativum*, *Phaseolus* spp. et *Vicia faba* ;
- 50 g pour les autres espèces.

En cas d'enrobage le poids sera augmenté proportionnellement.

### 4. Contrôle des cultures

#### 4.1. Nombre et époque des contrôles sur pied

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé exécute les contrôles sur pied quand l'état du champ de multiplication et l'état de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.

Le nombre de contrôles sur pied est d'au moins :

- pour la production de semences de prébase et de base : 2  
Pour les espèces bisannuelles le premier contrôle sur pied est effectué lors de la culture des plançons et le second lors de la culture des plantes porte-graines ;
- pour la production de semences certifiées ; 1

Pour les espèces bisannuelles, le contrôle sur pied de la culture des plantes porte-graines est effectué sur l'ensemble de la parcelle afin de s'assurer qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du repiquage, que l'épuration éventuelle des plançons a bien eu lieu et que la montaison, ainsi que la floraison sont homogènes.

#### 4.2 Isolement

Les cultures doivent être distantes de toute source de pollen susceptible de provoquer une pollinisation croisée indésirable.

La distance minimale par rapport à des cultures proches d'autres variétés de la même espèce, par rapport à des cultures de la même variété avec des symptômes importants de dégénérescence et par rapport à des cultures d'espèces apparentées qui peuvent provoquer des pollinisations croisées indésirables est reprise dans le tableau 1.

Tableau 1.

espèces	catégorie à produire	
	semences de prébase et de base	semences certifiées
A. Espèces de Brassica		
1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de Brassica	1000 m	600m
2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de Brassica	500 m	300m
B. Beta vulgaris		
1. par rapport à une source de pollen du genre Beta non mentionnée ci-dessous	1000 m	1000 m
2. Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant à un groupe différent de variétés	1000 m	600m
3. Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés	600 m	300m
C. chicorée industrielle		
1. Par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces	1000 m	1000 m
2. Par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle	600 m	300 m
D. Autres espèces		
1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée	500 m	300 m
2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée	300 m	100 m

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation croisée indésirable.

Les cultures de semences utilisant la même source de pollen ne doivent pas être séparées l'une de l'autre.

Les sous-espèces de l'espèce *Beta vulgaris* L. sont : betteraves fourragères, betteraves sucrières, blettes et betteraves rouges<sup>1</sup>.

Dans le cas de variétés de poirée génétiquement monogerme, les variétés multigermes sont considérées comme appartenant à un groupe variétal différent. Les variétés monogerms sont classées en cinq groupes suivant leurs caractéristiques, notamment :

- variétés à pétiole blanc et limbe vert clair, sans anthocyane ;
- variétés à pétiole blanc et limbe vert moyen- à vert foncé, sans anthocyane ;
- variétés à pétiole vert et limbe vert moyen-à vert foncé, sans anthocyane ;
- variétés à pétiole rose et limbe vert moyen- à vert foncé ;
- variétés à pétiole rouge et limbe anthocyane.

Dans le cas de variétés de betteraves rouges génétiquement monogerme, les variétés multigerms sont considérées comme appartenant à un groupe variétal différent. Les variétés monogerms sont classées en cinq groupes selon leurs caractéristiques, notamment :

- variétés à racine plate ou aplatie et chair rouge ou violette ;
- variétés à racine ronde ou arrondie et chair blanche ;
- variétés à racine ronde ou arrondie et chair jaune ;
- variétés à racine ronde ou arrondie et chair rouge ou violette ;
- variétés à racine oblongue étroite et chair rouge ou violette ;
- variétés à racine conique, étroite et chair rouge ou violette.

Par autre espèce de *Cichorium*, on entend *Cichorium endivia* L. (endive frisée et endive). Les sous-espèces de *Cichorium intybus* L. sont : chicorée industrielle, chicorée, chicorée amère ou chicorée sauvage améliorée et endive rouge.

### 4.3 Pureté d'espèce et pureté variétale

L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'entreprise agréé examine si la culture appartient dans l'ensemble à la variété inscrite, si elle est suffisamment homogène et si le nombre d'adventices n'est pas trop important. La parcelle est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

#### 4.3.1 Méthode de comptage

Le nombre de comptages effectués sur la totalité de la parcelle à des endroits pris au hasard, au pro rata de 100 plants chacun, est :

- pour des parcelles jusqu'à 50 ares : 3 comptages ;
- pour des parcelles plus grandes : 1 recensement supplémentaire par 50 ares supplémentaires.

Le résultat des comptages doit résulter en un meilleur aperçu de la parcelle.

---

<sup>1</sup> Directive 89/14/CEE de la Commission du 15 décembre 1988 déterminant les groupes de variétés de poirée et de betterave rouge visés aux conditions d'isolement des cultures prévues à l'annexe I de la Directive 70/458/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes.



#### 4.3.2 Principe général

La culture répond aux conditions suivantes :

- la culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales ;
- la présence de plantes dont les semences sont difficiles à éliminer lors du triage est une raison de refus ;
- les cultures de variétés pour lesquelles la catégorie « semences standard » est autorisée, peuvent, sur demande numérique du preneur d'inscription, être classées dans cette catégorie lors du contrôle sur pied

#### 4.3.3 Particularités

##### 4.3.3.1 Toutes les espèces, à l'exception de la chicorée industrielle

Le nombre de plantes d'autres variétés, y compris les hybrides naturels, ne peut être supérieur à :

- 1 plante par 100 plantes pour la production de semences de prébase ;
- 2 plantes par 100 plantes pour la production de semences de base ;
- 5 plantes par 100 plantes pour la production de semences certifiées.

##### 4.3.3.2 Chicorée industrielle

###### a) Contrôle du matériel végétatif (1<sup>ère</sup> année de culture)

La culture est acceptée quand sur 100 plants, 15 au maximum montrent des anomalies par rapport au type variétal idéal (couleur et forme de la racine).

L'agriculteur peut uniquement maintenir, pour la production ultérieure de semences, du matériel végétatif qui répond à la variété.

###### b) Contrôle des porte-graines (2<sup>ème</sup> année de culture)

Le nombre de plantes d'autres variétés ne peut être supérieur à 1 plante par 100 plantes.

Les plantes appartenant à une autre sous-espèce, les hybrides naturels, les hybrides spontanés avec une autre sous-espèce et les plantes qui montrent des anomalies claires par rapport au type concerné sont considérées comme impuretés variétales.

Le nombre de plantes non montées en fleur au moment de la pleine floraison ne peut être supérieur à 5 plantes sur 100. À défaut, la culture sera soumise à un contrôle supplémentaire.

#### 4.4 État sanitaire de la culture

La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture doit également répondre aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'UE, les organismes de quarantaine ZP et les organismes ORNQ.

Les tolérances mentionnées au tableau 2 s'appliquent en particulier au *Pisum sativum* et au *Phaseolus* spp.

Tableau 2.

plantes malades	semences de prébase	semences de base	semences certifiées
plantes avec des maladies virales	0 %	5%	10%
plantes avec la maladie des taches	1 pl/are	10 pl/are	20 pl/are

### 5. Triage - Reconditionnement - Certification

#### 5.1 Taille et homogénéité des lots - Taille des échantillons

Les lots présentés à la certification doivent être homogènes.

Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont repris au tableau 3.

Tableau 3.

espèces	poids maximal d'un lot (en tonnes)(a)	poids minimal d'un échantillon d'un lot (en g)(b) (c)
<i>Allium cepa</i> L.	10	25
<i>Allium fistulosum</i> L.	10	15
<i>Allium porrum</i> L.	10	20
<i>Allium sativum</i> L.	10	20
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	10	15
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	10	20
<i>Apium graveolens</i> L.	10	5
<i>Asparagus officinalis</i> L.	20	100
<i>Beta vulgaris</i> L.	20	100
<i>Brassica oleracea</i> L.	10	25
<i>Brassica rapa</i> L.	10	20
<i>Capsicum annuum</i> L.	10	40
<i>Cichorium endivia</i> L.	10	15

<b>espèces</b>	<b>poids maximal d'un lot (en tonnes)(a)</b>	<b>poids minimal d'un échantillon d'un lot (en g)(b) (c)</b>
Cichorium intybus (groupe des chicorées, groupe des chicorées à feuilles)	10	15
Cichorium intybus (groupe de la chicorée industrielle (chicorée racine))	10	50
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai	20	250
Cucumis melo L.	10	100
Cucumis sativus L.	10	25
Cucurbita maxima Duchesne	20	250
Cucurbita pepo L.	20	150
Cynara cardunculus L.	10	50
Daucus carota L.	10	10
Foeniculum vulgare Mill.	10	25
Lactuca sativa L.	10	10
Solanum lycopersicum L.	10	20
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	10	10
Phaseolus coccineus L.	30	1.000
Phaseolus vulgaris L.	30	700
Pisum sativum L. (partim)	30	500
Raphanus sativus L.	10	50
Rheum rhabarbarum L.	10	135
Scorzonera hispanica L.	10	30
Solanum melongena L.	10	20
Spinacia oleracea L.	10	75
Valerianella locusta (L.) Laterr.	10	20
Vicia faba L. (partim)	30	1.000
Zea mais L.(partim)	20	1.000

(a) Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %. Un lot de semences enrobées comporte au maximum 1 milliard de semences. Un lot ne peut pas peser plus de 42 tonnes.

(b) Le poids d'un échantillon peut, à la demande du négociant-préparateur, être supérieur.

(c) Le poids d'un échantillon peut être inférieur sur demande du propriétaire du lot destiné à la recertification, mais doit être calculé de manière à contenir au minimum 2500 graines.

Pour les variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

## 5.2 Normes de certification

### 5.2.1 Identité et pureté variétales

Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

### 5.2.2 Autres caractéristiques

Les normes et autres conditions concernant la pureté spécifique, la teneur en semences d'autres espèces et le pouvoir germinatif sont repris au tableau 4. Ces normes peuvent être vérifiées dans le Laboratoire d'Analyse de Semences ou dans un laboratoire d'entreprise agréé.

Tableau 4.

<b>espèces</b>	<b>pureté spécifique minimale (% du poids)</b>	<b>teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)</b>	<b>faculté germinative minimale (% des semences pures ou des alomérules)</b>
Allium cepa	97	0,5	70
Allium porrum	97	0,5	65
Allium sativum	97	0,5	65
Allium schoenoprasum	97	0,5	65
Anthriscus cerefolium	96	1	70
Apium graveolens	97	1	70
Asparagus officinalis	96	0,5	70
Beta vulgaris (groupe des betteraves rouges)	97	0,5	50 (glomérules)
Beta vulgaris (groupe des blettes)	97	0,5	70 (glomérules)
Brassica oleracea (groupe du chou-fleur)	97	1	70
Brassica oleracea (autre que le groupe du chou-fleur)	97	1	75
Brassica rapa (groupe du chou chinois)	97	1	75
Brassica rapa (groupe du navet)	97	1	80
Capsicum annum	97	0,5	65
Cichorium intybus (groupe des chicorées, groupe des chicorées à feuilles)	95	1,5	65
Cichorium intybus (groupe des chicorées industrielles) (chicorée à racines)	97	1	80
Cichorium endivia	95	1	65
Citrullus lanatus	98	0,1	75
Cucumis melo	98	0,1	75
Cucumis sativus	98	0,1	80
Cucurbita maxima	98	0,1	80
Cucurbita pepo	98	0,1	75
Cynara cardunculus	96	0,5	65
Daucus carota	95	1	65
Foeniculum vulgare	96	1	70
Lactuca sativa	95	0,5	75
Solanum lycopersicum	97	0,5	75
Petroselinum crispum	97	1	65
Phaseolus coccineus	98	0,1	80
Phaseolus vulgaris	98	0,1	75
Pisum sativum	98	0,1	80
Raphanus sativus	97	1	70
Rheum rhabarbarum	97	0,5	70

<b>espèces</b>	<b>pureté spécifique minimale (% du poids)</b>	<b>teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)</b>	<b>faculté germinative minimale (% des semences pures ou des alomérules)</b>
Scorzonera hispanica	95	1	70
Solanum melongena	96	0,5	65
Spinacia oleracea	97	1	75
Valerianella locusta	95	1	65
Vicia faba	98	0,1	80
Zea mays	98	0,1	85

Autres normes ou conditions auxquelles il doit être répondu s'il y est fait référence au tableau 4 :

Pour les variétés *Zea mays* (maïs sucré - maïs super sucré), la faculté germinative exigée est diminuée jusqu'à 80 % de semences pures. Le certificat officiel ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention « Faculté germinative minimale 80 % ».

### 5.3 État sanitaire des semences

La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences doit rester aussi limitée que possible.

Les semences sont conformes aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'UE, les organismes de quarantaine ZP et les ORNQ.

La présence d'ORNQ sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5.

<b>ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ</b>	<b>genre ou espèce des semences de légumes</b>	<b>seuil pour la présence d'ORNQ sur les semences de légumes</b>
<b>bactéries</b>		
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al.	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0%
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al.	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0%
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.	<i>Capsicum annuum</i> L. <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0%
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al.	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0%

Xanthomonas gardneri (ex Šutič 1957) Jones et al.	Capsicum annuum L. Solanum lycopersicum L.	0%
Xanthomonas perforans Jones et al.	Capsicum annuum L. Solanum lycopersicum L.	0%
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin et al.	Capsicum annuum L. Solanum lycopersicum L.	0%
<b>insectes et acariens</b>		
Acanthoscelides obtectus (Say)	Phaseolus coccineus L., Phaseolus vulgaris L.	0%
Bruchus pisorum (Linnaeus)	Pisum sativum L.	0%
Bruchus rufimanus Boheman	Vicia faba L.	0%
<b>Nématodes</b>		
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev	Allium cepa L. Allium sativum L.	0%
<b>virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</b>		
virus de la mosaïque du pépino	Solanum lycopersicum L.	0%
viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	Capsicum annuum L. Solanum lycopersicum L.	0%

## 5.4 Champ de contrôle

### 5.4.1 Champs de contrôle officiels pour d'autres espèces que la chicorée industrielle

Le résultat du contrôle sur pied peut être revu par le responsable du secteur sur la base des constatations faites sur les champs de contrôle sans pour autant que le résultat en soit plus favorable.

Si le pourcentage d'impuretés constaté sur les échantillons prélevés pour le contrôle a posteriori dépasse les normes, un nouvel échantillon est prélevé sur la semence pour analyse. Si le résultat de l'analyse n'est pas conforme aux normes requises, le lot ne peut être commercialisé. Les parties du lot qui ont déjà été commercialisées doivent être reprises par le négociant-préparateur.

### 5.4.2 Champs de contrôle pour la chicorée industrielle

Chaque année, le preneur d'inscription doit mettre en place 1 champ de contrôle par lot de telle manière qu'au moins 100 racines puissent être observées.

Le semis est précoce, y compris les échantillons de référence.

Le champ comprend au moins :

- un échantillon de chaque composant des semences de base ;
- des échantillons de chaque lot certifié la saison précédente.



## **6. Contrôle des semences standard**

### **6.1 Principe général**

La production et le contrôle des semences standard se déroulent sous la responsabilité du fournisseur.

Le contrôle des semences standard est possible pour toutes les espèces à l'exception de la chicorée industrielle..

### **6.2 Obligations du responsable des semences standard**

#### **6.2.1 Production en Flandre**

Les parcelles, destinées à la production de semences standard, doivent être déclarées avant le 1<sup>er</sup> mai à l'entité compétente pour enregistrement. À cet effet, l'origine du lot mère doit être prouvée.

Un échantillon doit être prélevé de chaque lot utilisé comme lot mère, avant le semis. Cet échantillon doit être tenu à la disposition de l'entité compétente pendant au moins deux ans.

Le fournisseur évalue sur le champ si l'ensemble du lot présente les caractéristiques typiques de la variété, sélection ou lignée parentale indiquée. Il y a également lieu de contrôler si le lot mère contient des plantes qui ne présentent pas les caractéristiques typiques de la variété, sélection ou lignée parentale concernée. Les plantes présentant des anomalies doivent être écartées et l'état sanitaire, pour lequel les normes sont mentionnées au point 5.3, (notamment la présence de maladies transmises par les semences), le danger de contamination de plantes malades à proximité, la présence de mauvaises herbes et - en ce qui concerne la pollinisation croisée indésirable - l'isolation doivent être évalués. À cet effet, le fournisseur peut appliquer les mêmes principes que ceux qui s'appliquent au contrôle des semences certifiées. Le fournisseur doit également enregistrer le stade de croissance durant lequel les évaluations ont eu lieu. Cette information doit être tenue à la disposition de l'entité compétente pendant au moins deux ans.

#### **6.2.2 Directives pour les opérations en Flandre**

##### **6.2.2.1 Échantillonnage**

Un échantillon de chaque lot traité est prélevé par l'inspecteur officiel ou l'échantillonneur d'entreprise agréé pour vérifier la conformité aux normes visées aux points 5.2.2 et 5.3.

Le responsable des semences standard garde un échantillon de chaque lot traité à la disposition de l'entité compétente pendant au moins deux ans.

Le surveillant prélève des échantillons aléatoires parmi ces échantillons pour un contrôle ultérieur.

##### **6.2.2.2 Fermeture et étiquetage**

Le fournisseur des semences standard identifie les lots à l'aide d'un numéro de référence. Il doit fermer les lots qui répondent aux normes de certification avec une étiquette de couleur jaune foncé (étiquette du fournisseur) portant les mentions suivantes :

- « système CE » ;
- le numéro d'unité d'établissement du fournisseur précédé de la norme ISO 3166-1-alpha 2 (27) pour le pays producteur (= BE) ;
- la campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée ;
- l'espèce, indiquée au moins en caractères latins ;
- variété ;
- catégorie : « Semences standard » ou « St » ;
- numéro de référence, mentionné par le fournisseur ;
- poids déclaré ou nombre déclaré de graines pures ;
- en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
- le cas échéant « traité chimiquement ».

L'étiquette n'est pas nécessaire lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage.

#### 6.2.2.3 Comptabilité

Le fournisseur doit assurer une administration précise des lots de semences standard amenés, stockés, transformés et délivrés. Le fournisseur doit tenir une comptabilité du stock qu'il doit conserver pendant au moins trois ans et tenir à la disposition de l'entité compétente.

Cette comptabilité doit mentionner les informations suivantes par espèce et variété :

##### (a) semences entrantes :

- date ;
- espèce et variété ;
- numéro de référence du lot ;
- numéro de l'échantillon ;
- quantité ;
- remarques ;

##### (b) semences sortantes (par numéro de référence) :

- date ;
- l'espèce et la variété ou, pour le mélange, la composition et la dénomination accordée par le préparateur ;
- numéro de référence du lot ;
- la catégorie des semences ;
- par catégorie de poids ; le nombre de petits emballages ;
- la quantité totale.

Les fournisseurs qui limitent leurs activités à la distribution de matériel de multiplication qui n'a pas été produit et emballé dans leur propre entreprise, ne doivent assurer que l'administration relative à l'achat, la vente ou la fourniture de ce matériel de multiplication.

## **7. Petits emballages**

### **7.1 Petits emballages de semences certifiées ou de semences standard**

#### **7.1.1 Définition**

Par petits emballages de « semences certifiées » ou de « semences standard », on entend des petits paquets avec un poids maximal de semences de :

- 5 kg pour les légumineuses ;
- 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melons d'eau, potirons, carottes, radis, scorsonères, épinards et mâches ;
- 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.

#### **7.1.2 Directives**

##### **7.1.2.1 Échantillonnage**

Le poids minimal d'un échantillon à prélever de chaque lot qui est transporté en petits emballages, est mentionné au tableau 3 (point 5.1).

Le poids d'un échantillon de semences enrobées est proportionnellement augmenté.

##### **7.1.2.2 Comptabilité**

La comptabilité doit pouvoir être soumise à l'entité compétente à sa demande et doit comprendre les données suivantes :

(a) les emballages entrants (à fractionner) :

- date ;
- espèce et variété ;
- numéro de référence du lot ;
- numéro de l'échantillon ;
- poids déclaré ou nombre déclaré de graines pures ;
- numéros des certificats qui sont apposés sur les emballages à fractionner. Ces certificats doivent pouvoir être transmis à l'entité compétente ;
- catégorie des semences ;

(b) les petits emballages sortants (à commercialiser) :

- date ;
- l'espèce et la variété ou, pour le mélange, la composition et la dénomination accordée par le préparateur ;
- numéro de référence du lot ;
- la catégorie des semences ;

- par catégorie de poids ; le nombre de petits emballages ;
- la quantité totale ;
- numéro d'ordre unique (uniquement pour les semences certifiées).

### 7.1.2.3 Fermeture des petits emballages

Ces petits emballages seront fermés de telle manière qu'ils ne peuvent être ouverts sans détérioration du système de fermeture ou que les indications ou l'emballage ne témoignent de manipulation.

Les petits emballages doivent être dotés d'une étiquette bleue du fournisseur pour les semences certifiées et d'une étiquette jaune foncé du fournisseur pour les semences standard.

Les données suivantes doivent y figurer :

- « système C.E. » ;
- numéro d'unité d'établissement du fournisseur précédé de la norme ISO 3166-1-alpha-2 (27) pour le pays producteur (= BE) ;
- la campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée ;
- l'espèce, indiquée au moins en caractères latins ;
- variété ;
- numéro de référence, mentionné par le fournisseur ;
- catégorie. Pour les petits emballages, les semences certifiées peuvent être marquées de la lettres « C » et les semences standard peuvent être marquées des lettres « St » ;
- le poids déclaré ou le nombre déclaré de graines pures, à l'exception des petits emballages jusqu'à 500 grammes ;
- en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
- le cas échéant « traité chimiquement » ;
- numéro d'ordre unique (uniquement pour les semences certifiées).

L'étiquette n'est pas nécessaire lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage.

Les petits emballages de « semences certifiées » de chicorée industrielle portent également un certificat officiel avec un numéro d'ordre officiel. Cette étiquette de contrôle est de couleur bleue.

Les mentions suivantes y figurent :

- « petit emballage CE » ;
- un numéro d'ordre officiel ;
- les indications :
  - « Belgique » ;
  - l'entité compétente ;
  - « semences certifiées ».

Des petits emballages de mélanges de semences standard de différentes variétés de la même espèce peuvent être commercialisés.

Les mentions suivantes doivent figurer sur l'étiquette du fournisseur ou sur un document supplémentaire :

- les mots « mélange de variétés de.... [nom de l'espèce] » ;
- la dénomination des variétés ;
- la quantité de chaque variété, indiquée en poids ou en nombre de graines.

Le reconditionnement dans de nouveaux petits emballages de semences qui sont emballées dans un autre petit emballage, dotés ou non d'un certificat officiel avec un numéro d'ordre officiel, n'est pas autorisé, sauf moyennant l'accord préalable du responsable du processus.

Le surveillant vérifie si le reconditionnement en petits emballages répond aux conditions.

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 28 avril 2021 établissant un règlement de contrôle et de certification des semences de plantes agricoles et de légumes.

Bruxelles, le 28 avril 2021

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

Hilde CREVITS